

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_709H1-DE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-7/09

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

**OBJET :** Convention relative à la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du Collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie.

En septembre 2015, le Département avait été sollicité par le SMAVOM pour intégrer ce réseau et décidait alors, pour les besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du collège Jean-Baptiste VERMAY à Tournan-en-Brie, de se raccorder au réseau de chaleur du SMAVOM. Suite à la dissolution du SMAVOM, la Commune de Tournan-en-Brie a repris les compétences du SMAVOM au 1er janvier 2024 puis a confié depuis le 1er octobre 2024 à une société exploitante, la production, le transport, la distribution de chaleur calorifique et l'exploitation des installations. Par décision du Président du 5 décembre 2023, il a été convenu que le Département mettait à disposition de la Mairie de Tournan-en-Brie la chaufferie du collège à compter du 1er janvier 2024 et ce, pour une durée de 8 ans. La commune étant l'interlocutrice privilégiée de la société titulaire du marché, elle reçoit et règle l'intégralité des factures de l'exploitant. Il est donc opportun de conclure une deuxième convention avec la Commune de Tournan-en-Brie pour définir les modalités de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du collège Jean-Baptiste VERMAY.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la décision du Président du 5 décembre 2023, relative à la mise à disposition de la chaufferie du Collège à compter du 01/01/2024 à la mairie de Tournan-en-Brie,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à la participation financière du Département de Seine et Marne aux dépenses de fonctionnement du collège « Jean Baptiste Vermay à Tournan-en-Brie. »

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-7/09

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Maire de Tournan en Brie

Etait ABSENT: 1

M. Patrick SEPTIERS



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe à la délibération n°7/09



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE AUX DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT  
DU COLLEGE JEAN-BAPTISTE VERMAY A TOURNAN-EN-BRIE**

**Opération :** COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY

**Adresse :** 1 Avenue du Général de Gaulle  
77220 Tournan-en-Brie

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**  
Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

**ET**

**La Commune de Tournan-en-Brie**  
1 Place Edmond de Rothschild  
77220 Tournan-en-Brie

Représentée par Monsieur **Laurent Gautier**, son **Maire**,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

**D'autre part**

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Lors de son assemblée générale du 19 mars 2012, le SMAVOM (Syndicat Mixte à Vocations Multiples) avait acté l'installation d'une chaufferie biomasse au gymnase Vermay et décidait de développer un réseau de chaleur pour ses équipements.

En septembre 2015, le Département avait été sollicité par le SMAVOM pour intégrer ce réseau et décidait alors, pour les besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du collège Jean-Baptiste VERMAY à Tournan-en-Brie, de se raccorder au réseau de chaleur du SMAVOM.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Commune de Tournan-en-Brie a repris les compétences du SMAVOM. Il a donc été convenu par convention que le Département mettait à disposition de la Mairie de Tournan-en-Brie la chaufferie du collège à compter du 01 janvier 2024 et ce, pour une durée de 8 ans.

La commune de Tournan-en-Brie a confié à une société exploitante, dans le cadre d'une procédure de marché public, la production, le transport, la distribution de chaleur calorifique et l'exploitation des installations.

La commune étant l'interlocutrice privilégiée de la société titulaire du marché, elle reçoit et règle l'intégralité des factures de l'exploitant.

Le Département de Seine-et-Marne étant propriétaire d'une partie des installations du collège, il convient de définir les modalités de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du collège Jean-Baptiste VERMAY.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement de la Commune de Tournan-en-Brie concernant les consommations énergétiques de chauffage du collège Jean-Baptiste Vermay.

## ARTICLE 2. Tarification

### 2.1. Périmètre d'exécution

La Commune de Tournan-en-Brie facture au Département de Seine-et-Marne les dépenses de chauffage du collège qui comprennent:

- Le combustible
- L'entretien et le petit entretien

### 2.2. Règles générales (extraites du CCAP du marché public de la Commune)

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités à la bonne réalisation des prestations.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Les modifications demandées par le Maître d'Ouvrage aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- La réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au Maître d'Ouvrage ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le Titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction ;
- Les dégradations effectuées par un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher (vandalisme).

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule : «  $R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$  »

### 2.3. Détermination des prix et règlement

Les prix M0 (mois zéro) du titulaire exploitant de la Commune sont indiqués en annexe 1 de la présente convention.

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre finale par le Titulaire.

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois M0.

Les valeurs révisées sont celles connues au dernier jour du mois facturé.

### 2.4. Prix des prestations de fourniture de chaleur (R1)

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant les coûts des énergies nécessaires à fourniture d'un MWh en poste de livraison :

$$R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{gaz}}$$

Avec :

a, b :Correspondant aux pourcentages contractuels d'utilisation de chaque source d'énergie (a + b = 1) ;

R1bois :Correspond au coût d'approvisionnement de la chaleur issue du bois,

R1gaz :Correspond au coût d'approvisionnement de la chaleur issue du gaz naturel.

Avec pour le bois :  $R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}0} \times \text{Prix bois} / \text{prix bois}0$

Prix Bois : Prix moyen du bois non compris la TVA. Le prix moyen sera justifié par le Titulaire comme étant le montant des factures du réseau de la chaufferie bois sur le mois considéré divisée par les quantités de gaz en MWhu affichées sur ces factures.

La composante Prix Bois0 est la composante du prix connue à la date d'établissement du prix initial telle qu'indiquée dans l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

Avec pour le gaz naturel :

Décomposition	Détail
R1gaz	Prix unitaire de l'énergie facturé par le Titulaire
PEG	Prix de la molécule, indice PEG North Month Ahead (PEG N MA) consultable sur le site <a href="https://www.powernext.com/">https://www.powernext.com/</a>
TVD	Terme Variable de Distribution (TVD), exprimé en €/MWh, option tarifaires T1 à T4 et consultable dans les délibérations de la CRE (cre.fr)
TICGN	Montant unitaire, exprimé en € HT/MWh PCS, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) tel que publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel
CEE	Obligation CEE facturée par le Titulaire $CEE = C_{prop} \times CEE_{classique} + C_{prop} \times C_{preca} \times CEE_{precarite}$

	<p>Cprop est le coefficient pour le gaz naturel en kWhcumac/kWhPCS pour le gaz naturel tel qu'indiqué à l'article R221-4 du Code de l'Énergie</p> <p>Cpreca est le coefficient multiplicateur relatif aux ménages en situation de précarité énergétique tel qu'indiqué à l'article R221-4-1 du Code de l'Énergie</p> <p>CEEclassique est le montant des « CEE classique » en €/HT/MWhcumactel qu'indiqué sur la plateforme C2Emarket</p> <p>CEEprecarite est le montant des « CEE précarité » en €/HT/MWhcumactel qu'indiqué sur la plateforme C2Emarket</p> <p>Code de l'Énergie – Obligations individuelles :  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000046500522/2022-10-29">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000046500522/2022-10-29</a></p> <p>C2Emarket : <a href="https://c2emarket.com/prix-des-cee">https://c2emarket.com/prix-des-cee</a></p>
P <sub>0</sub>	Valeur fixe du Titulaire comprenant sa prestation de gestion et fourniture de l'énergie (dont la partie risque de son fournisseur, les marges, etc.)

## 2.5. Prix des prestations (R2)

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée puissance souscrite (Ps), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service.

$$R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3$$

Où R2.1, R2.2 et R2.3 représentent les charges annuelles suivantes :

- R2.1 : Charges d'exploitation (électricité) ;
- R2.2 : Exploitation hors combustible et chaleur, hors gros entretien et renouvellement (frais de personnel, charges fixes (assurance, frais de communication, frais de contrôle), petit entretien courant, consommation d'eau et traitement d'eau, etc.) ;
- R2.3 : Gros entretien / Renouvellement.

$$R2.1 = R2.1_0 \times \frac{E}{E_0}$$

$$R2.2 = R2.2_0 \times \left( 0,05 + 0,50 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0,15 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R2.3 = R2.3_0 \times \left( 0,15 + 0,20 \times \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,65 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

E : est le prix moyen de l'électricité de l'année N-1 (somme des factures / consommation). Le prix moyen sera justifié par le Titulaire avec ses factures.

La composante E<sub>0</sub> est la composante du prix connue à la date d'établissement du prix initial telle qu'indiquée dans l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

ICHT-IME : est l'indice représentatif du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, publié au « Moniteur des travaux Publics et du bâtiment »

$$ICHT-IME_0 = 137,6$$

Valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2024

EBIQ : est l'indice énergies, biens intermédiaires et équipements, publié sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 10764358

$EBIQ0000_0 = 124,2$  Valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2024

BT40 : est l'indice national Bâtiment « chauffage central », publié au « Moniteur des travaux Publics et du bâtiment »

$BT40_0 = 127,2$  Valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2024

### **ARTICLE 3. Modalités de règlement de la participation financière du Département de Seine-et-Marne**

Le Département de Seine-et-Marne règle sa participation de l'année en cours sur présentation des états trimestriels des charges et des factures de l'exploitant. Les avis des sommes à payer seront établis par la Commune de Tournan-en-Brie.

Les règlements seront effectués sur le compte de la Commune dont le RIB est annexé (annexe 2) à la présente convention.

### **ARTICLE 4. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et est conclue jusqu'au 30 septembre 2032 ; date de fin du marché entre la Commune de Tournan-en-Brie et son titulaire. Toutefois, le Département s'engage à régler les consommations qui lui incombent depuis le 01 octobre 2024.

### **ARTICLE 5. Résiliation - caducité**

La présente convention sera rendue caduque par l'arrêt de la mise à disposition des équipements.

### **ARTICLE 6. Révision de la convention**

La présente convention pourra, en tant que besoin, être révisée par avenants.

### **ARTICLE 7. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**La Commune**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

**ANNEXE 1 : Annexe financière du marché (DPGF – BPU) entre la Commune et son titulaire exploitant.**

**ANNEXE 2 : RIB Commune de Tournan-en-Brie**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_708AH1-DE

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-7/08A

---

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

---

**OBJET :** Raccordement de la Maison Départementale des Solidarités, du collège Les 4 Arpents et du collège Marcel Rivière au réseau de chaleur de Lagny-sur-Marne.  
Maison départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne

Le Département a été sollicité par la Société Marne et Gondoire Energie délégataire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour raccorder la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Lagny-sur-Marne ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière de Lagny-sur-Marne au réseau de chaleur de la commune. Une étude d'opportunité fait apparaître un intérêt environnemental et met en avant une meilleure diversification du mix-énergétique du patrimoine départemental. Il est donc opportun de conclure pour la MDS de Lagny-sur-Marne, ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière, deux conventions avec le délégataire Marne et Gondoire Energie, l'une pour raccorder ces établissements et l'autre pour mettre à disposition les locaux de la chaufferie de ces sites afin de permettre la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU l'avis de la commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe 1 à la présente délibération autorisant la Société Marne et Gondoire Energie à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie existante de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne.

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-7/08A

Article 2 : d'approuver la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la Société Marne et Gondoire Energie momentanément les locaux et les équipements présents dans la chaufferie de la Maison Départementale des Solidarités à Lagny-sur-Marne.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-7/08A

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 1 à la délibération n°7/08A

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**  
**Marne et Gondoire Energie (MGE)**  
**Lagny Sur Marne**

 **CONVENTION DE RACCORDEMENT** 

**Lagny – La Maison départementale des solidarités**

**Sous-station : Chaufferie de la Maison départementale des solidarités**

**Installation n°:** .....

**Lieu de livraison :** **Maison départementale des solidarités**  
15 Bd du Maréchal Gallieni,  
77400 Lagny-sur-Marne

**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

# SOMMAIRE

## Table des matières

ARTICLE 1. OBJET.....	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE.....	5
2.1 Désignation.....	5
2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition.....	5
2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée.....	5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION.....	6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE .....	6
4.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station.....	6
4.2 Travaux dans les locaux mis à disposition.....	7
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS .....	8
ARTICLE 10. DUREE .....	10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 12. ANNEXES .....	10
ANNEXE N°1 :.....	11
ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station .....	12
ANNEXE 3 .....	13

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Conseil Départemental de Seine et Marne**

Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun

Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010, représentée par Monsieur Jean-François PARIGI agissant en qualité de Président.

Ci-après également désigné par « **Le Propriétaire** »

*D'une part,*

### **ET :**

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an. Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité, représentée par Monsieur **Benoit GUIBLIN** agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée

**"Le gestionnaire du réseau",**

*D'autre part,*

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la commune de Lagny Sur Marne a confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat, pour une durée de douze ans. (12) ans.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :

- un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- un intérêt financier

### IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction du poste de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur la maison départementale des solidarités, situé au 15 Bd du Maréchal Gallieni, 77400 Lagny-sur-Marne.

#### A. Travaux d'installation

Il sera réalisé un poste de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 2

Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur = 232 kW
  - Puissance souscrite totale = 232 kW
  
- Et aux températures aller/retour suivantes :
  - Chauffage :

	Maximale, par -7°C extérieur	Minimale
Température d'arrivée primaire	100	80

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

# ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

### 2.1 Désignation

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves**.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

### 2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin que le chauffage puisse être fournis à la maison départementale des solidarités par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur calorifique nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes de la Maison Départementale des Solidarités.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

### **ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE**

#### **4.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station**

La sous-station, située selon le plan de localisation joint à la présente convention (cf. ANNEXE 1), assurera la fourniture de chaleur de la Maison Départementale des Solidarités. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Lagny à partir du réseau qui empruntera le Boulevard du Maréchal Gallieni.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

#### **BRANCHEMENT**

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### **SOUS-STATIONS (cf. annexe 2)**

- Un échangeur de chaleur
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et le poste de livraison de chaleur décrits ci-avant seront des biens de retour de la Collectivité.

### **4.2 Travaux dans les locaux mis à disposition**

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVa pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans la parcelle et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,
  - Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### **ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES**

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et à la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement de la maison départementale des solidarités antérieurement à la résiliation anticipée.

### **ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT**

En application à l'article 12 du règlement de service, le Gestionnaire du réseau est autorisé à percevoir des frais de raccordement, dont des frais de branchement correspondant à la participation du Propriétaire au financement des branchements et des postes de livraison.

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

### **ARTICLE 8. CESSION**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement **(sans objet)** et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### **ARTICLE 10. DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 3).

### **ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

### **ARTICLE 12. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Localisation de la nouvelle sous-station

ANNEXE 2 : Schéma principe de la sous-station

ANNEXE 3 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,  
Le ,

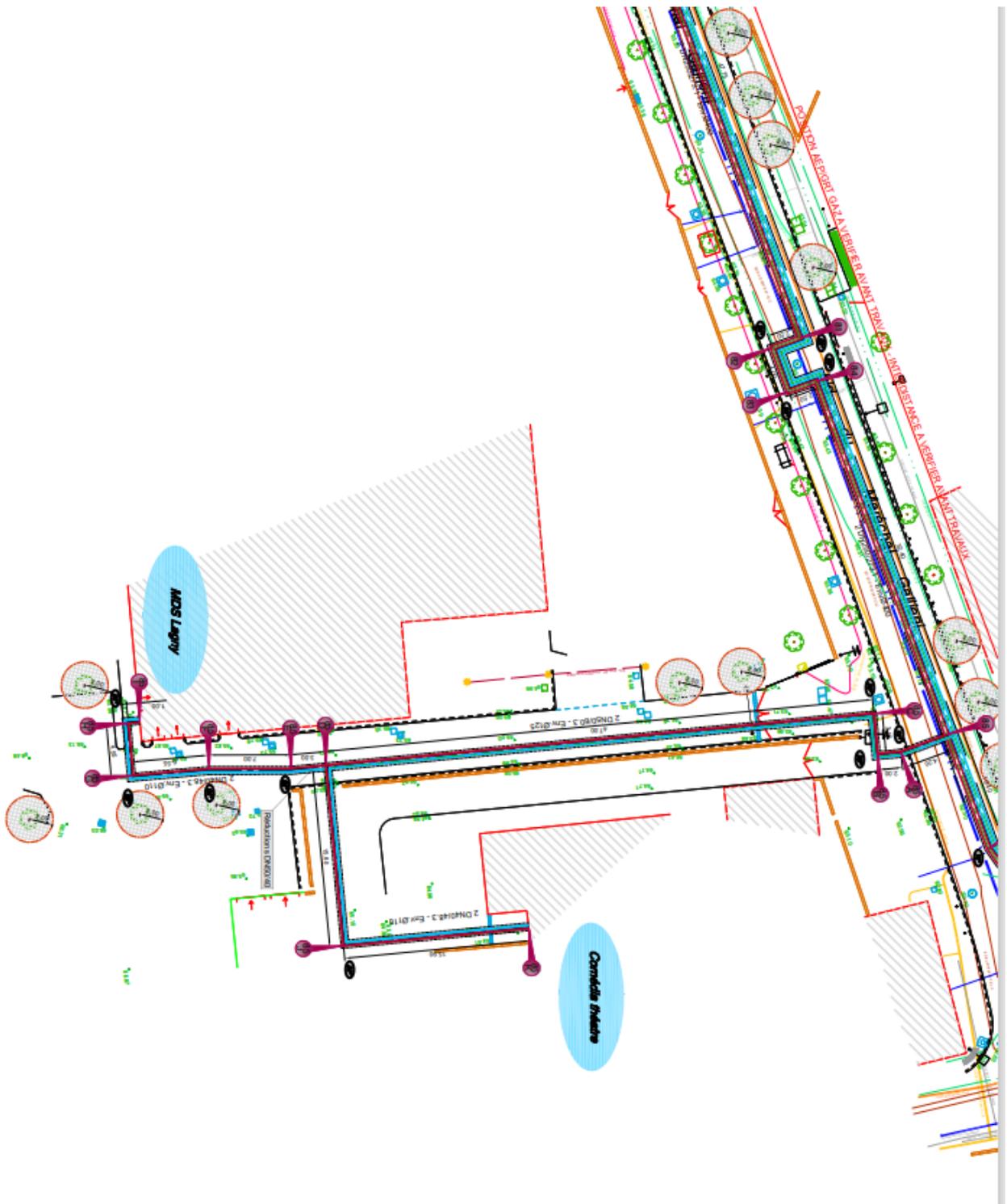
(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

LE PROPRIETAIRE

LE GESTIONNAIRE DU RESEA

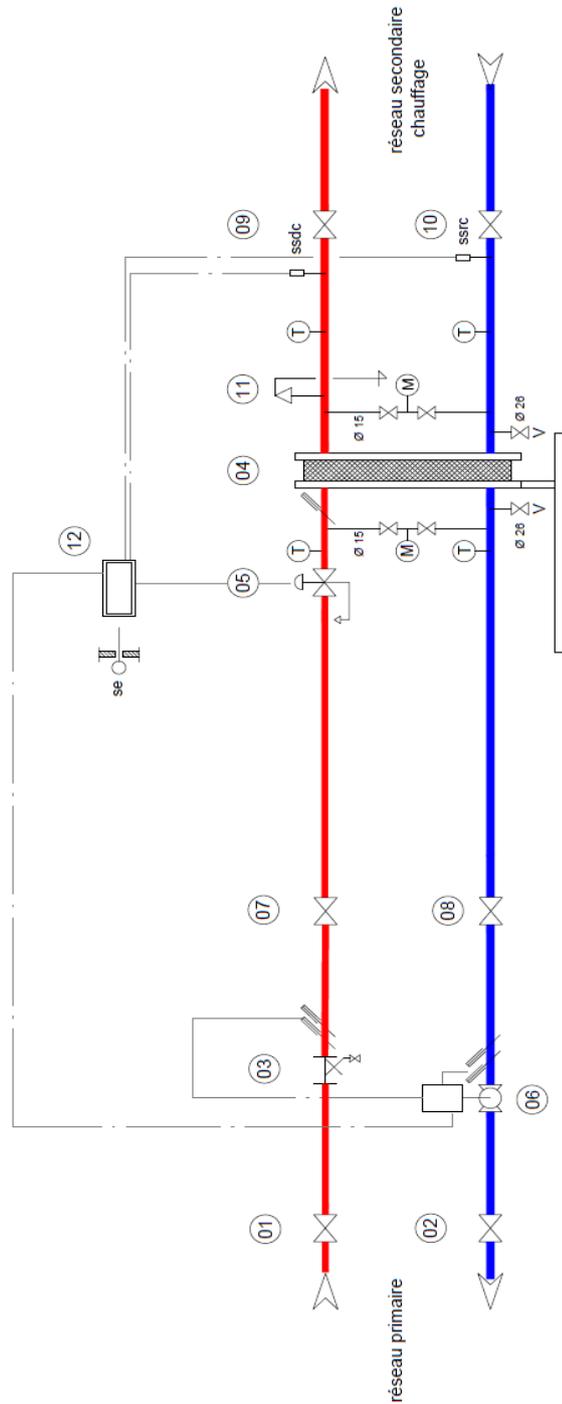
**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

**ANNEXE N°1 :  
Localisation de la sous-station**



Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

## ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station



**LEGENDE MATERIEL :**

01 : vanne
02 : vanne
03 : filtre à tamis à brides, robinet rinçage
04 : échangeur à plaques
05 : vanne PICV
06 : compresseur d'énergie thermique KAMSTRUP UF54 Multical 602
07 : vanne
08 : vanne
09 : vanne
10 : vanne
11 : soupape de surélé
12 : automate communicant CRT + sondes extérieur, départ/retour primaire départ/retour secondaire,

**LEGENDE TUYAUTERIES ET ABBREVIATIONS :**

— (red line) : tuyauterie chauffage aller
— (blue line) : tuyauterie chauffage retour
se : sonde température extérieure
sd : sonde température départ
T : thermomètre de contrôle
M : manomètre de contrôle

MARNE ET GONDOIRE ENERGIE	
SCHEMA DE PRINCIPE SOUS-STATION	
Date: 01/02/2025	Projet N°:
Éch.: AF	Indice: V01
PROJET: "Réseau de chaleur Marne et Gondoire Energie"	
Réalisé par: Vincent Sicaud	
Vérifié par: Jérôme BERTHE	

## ANNEXE 3

### Procès-verbal de mise en service des installations

#### PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le Client**  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

**Et**

- **La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :  
SST XX, MDS au 15 Bd du Maréchal Gallieni, 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 2 à la délibération n°7/08A



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAL DE LA CHAUFFERIE DU MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique de la maison  
départementale des solidarités**

**Opération : MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS**

**Adresse :** 15 Bd du Maréchal Gallieni,  
77400 Lagny-sur-Marne

**Sous-station :**

**Installation N° :**

## ENTRE

### **Le Département de Seine-et-Marne**

Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

## ET

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**  
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an.  
Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production  
d'électricité, représentée par Monsieur Benoit GUIBLIN agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

**D'autre part**

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Par un contrat de concession entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la Communauté d'Agglomération (ci-après « le Délégrant ») a confié au Déléataire, **MGE**, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 12 ans à compter du 16 Novembre 2022.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégué est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement de la maison départementale des solidarités au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## ARTICLE 2. Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

### 2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégué le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégué aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 232 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégué.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégué.

### 2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

### 2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

### **ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition**

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage de la maison départementale des solidarités.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes de la MDS.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

### **ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès**

#### **4.1. Mise à disposition des locaux**

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique de la maison départementale des solidarités, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

#### **4.2. Conditions d'accès**

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et la maison départementale des solidarités précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

## **ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique**

### **5.1. Conditions techniques et financières**

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, la maison départementale des solidarités signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 15 ans, conforme à ce règlement de service.

### **5.2. Commissions de sécurité**

Le Délégué sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité de la maison départementale des solidarités et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

## **ARTICLE 6. Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## **ARTICLE 7. Cession**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## **ARTICLE 8. Date de mise à disposition**

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

## **ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance**

Le Déléataire s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Déléataire assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Déléataire, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

## **ARTICLE 10. Durée**

La présente convention prend effet de la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2), jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre la maison départementale des solidarités et le Déléataire.

## **ARTICLE 11. Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

## **ARTICLE 12. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**LE DÉLÉGATAIRE**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service  
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

## **ANNEXE 1**

### **Règlement de service**

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.

## ANNEXE 2

### Procès-verbal de mise en service des installations

## PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le Client**  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

Et

- **La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :  
SST XX, MDS au 15 Bd du Maréchal Gallieni, 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

Annexe commune aux délibérations n° 7/08-A, 7/08-B et  
7/08 C

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024



# Règlement de Service

## **REGLEMENT DE SERVICE**

La société DALKIA, Société anonyme dont le siège social est 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André Lez Lille (59350), est Délégitaire de la CAMG pour la production et la distribution d'énergie calorifique destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire à l'intérieur du périmètre de la délégation, en vertu d'une convention de délégation de service public, transmise en Préfecture le 22 Novembre 2022 et notifiée au Délégitaire le 16 Novembre 2022.

Pour l'exécution de la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de la CAMG, la société DALKIA a constitué une société dédiée dénommée Marne et Gondoire Energie (MGE).

Dans le cadre de cette convention de délégation de service public, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeubles dûment habilités (ci-après les « Abonnés ») bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dont le financement est assuré par le Service Public. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par la convention de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des Abonnés.

Les dispositions du présent document (ci-après le « Règlement de service ») ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du Délégitaire et de fourniture d'énergie calorifique aux Abonnés.

Elles s'imposent aux parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), à laquelle le présent Règlement de service est annexé.

Le Règlement du service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (ci-après LA CAMG) assure le contrôle du service public délégué.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CHAPITRE I - OBLIGATIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
	ARTICLE 1 - <b>OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES</b>	5
	ARTICLE 2 - <b>EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES</b>	5
	ARTICLE 3 - <b>OBLIGATIONS DES ABONNES</b>	5
	ARTICLE 4 - <b>EXTENSIONS</b>	7
	ARTICLE 5 - <b>DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT</b>	8
	ARTICLE 6 - <b>PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES</b>	9
	ARTICLE 7 - <b>BORDEREAU DES PRIX</b>	9
<b>2</b>	<b>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</b>	<b>10</b>
	ARTICLE 8 - <b>POLICE D'ABONNEMENT</b>	10
	ARTICLE 9 - <b>OBLIGATION DE FOURNITURE</b>	11
	ARTICLE 10 - <b>CONDITIONS DE RACCORDEMENT</b>	11
	ARTICLE 11 - <b>RÉGIME DES ABONNEMENTS</b>	11
	ARTICLE 12 - <b>FRAIS DE SORTIE</b>	12
	ARTICLE 13 - <b>MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS</b>	12
	ARTICLE 14 - <b>VÉRIFICATION DES COMPTEURS</b>	13
	ARTICLE 15 - <b>DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE</b>	14
	ARTICLE 16 - <b>VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE</b>	14
<b>3</b>	<b>CHAPITRE III - EXPLOITATION</b>	<b>16</b>
	ARTICLE 17 - <b>PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION</b>	16
	ARTICLE 18 - <b>CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b>	16
	ARTICLE 19 - <b>CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE</b>	17
	ARTICLE 20 - <b>NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE</b>	17
	ARTICLE 21 - <b>SOURCES ENERGETIQUES</b>	18

REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 22 - <b>MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES</b> .....	19
ARTICLE 23 - <b>OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE</b> .....	19
ARTICLE 24 - <b>LIMITES DE FOURNITURE</b> .....	19
<b>4 CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 25 - <b>TARIFS DE BASE</b> .....	20
ARTICLE 26 - <b>INDEXATION DES TARIFS</b> .....	23
ARTICLE 27 - <b>INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION</b> .....	25
ARTICLE 28 - <b>PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE</b> .....	27
ARTICLE 29 - <b>MODIFICATIONS DU CONTRAT</b> .....	29
<b>5 CHAPITRE V - DIVERS</b> .....	<b>30</b>
ARTICLE 30 - <b>CLASSEMENT DU RESEAU</b> .....	30
ARTICLE 31 - <b>AGENTS DU DELEGATAIRE</b> .....	31
ARTICLE 32 - <b>MESURES D'ORDRE</b> .....	31
ARTICLE 33 - <b>CONTESTATIONS</b> .....	31

# 1 CHAPITRE I - OBLIGATIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, sur le périmètre du Contrat, la chaleur aux conditions du présent Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Pour toute demande de LA CAMG, ou des futurs abonnés intéressés, le DELEGATAIRE sera tenu de fournir un devis pour les travaux à mettre en œuvre.

LA CAMG, en accord avec les DELEGATAIRE, décidera alors des modalités de financement et de réalisation de ces ouvrages.

Toutefois, dans le cas où ce raccordement nécessite une modification d'un tronçon du réseau alimentant plusieurs abonnés, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique du Contrat, le DELEGATAIRE n'est pas tenu de raccorder cet abonné ; sauf à conclure un avenant en accord avec LA CAMG si celui-ci permet de rétablir l'équilibre économique du Contrat.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE n'est pas tenu de procéder au raccordement d'un nouvel abonné si ce raccordement, en raison des caractéristiques de consommation dudit abonné, risque de compromettre le respect du taux ENR&R tel que précisé à l'article 21 du Contrat.

## ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 25, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de LA CAMG et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNES.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur (cf. schémas en Annexe 1) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories

L'Abonné assurera à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le DELEGATAIRE ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;

REGLEMENT DE SERVICE

- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégitaire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé LA CAMG et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement LA CAMG, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

## ARTICLE 4 - EXTENSIONS

Sous réserve des possibilités techniques des installations et dans les limites fixées à l'article 1 (Obligation de desservir les Abonnés), LA CAMG et le DELEGATAIRE examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

LA CAMG informe le DELEGATAIRE de tous les programmes immobiliers envisagés et dont elle a connaissance dans le périmètre de la Concession défini

Le DELEGATAIRE prend contact avec le promoteur afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le DELEGATAIRE :

- Vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- Définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- Calcule les Frais de raccordement et Droits de raccordement, définis à l'Article 5, à percevoir auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

Le DELEGATAIRE communique cette étude à LA CAMG. Après agrément de l'étude et accord de LA CAMG, le DELEGATAIRE met tout en œuvre pour obtenir le raccordement de l'ensemble immobilier projeté et la signature d'une police d'abonnement. Le DELEGATAIRE informe LA CAMG de l'évolution et du résultat de ses démarches auprès du promoteur.

Les Frais de raccordement et Droits de raccordement prévus à l'Article 5 sont perçus auprès du nouvel Abonné par le DELEGATAIRE. Ces Frais lui permettent de financer les travaux de Branchement et de Poste de livraison du nouvel Abonné (hors programme de premier établissement).

## ARTICLE 5 - DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT

### **Droits de raccordement**

Le DELEGATAIRE perçoit auprès de tout Abonné, dont les bâtiments sont neufs et ne possédant pas d'installation de production de chaleur, des droits de raccordement.

Ces droits de raccordement sont définis à 20€HT/m<sup>2</sup>.

Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public. LA CAMG devra donner son accord. Les Droits de raccordement pourront donc donner lieu, dans la limite du plafond ci-dessus, à des coefficients de raccordement en fonction de la situation des Abonnés.

Les Droits de raccordements ci-avant sont en date de valeurs du 1er juin 2021 et sont indexés selon la formule de l'article 7.

Le paiement des Droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût des Droits de raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

### **Frais de raccordement**

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné non prévu dans les travaux de premier établissement, des frais de raccordement.

Les Abonnés identifiés dans les travaux de premier établissement ne pourront pas faire l'objet de frais de raccordement.

Les frais de raccordement comprennent le coût des branchements, compteurs et Postes de livraison.

Les frais de raccordement se composent du prix des travaux nécessaires au raccordement de l'Abonné conformément au bordereau des prix objet de l'Article 7.

Les aides à l'investissement concernant les Branchements seront déduits des frais de raccordement demandés au propriétaire du bâtiment raccordé.

Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Le paiement des frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût (hors subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie) du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde, toutes subventions et aides déduites, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 6 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

### **Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application du contrat de DSP, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord préalable intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### **Cas des demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'Article 5 - , d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Il n'existe pas d'Extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

## ARTICLE 7 - BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs réalisés par le DELEGATAIRE pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix figurant en annexe 2.

Le DELEGATAIRE réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'Extensions particulières et de Branchements, la fourniture et la pose du Compteur et l'équipement des Postes de livraison (partie concédée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,1 + 0,9 \times \left( 0,3 \times \frac{CPF\ 24.10}{CPF\ 24.10_0} + 0,2 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,5 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} \right) \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- CPF 24.10 : moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues à la date de facturation de l'indice mensuel CPF 24.10 (Acier - Prix de production de l'industrie française pour le marché français) publié par l'INSEE
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice mensuel TP10d (réseau de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux) publié par l'INSEE.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 01 juin 2021 soit :

- $BT40_0 = 112,7$
- $TP10d_0 = 107,3$
- $CPF\ 24.10_0 = 117,53$

Les droits de raccordement cité à l'article 5 sont indexés dans les mêmes conditions.

## 2 CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### ARTICLE 8 - POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément au modèle figurant en Annexe 8.2 du Contrat de DSP où sont notamment définies :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du DELEGATAIRE.

## ARTICLE 9 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement.

Elle suppose que les Frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les promoteurs, ou les propriétaires d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui souscrivent auprès du Délégitaire une demande d'abonnement :

- obligent ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments pour la durée de la police,
- effectuent les versements des frais de raccordement aux conditions figurant à l'article 5,
- réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégitaire en fonction des caractéristiques du service de distribution de chaleur.

Les Abonnés souscrivent les contrats d'entretien de leurs installations secondaires dans le respect du droit de la concurrence.

## ARTICLE 11 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le DELEGATAIRE et l'Abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée de douze (12) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée de la Délégation

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

REGLEMENT DE SERVICE

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis ci-après.

## ARTICLE 12 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'article 16, l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = (R24 + R25) \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- r24 r25: redevances unitaires annuelles applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) définies à l'article 25
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du DELEGATAIRE, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le DELEGATAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

## ARTICLE 13 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur livrée en sous station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le DELEGATAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause

qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

## ARTICLE 14 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le règlement du service, permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE et à LA CAMG ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du DELEGATAIRE.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du DELEGATAIRE, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

### 1) Pour le chauffage

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Orly pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Orly pour la période estimée.

### 2) Pour l'eau chaude sanitaire

Consommation pour la même période calendaire de la saison précédente (sauf modification sensible du nombre d'usagers).

REGLEMENT DE SERVICE

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

3) Pour tout autre usage

Le DELEGATAIRE proposera un mode de calcul du nombre théorique de kilowattheures qui sera soumis à la validation de LA CAMG.

## ARTICLE 15 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour définir les puissances à souscrire par les abonnés, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le DELEGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti. Le DELEGATAIRE proposera, pour chaque raccordement, la puissance à souscrire qui sera soumis à la validation de LA CAMG.

### Pour le chauffage :

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base (fixée à -7°C). Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage des bâtiments de l'Abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, est égal à 1,1 pour les bâtiments à usage principal d'habitation et 1,20 pour les autres bâtiments.

### Pour l'eau chaude sanitaire :

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour l'eau chaude sanitaire est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la production de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS). Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu pour assurer la production d'ECS en fonction des besoins réels de l'Abonné et du système de production installé ;
- Par un coefficient de surpuissance, fixé dans la demande d'abonnement, qui est égal à 1,1 pour les bâtiments à usage principal d'habitation et 1,20 pour les autres bâtiments

### Pour tout autre usage :

Le DELEGATAIRE proposera un mode de calcul du nombre théorique de kilowatt qui sera soumis à la validation de LA CAMG.

## ARTICLE 16 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

REGLEMENT DE SERVICE

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DELEGATAIRE.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à 500 euros HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

## 3 CHAPITRE III - EXPLOITATION

### ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

A ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La disponibilité d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- En cas de défaillance du réseau de chaleur, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Des outils de communication performants pour LA CAMG et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la Concession, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le DELEGATAIRE s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par LA CAMG.

Il s'engage également dans une démarche environnementale, notamment en matière de recherche d'économies d'énergies et de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores.

### ARTICLE 18 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

La **saison de chauffe** s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures. La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé aux paragraphes suivants.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le DELEGATAIRE à LA CAMG. Ces travaux nécessitent l'accord de LA CAMG pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de LA CAMG, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

## ARTICLE 19 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### **1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai LA CAMG, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

### **2 Autres cas d'interruption de fourniture**

Le DELEGATAIRE pourra, après en avoir avisé LA CAMG, suspendre la fourniture d'énergie à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et LA CAMG. Il rend compte à LA CAMG dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

### **3 Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu :

- au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE

**Sera considéré comme retard de fourniture**, le défaut, pendant plus d'une Journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

**Sera considérée comme interruption de fourniture**, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

**Sera considérée comme fourniture insuffisante**, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

## ARTICLE 20 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le DELEGATAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

REGLEMENT DE SERVICE

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 100°C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
  - Minimum : 60°C ;
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Maximum : 95° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C, ou en fonction des installations secondaires ;
  - Minimum : en fonction des installations secondaires ;

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord de LA CAMG.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le DELEGATAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

## ARTICLE 21 - SOURCES ENERGETIQUES

La mixité énergétique du réseau De la CAMG ville sera composé à 92% par la chaleur récupérée auprès du SIETREM et à 8% de biogaz

Les combustibles et énergies, ainsi que leurs proportions, sont acquis pour la durée du Contrat, sauf circonstances rendant nécessaire une modification d'un point de vue financier ou technique, au regard de la sécurité d'approvisionnement ou de considérations environnementales ou réglementaires, sous réserve de l'accord exprès et préalable de LA CAMG.

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de LA CAMG. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec LA CAMG. L'ensemble des dispositions convenues seront alors modifiées par avenant au Contrat.

## ARTICLE 22 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur relative aux Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler à LA CAMG toute évolution de la Réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de LA CAMG.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des lois et/ou règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE.

## ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

### **1 - SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE**

Les interventions font l'objet d'un service d'astreinte, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Toute demande d'un Abonné pour un manque de fourniture fait l'objet d'une intervention dans un délai n'excédant pas 1 heures en heures ouvrées ou 2 heures en heures non-ouvrées suivant l'appel de l'Abonné. Les interventions ainsi réalisées font l'objet d'une traçabilité et d'un retour d'information à l'Abonné dans un délai maximal de 48 heures, décrivant la nature du dysfonctionnement et les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

### **2 - RESPONSABILITE**

La responsabilité du Délégué ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, prouvé et imputable au Délégué. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Délégué est plafonnée à 20 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs. L'Abonné renonce à recours contre le Délégué et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité du Délégué ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure,
- le dommage résulte de la survenance d'une Cause Légitime prévue au contrat de délégation de service public.

## ARTICLE 24 - LIMITES DE FOURNITURE

Les limites de fournitures sont précisées sur le schéma annexé au présent Règlement auxquels il y a lieu de se reporter.

## 4 CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 25 - TARIFS DE BASE

#### **1. Constitution du tarif**

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après (prenant notamment en compte toutes taxes connues au jour de la signature du Contrat comprises), auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DELEGATAIRE et joint au Contrat de DSP, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

#### **2 Fourniture de chaleur**

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

#### **2.1 : Terme R1**

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{uve} + b \times R1_{biogaz}$$

Avec  $a + b = 1$  et a et b représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique. Le coefficient « a » ne pourra être inférieur à **0,85**.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de chaleur fatale et de gaz.

R1<sub>uve</sub> : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'UVE

R1<sub>biogaz</sub> : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz

**2.2 Terme R2****Le terme R2 = r21 + r22 + r23 + r24+ r25**

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- r23: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.
- r25<sub>sub</sub> : Contribution des subventions autres aides à l'investissement mobilisables (terme négatif). Le terme r25 ci-dessous est calculé avec un montant prévisionnel de subventions autres aides mobilisables de 11 574 011€.
- r25<sub>cee</sub>: Contribution des certificats d'Economie d'Energie. Le terme R25<sub>cee</sub> ci-dessous est calculé avec un montant prévisionnel de CEE de 4 240 151€.

Les termes r25<sub>sub</sub> et r25<sub>cee</sub> sont ajustés en fonction du montant réellement perçu, suivant la formule indiquée en ANNEXE N°7 du contrat de délégation du service public

**Tarif de base**

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01 juin 2021

<b>Energie calorifique livrée en Poste de Livraison</b>
R1 <sub>uve</sub> = 17,51 €HT/MWh livrés R1 <sub>biogaz</sub> = 80,43 €HT/MWh livrés
<b>R1 = 22,55 €HT/MWh livrés</b>
<b>Abonnement Réseau</b>
r21 = 2,53 €HT/kW r22 = 27,45 €HT/kW r23 = 5,31 €HT/kW r24 = 61,35 €HT/kW r25 <sub>sub</sub> = -25,35 €HT/kW r25 <sub>cee</sub> = -9,93 €HT/kW
<b>R2 = 61,36 €HT/kW</b>

a	0,92
b	0,08

REGLEMENT DE SERVICE

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

Les coefficients a et b sont fixes et indépendant de la mixité réelle constatée. Ils pourront être revus, avec l'accord de la COLLECTIVITE, lors d'évolutions significatives des moyens de production allant au profit des Abonnés.

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## ARTICLE 26 - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués ci-dessous sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

Indexation relative à la chaleur

### 1. Elément proportionnel R1

#### **a. Terme R1uve**

Le terme R1uve est révisé mensuellement par application de la formule suivante.

$$R1uve = R1uve_0 \times \frac{U}{U_0}$$

Formule dans laquelle :

- R1uve<sub>0</sub> est la valeur du terme R1<sub>u</sub> au 1<sup>er</sup> juin 2021
- U la valeur du prix unitaire de la chaleur fournie par le SIETREM pour le mois facturé
- U<sub>0</sub> est la valeur du prix unitaire de la chaleur fournie par le SIETREM au 1<sup>er</sup> juin 2021, soit 16€/HT/MWh

#### **b. Terme R1gaz**

Le terme R1gaz est révisé mensuellement par application de la formule suivante.

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \frac{PEG + TVD + TICGN + CGOBiogaz}{PEG_0 + TVD_0 + TICGN_0 + CGOBiogaz_0}$$

- PEG est le montant unitaire du PEG, exprimé en € HT/MWh PCS, connu à date de facturation. Ce terme est disponible sur le site <https://www.powernext.com> et est un prix de marché
- PEG<sub>0</sub>= 24,662 € HT/MWh PCS au 1-juin-21
- TVD est le Montant unitaire du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, de l'option tarifaire T3 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF, exprimé en € HT/MWh PCS, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par GrdF publié chaque année au JO et par la CRE
- TVD<sub>0</sub>= 5,94 € HT/MWh PCS au 1-juil.-20
- TICGN est le montant en €HT/MWhPCS de la Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel connu à la date de facturation
- TICGN<sub>0</sub>= 8,43 € HT/MWh PCS au 1-janv.-21

## REGLEMENT DE SERVICE

- CGOBiométhane est le coût de la Garantie d'Origine Biométhane défini par la formule suivante :

$$\text{CGOBiométhane} = \text{CGOBiométhane}_0 \times (0,3000 + 0,3000 \times (\text{ICHTRev-TS}) / (\text{ICHTRev-TS}_0) + 0,4000 \times \text{FM0ABE0000} / (\text{FM0ABE0000}_0))$$

- CGOBiométhane<sub>0</sub> = 4,9 € HT/MWh PCS au 1-juin-21
- **ICHTRev -Ts** est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant INSEE : 001565183)
- ICHTRev Tso= 128,4 au 1-juin-21
- **FM0ABE0000** est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 2015 (Identifiant INSEE : 010534796)
- FM0ABE0000<sub>0</sub>= 109,3 au 1-juin-21

### 1.1.2. **Elément fixe R2**

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- $r21 = r21_0 \times E/E_0$
- $r22 = r22_0 \times [0,10 + 0,60 \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + 0,30 \times (\text{FSD2}/\text{FSD2}_0)]$
- $r23 = r23_0 \times [0,10 + 0,30 \times (\text{ICH-IME}/\text{ICH-IME}_0) + 0,60 \times (\text{BT40}/\text{BT40}_0)]$
- Les termes r24 et r25 ne sont pas indexés.

Formules dans lesquelles :

- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- E : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un Contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01 juin 2021, soit :

- $E_0 = 108,1$
- $\text{ICHT-IME}_0 = 128,5$
- $\text{FSD2}_0 = 134,4$
- $\text{BT40}_0 = 112,7$

Les valeurs des termes r21<sub>0</sub>, r22<sub>0</sub>, et r23<sub>0</sub> sont les valeurs des termes r21, r22, r23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

## **CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX**

Le calcul des variations de prix est communiqué à LA CAMG lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est de cinq. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre LA CAMG et le DELEGATAIRE, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 27 - INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION**

Afin d'inciter les Abonnés au réseau de chaleur à participer à sa performance technique, économique et environnementale, le DELEGATAIRE mettra en place les mécanismes suivants :

### **1) Incitation à la baisse des températures des retours**

Le premier mécanisme a pour objectif de favoriser les comportements de consommation qui « épuisent » l'énergie distribuée. La baisse des températures de retour du réseau de chaleur accroît le rendement de distribution et diminue l'impact carbone du réseau de chaleur.

Pour le fonctionnement de ce mécanisme, il a été décidé de créer un compte spécifique dit « Compte températures retour » dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

La température de référence des retours du réseau de chaleur ( Tref ) observée au retour en chaufferie sera déterminée sur un exercice complet, une fois le quartier Montjean Est raccordé.

En fin d'exercice N, le DELEGATAIRE déterminera le montant  $k \times Mtr$  ( en € HT)

Avec

$$k = Tref - Tmoy$$

où

Tmoy = Température moyenne de l'exercice N constatée sur la période sur les retours du réseau de chaleur observée au retour en chaufferie.

et

Si  $k < 5^{\circ}C$ ,  $Mtr = 0 \text{ €/}^{\circ}C$ ,

REGLEMENT DE SERVICE

Si  $k > 5^{\circ}\text{C}$ ,  $\text{Mtr} = 750 \text{ € HT}/^{\circ}\text{C}$ ,

Ce terme Mtr sera révisé selon les mêmes conditions que le terme R1.

A l'issue de l'exercice N, le montant ( $k \times \text{Mtr}$ ) sera redistribué par le DELEGATAIRE aux cinq (5) Abonnés ayant obtenu la plus grande baisse de leurs températures moyennes individuelles de retour sur la période, à due proportion de leur consommation en MWh sur la période. Ces montants redistribués seront validés par la COLLECTIVITE avant transmission aux Abonnés.

## **2) Effacement de la demande de chauffage**

Ce second mécanisme a pour objectif de récompenser les Abonnés volontaires pour réduire leur consommation au moment des périodes de pointe sur le réseau de chaleur.

L'effacement de la demande de chauffage est une option librement choisie par l'Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement. Cette option pourra être résiliée à tout moment par l'Abonné dès qu'il en fait la demande.

En souscrivant à cette option, l'Abonné accepte que la priorité soit donnée à la production d'eau chaude sanitaire entre 7h et 10h du matin si la température extérieure est comprise entre  $-10^{\circ}\text{C}$  et  $4^{\circ}\text{C}$ . Pendant cette période, le chauffage du bâtiment est coupé.

Pour les Abonnés qui souhaitent choisir cette option, Le DELEGATAIRE étudiera sa mise en œuvre et proposera les actions à mettre en œuvre pour rendre les installations de ces abonnés compatibles à un mode de pilotage différencié entre le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Dans ce cadre, leurs installations de production d'eau chaude sanitaire seront mises à la disposition du DELEGATAIRE jusqu'en sortie de l'échangeur ECS.

Pour les Abonnés ayant choisi cette option, un avoir sur la facture R2 leur sera émis à chaque fin d'exercice. Cet avoir correspondra au nombre d'heures et à la puissance chauffage qui aura été effacée durant l'année.

### 3) Stockage en sous-station

Ce troisième mécanisme a pour objectif de réduire les appels de puissance dus aux besoins d'ECS lorsque la demande de chauffage est importante afin de limiter la consommation de gaz naturel par la Semmaris.

Le stockage en sous-station est une option librement choisie par l'Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Pour les Abonnés qui souhaitent choisir cette option, Le DELEGATAIRE étudiera et proposera la mise en œuvre d'un ballon ECS avec une capacité de stockage plus importante. Les coûts d'installation des ballons ECS sont fournis dans le bordereau de prix unitaire fourni en annexe 2.

Si l'Abonné accepte l'installation d'un ballon ECS de grande capacité, alors sa puissance souscrite ECS sera réajustée de la façon suivante :

- Si capacité de stockage < 25% de la consommation journalière, pas de réajustement de la puissance ECS
- Si capacité de stockage > 25% de la consommation journalière, alors la puissance souscrite est réajustée selon la formule suivante :

$$P_{\text{souscrite ECS réajustée}} = P_{\text{souscrite ECS initiale}} \times (1 - 0,875 \times \% \text{ consommation journalière stockable})$$

Où

$P_{\text{souscrite ECS réajustée}}$  est la nouvelle puissance souscrite ECS de l'Abonné ayant choisi l'option

$P_{\text{souscrite ECS initiale}}$  est la puissance souscrite ECS de l'Abonné sans installation du stockage ECS

% consommation journalière stockable représente le rapport entre la capacité de stockage du ballon ECS et la consommation journalière d'ECS de l'Abonné

## ARTICLE 28 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

### Facturation

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en application du Contrat de DSP donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1, R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application du Contrat de DSP.

Les redevances proportionnelles R1 sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

### Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le DELEGATAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

REGLEMENT DE SERVICE

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

### **Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance**

Quel que soit le mode de facturation, tout retard ou interruption de la fourniture de chaleur, se traduit par une réduction de 1/300e de l'élément R22 pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée, pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmée après accord de LA CAMG pour entretien des installations.

## ARTICLE 29 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

### **Champ d'application et nature des modifications**

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions notamment techniques et financières de la délégation peuvent être soumises à réexamen sur production par le Déléataire de l'ensemble des justifications nécessaires, et donner lieu à modification du Contrat, quel qu'en soit le montant, conformément à l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, dans les cas présentés ci-après :

- 1) en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, d'interconnexion de réseaux, de développement durable ou de développement du Réseau ;
- 2) en cas d'extension et de développement du Réseau;
- 3) en cas de résiliation ou de modification de la Convention UVE ;
- 4) lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision ;
- 5) si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE ;
- 6) si le périmètre fixé dans l'Annexe 1 du contrat de DSP est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- 7) si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 20 %.
- 8) en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- 9) en cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire des travaux de Premier Etablissement, qui n'aurait pas été identifiée dans les documents de la consultation fournis par l'AUTORITE DELEGANTE avant la date de remise de l'offre finale du DELEGATAIRE ;
- 10) En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause son équilibre financier et demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, demandées par l'AUTORITE DELEGANTE ou rendues nécessaires ;
- 11) en cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le DELEGATAIRE ;
- 12) en cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la délégation. ;
- 13) en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME ;
- 14) en cas de survenance d'une Cause Légitime ;
- 15) en cas de déplacement des ouvrages du service intervenu au titre de l'Article 23.3.5 ;

REGLEMENT DE SERVICE

- 16) en cas de retard ou de modification de la programmation dans la réalisation des opérations d'aménagement dont le raccordement est prévu dans le cadre des Travaux de premier établissement ;
- 17) En cas de raccordement de la chaufferie d'appoint secours du Réseau au SIAM pour la fourniture de biogaz, le DELEGATAIRE s'engageant à faire bénéficier aux Abonnés de la totalité des économies générées par ce raccordement sur l'approvisionnement en biogaz ;
- 18) Dans le cas où la formule paramétrique d'indexation visée à l'article 59 du Contrat conduirait à une augmentation des prix supérieure à 5% entre la date d'établissement des prix unitaires du Contrat et la date de début des travaux ;
- 19) Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article ;

Dans le cadre du présent article, et conformément à l'article R.3135-1 du Code de la commande publique, les Parties pourront également faire évoluer le programme de travaux figurant en Annexe 3 du contrat de DSP, le mix énergétique, et si nécessaire, la durée du Contrat dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient requis, notamment dans le cadre de la mise en place d'un nouveau moyen de production ou d'un développement ultérieur du Réseau.

Il est convenu entre les Parties, dans ce dernier cas, que la mise en place d'une valeur résiduelle à verser par l'Autorité Délégante au DELEGATAIRE au terme du Contrat pourra être une alternative à la modification de la durée du Contrat.

## 5 CHAPITRE V - DIVERS

### ARTICLE 30 - CLASSEMENT DU RESEAU

En cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de la DSP, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution. LA CAMG prêtera son concours, autant que de besoin, auprès des aménageurs en vue de l'insertion d'une obligation de raccordement au réseau de distribution.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité Délégante informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du DELEGATAIRE et après négociation des conditions financières.

## ARTICLE 31 - AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents du Délégué chargé de la surveillance des installations du service sont munis d'un titre constatant leur fonction (carte professionnelle) et porteur d'un signe distinctif.

## ARTICLE 32 - MESURES D'ORDRE

La distribution dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Délégué, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations, sauf motif légitime.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des personnels autres que ceux mandatés par le Délégué.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'énergie calorifique en dehors des quantités transitant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages intérêts et telles poursuites que de droit.

## ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Abonné sont soumises au Tribunal compétent.

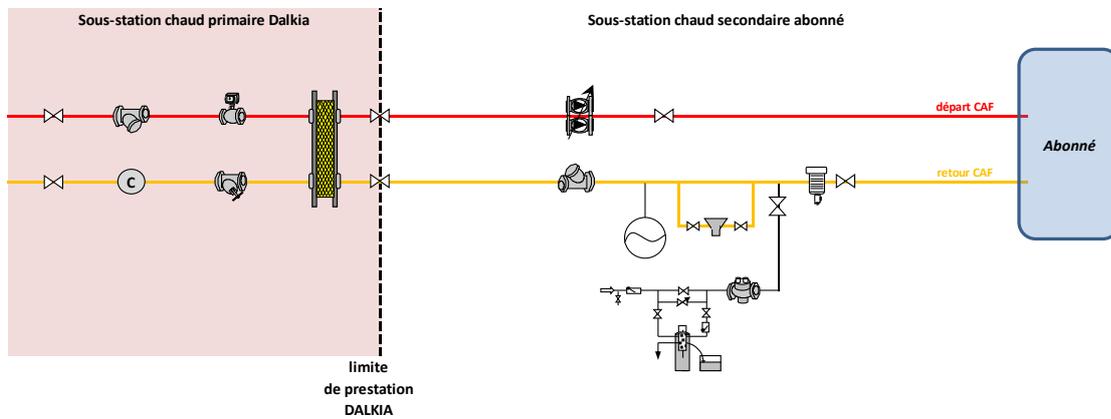
**Le présent Règlement du Service a été approuvé par LA CAMG**

### **ANNEXES :**

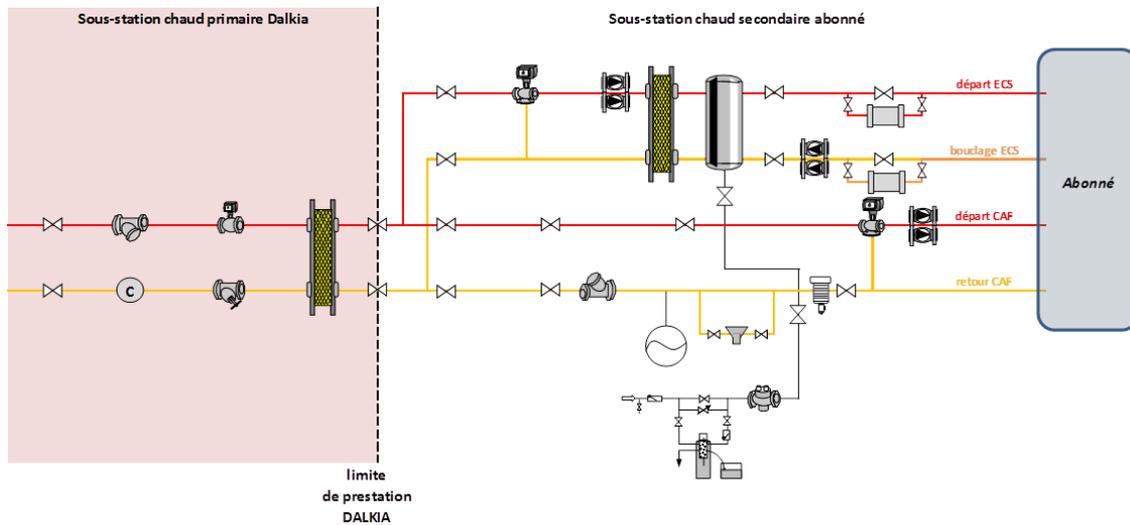
- Annexe 1 : Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires
- Annexe 2 : Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés

## ANNEXE 1 : Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

### ■ Chauffage seul



### ■ Chauffage et ECS semi-instantanée



## REGLEMENT DE SERVICE

**ANNEXE 2 : Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés**

<b>A - COUTS DU BRANCHEMENT</b>				
<b>PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES BASSE PRESSION</b>	<b>Selon DN Tube</b>	<b>Espaces Verts (€ HT/ml)</b>	<b>Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)</b>	
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant 2 canalisations aller et retour) avec toutes sujétions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre - Lyres, points fixes - Contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées - Lits de sable, grille avertisseur... - Réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation - Nettoyage et replis de chantier - Réception et remise des DOE	DN 50	597	710	
	DN 65	597	710	
	DN 80	652	746	
	DN 100	779	882	
	DN 125	856	927	
	DN 150	938	1 037	
	DN 200	1 086	1 163	
	DN 250	1 185	1 229	
	DN 300	1 254	1 288	
	DN 350	1 288	1 360	
	DN 400	1 371	1 448	
	<b>PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES</b>	<b>Selon DN Tube</b>	<b>Prix unitaire (€HT)</b>	
	Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : - Génie civil - Tampon - 2 vannes de sectionnement	DN 50	9 630	
		DN 65	10 143	
DN 80		11 157		
DN 100		12 273		
DN 125		13 500		
DN 150		14 850		
DN 200		16 335		
DN 250		17 969		
DN 300		18 630		
DN 350		19 562		
DN 400		20 540		
<b>B - COUTS DU RACCORDEMENT</b>				
<b>RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE</b>	<b>Selon Puissance Souscrite Chauffage</b>	<b>€ HT/ensemble sous- station</b>		
Comprenant les travaux suivants : - Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur + Socle béton pour échangeur - Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité, ...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement - Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres, ...) - Raccordement sur le réseau secondaire - Coffret électrique et régulation	P < 100 kW	20 187,4		
	100 kW < P < 300 kW	23 071,3		
	300 kW < P < 500 kW	23 071,3		
	500 kW < P < 750 kW	30 241,1		
	750 kW < P < 1000 kW	32 091,1		
	1000 kW < P < 1500 kW	42 131,7		
	1500 kW < P < 2000 kW	47 398,2		
	2000 kW < P < 2500 kW	52 138,0		
	2500 kW < P < 3000 kW	57 351,8		
	3000 kW < P < 3500 kW	63 087,0		
	3500 kW < P < 4000 kW	69 395,7		
	4500 kW < P < 5000 kW	76 335,3		
	5000 kW < P < 6000 kW	83 968,8		
	6000 kW < P < 7000 kW	92 365,7		
	7000 kW < P < 8000 kW	101 602,2		
	8000 kW < P < 9000 kW	111 762,5		
P > 9000 kW	117 765,0			
<b>RACCORDEMENT SOUS-STATION ECS</b>	<b>€ HT/ensemble sous-station</b>			
Comprenant les travaux suivants : - Raccordement sur le réseau ECS secondaire - Mise en place d'un préparateur ECS - Mise en place d'un volume de stockage - Mise en place d'un compteur d'eau	€HT/kW de puissance soucrite ECS Montant raccordement sous-station ECS <b>sur devis *</b>			
<b>MISE EN PLACE DE COMPTEUR D'ENERGIE</b>	<b>Selon DN Tube</b>	<b>Prix unitaire (€HT)</b>		
Comprenant les travaux suivants : - Mise en place d'un compteur de chaleur selon les spécifications du Délégué - Fourniture et Pose de l'équipement nécessaire (sondes de températures, débitmètres et intégrateur électronique) - Raccordement électrique à l'armoire primaire de la sous-station	DN < 50	1 314		
	50 < DN < 75	1 494		
	75 < DN < 100	1 569		
	100 < DN < 150	1 726		
	DN > 150	2 700		
<b>DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION</b>	<b>€ HT/ensemble sous-station</b>			
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes...) selon liste établie en concertation avec l'Abonné	€HT/kW de puissance soucrite totale <b>sur devis *</b>			
<b>C - COUTS DE PRESTATIONS DIVERSES</b>				
<b>DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU</b>	<b>€ HT/ensemble sous-station</b>			
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons...) - Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire	€HT/kW de puissance soucrite totale <b>sur devis *</b>			
<b>VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE</b>	<b>€ HT/vérification</b>			
Comprenant les travaux suivants : - Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.0. du CCTG pour les travaux de génie climatique - Installation d'un enregistreur et analyse des relevés	350 €HT/essai			
<b>TRAVAUX LIES A L'AMIANTE</b>	<b>Selon prestation</b>	<b>€ HT/(unités à proposer)</b>		
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	69,00		
	Désamiantage	355,35		
Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Travaux types sous-section III	<b>sur devis *</b>		
	Travaux types sous-section IV	<b>sur devis *</b>		

par unité  
par m2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_708BH1-DE

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-7/08B

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

**OBJET :** Raccordement de la Maison Départementale des Solidarités, du collège Les 4 Arpents et du collège Marcel Rivière au réseau de chaleur de Lagny-sur-Marne.  
Collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne

Le Département a été sollicité par la Société Marne et Gondoire Energie délégataire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour raccorder la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Lagny-sur-Marne ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière de Lagny-sur-Marne au réseau de chaleur de la commune. Une étude d'opportunité fait apparaître un intérêt environnemental et met en avant une meilleure diversification du mix-énergétique du patrimoine départemental. Il est donc opportun de conclure pour la MDS de Lagny-sur-Marne, ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière, deux conventions avec le délégataire Marne et Gondoire Energie, l'une pour raccorder ces établissements et l'autre pour mettre à disposition les locaux de la chaufferie de ces sites afin de permettre la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe 1 à la présente délibération autorisant la société Marne et Gondoire Energie à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie existante du collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la société Marne et Gondoire Energie momentanément les locaux et les équipements présents dans la chaufferie du collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 1 à la délibération n°7/08B

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**Marne et Gondoire Energie (MGE)  
Lagny Sur Marne**

**CONVENTION DE RACCORDEMENT**

**Lagny Sur Marne – collège des 4 Arpents**

**Sous-station :                   Chaufferie du collège des 4 Arpents**

**Installation n°:** .....

**Lieu de livraison :           Collège des 4 Arpents**

7 All. André Malraux,  
77400 Lagny-sur-Marne

**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Désignation .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition.....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Compatibilité du périmètre avec l’utilisation envisagée.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. L’INSTALLATION DE LIVRAISON D’ENERGIE CALORIFIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station .....</b>	<b>6</b>
<b>.2 Travaux dans les locaux mis à disposition .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8. CESSION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10. DUREE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. ANNEXES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE N°1 :.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 .....</b>	<b>13</b>

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Conseil Départemental de Seine et Marne**

Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun

Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010.

Ci-après également désigné par « **Le Propriétaire** »

*D'une part,*

### **ET :**

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an. Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité, représentée par Monsieur **Benoit GUIBLIN** agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée

**"Le gestionnaire du réseau",**

*D'autre part,*

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la commune de Lagny Sur Marne a confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat, pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :

- un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- un intérêt financier

### IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction du poste de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur le Collège Des 4 Arpents, situé au 7 All. André Malraux, 77400 Lagny-sur-Marne

#### A. Travaux d'installation

Il sera réalisé un poste de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 2

Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur = 617 kW
  - Puissance souscrite totale = 617 kW
  
- Et aux températures aller/retour suivantes :
  - Chauffage :

	Maximale, par -7°C extérieur	minimale
Température d'arrivée primaire	100	80

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

# ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

### 2.1 Désignation

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves**.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

### 2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin qu'à la fois chauffage et ECS puissent être fournis au collège par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur calorifique nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

### **ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE**

#### **.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station**

La sous-station, située selon le plan de localisation joint à la présente convention (cf. ANNEXE 1), assurera la fourniture de chaleur du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Nemours à partir du réseau qui empruntera All. André Malraux.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

#### **BRANCHEMENT**

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

### **SOUS-STATIONS (cf. annexe 2)**

- Un échangeur de chaleur
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et le poste de livraison de chaleur décrits ci-avant seront des biens de retour de la Collectivité.

### **.2 Travaux dans les locaux mis à disposition**

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,

### **ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES**

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et à la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du collègue antérieurement à la résiliation anticipée.

### **ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT**

En application à l'article 12 du règlement de service, le Gestionnaire du réseau est autorisé à percevoir des frais de raccordement, dont des frais de branchement correspondant à la participation du Propriétaire au financement des branchements et des postes de livraison.

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

### **ARTICLE 8. CESSION**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement (**sans objet**) et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 10. DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 3).

### **ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

### **ARTICLE 12. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Localisation de la nouvelle sous-station

ANNEXE 2 : Schéma de principe de la sous-station

ANNEXE 3 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,

Le ,

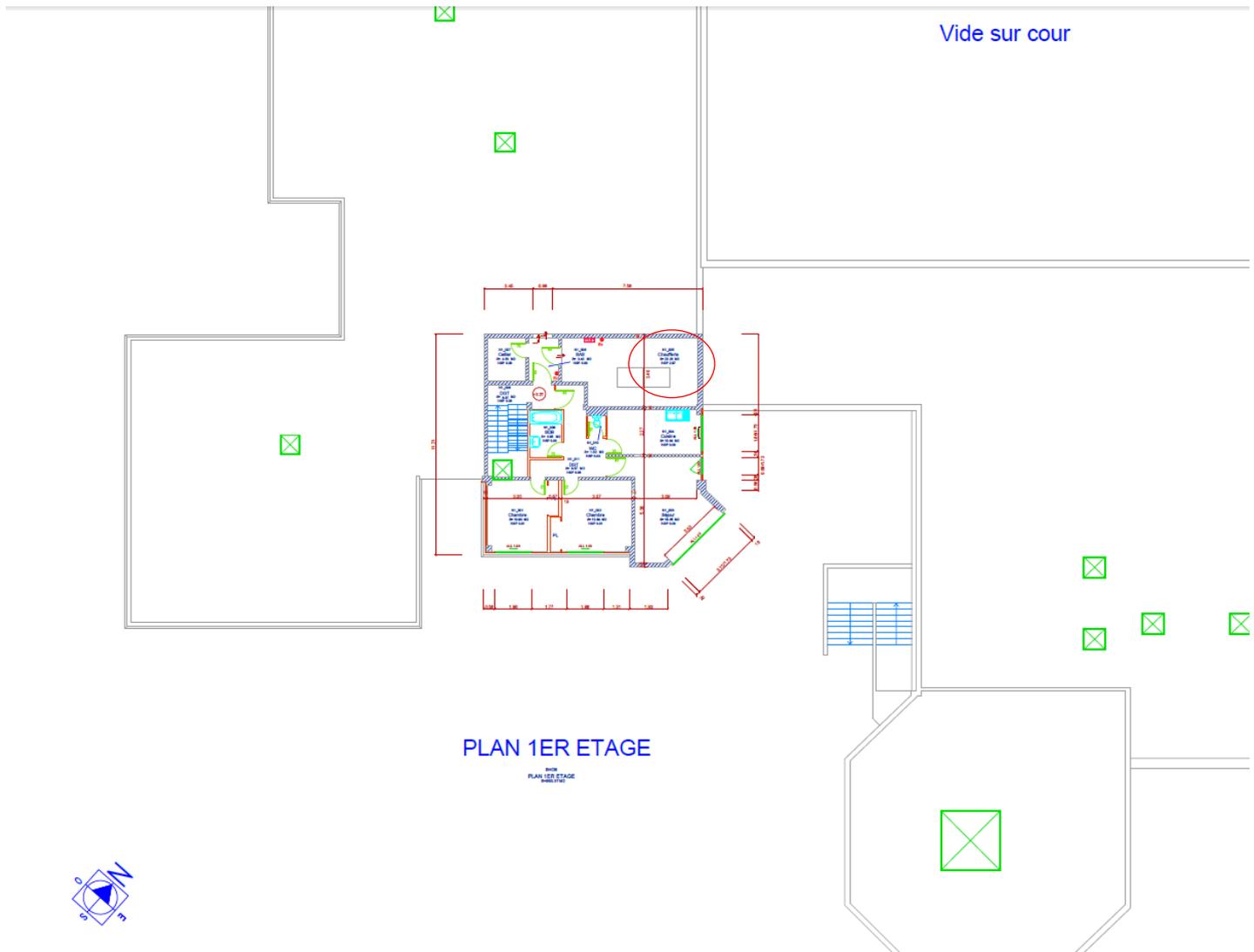
(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

**LE PROPRIETAIRE**  
**RÉSEAU**

**LE GESTIONNAIRE DU**

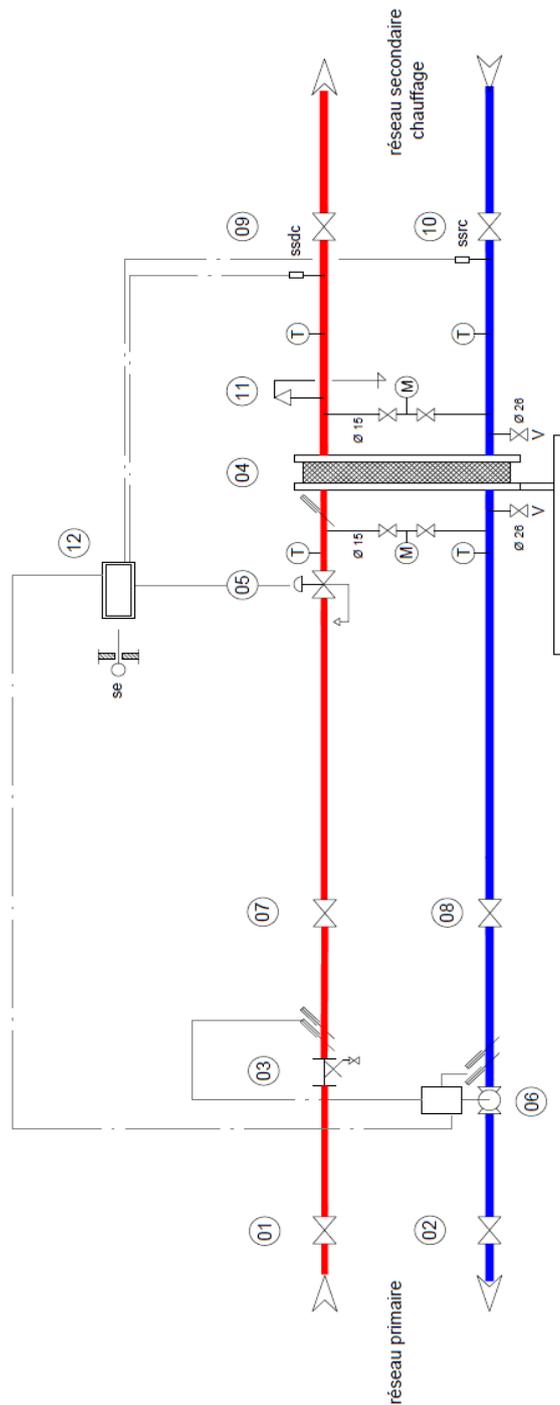
**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

**ANNEXE N°1 :  
Localisation de la sous-station**



**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

**ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station**



**LEGENDE MATERIEL :**

- 01 : vanne
- 02 : vanne
- 03 : filtre à tamis à brides, robinet rinçage
- 04 : échangeur à plaques
- 05 : vanne PICV
- 06 : compleur d'énergie thermique KAMSTRUP UF54 Multical 602
- 07 : vanne
- 08 : vanne
- 09 : vanne
- 10 : vanne
- 11 : soupape de surtélé
- 12 : automate communiquant CRT + sondes extérieur, départ/retour primaire départ/retour secondaire,

**LEGENDE TUYAUTERIES ET ABBREVIATIONS :**

- : tuyauterie chauffage aller
- : tuyauterie chauffage retour

se : sonde température extérieure  
 sd : sonde température départ  
 T : thermomètre de contrôle  
 M : manomètre de contrôle

<b>MARNE ET GONDOIRE ENERGIE</b>	
<b>SCHEMA DE PRINCIPE SOUS-STATION</b>	
Date: 01/02/2023	Folio n°: T01
Re: aP	Indice: T01
Projet: "réseau de chaleur Marne et Gondoire Energie"	
Realisé par: Vincent MAILLÉ	
Validé par: Jérôme BOUTIER	

## **ANNEXE 3**

# **Procès-verbal de mise en service des installations**

### **PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX**

- **Le Client**  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

Et

- **La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :  
SST XX, au 7 All. André Malraux, 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 2 à la délibération n°7/08B



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CHAUFFERIE DU COLLEGE DES 4 ARPENTS**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique du collège  
Des 4 Arpents**

**Opération :** Collège des 4 Arpents

**Adresse :** 7 All. André Malraux, 77400 Lagny-sur-Marne

**Sous-station :**

**Installation N° :**

## ENTRE

### **Le Département de Seine-et-Marne**

Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

## ET

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an. Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité, représentée par Monsieur Benoit GUIBLIN agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

**D'autre part**

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Par un contrat de concession entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la Communauté d'Agglomération (ci-après « le Délégrant ») a confié au Déléataire, **MGE**, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 16 Novembre 2022.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégué est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement du collège des 4 Arpents au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## ARTICLE 2. Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

### 2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégué le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégué aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 617 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département du Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégué.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégué.

### 2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

#### **2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

#### **ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition**

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage du collège.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

#### **ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès**

##### **4.1. Mise à disposition des locaux**

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique du collège, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

##### **4.2. Conditions d'accès**

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et le Collège des 4 Arpents précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

## **ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique**

### **5.1. Conditions techniques et financières**

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le collège des 4 Arpents signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 25 ans, conforme à ce règlement de service.

### **5.2. Commissions de sécurité**

Le Délégué sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collège des 4 Arpents et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

## **ARTICLE 6. Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## **ARTICLE 7. Cession**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## **ARTICLE 8. Date de mise à disposition**

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

### **ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance**

Le Délégué s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégué assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

### **ARTICLE 10. Durée**

La présente convention prend effet de la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre le collège des 4 Arpents et le Délégué.

### **ARTICLE 11. Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

### **ARTICLE 12. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**LE DÉLÉGUÉ**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service  
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

## **ANNEXE 1**

### **Règlement de service**

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.

## ANNEXE 2

### Procès-verbal de mise en service des installations

#### PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- Le Client  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

Et

- La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :  
SST XX, au 7 All. André Malraux, 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_708CH1-DE

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-7/08C

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

**OBJET :** Raccordement de la Maison Départementale des Solidarités, du collège Les 4 Arpents et du collège Marcel Rivière au réseau de chaleur de Lagny-sur-Marne.  
Délibération C - Collège Marcel Rivière à Lagny-sur-Marne

Le Département a été sollicité par la Société Marne et Gondoire Energie délégataire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour raccorder la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Lagny-sur-Marne ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière de Lagny-sur-Marne au réseau de chaleur de la commune. Une étude d'opportunité fait apparaître un intérêt environnemental et met en avant une meilleure diversification du mix-énergétique du patrimoine départemental. Il est donc opportun de conclure pour la MDS de Lagny-sur-Marne, ainsi que les collèges Les 4 Arpents et Marcel Rivière, deux conventions avec le délégataire Marne et Gondoire Energie, l'une pour raccorder ces établissements et l'autre pour mettre à disposition les locaux de la chaufferie de ces sites afin de permettre la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe 1 à la présente délibération autorisant la société Marne et Gondoire Energie à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie existante du collège Marcel Rivière à Lagny-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la société Marne et Gondoire Energie momentanément les locaux et les équipements présents dans la chaufferie du collège Marcel Rivière à Lagny-sur-Marne.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024 **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 1 à la délibération n°7/08C

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**  
**Marne et Gondoire Energie (MGE)**  
**Lagny Sur Marne**

**CONVENTION DE RACCORDEMENT**  
**Lagny Sur Marne – Collège Marcel rivière**

**Sous-station :**                      **Chaufferie du Collège Marcel rivière**

**Installation n°:**                      .....

**Lieu de livraison :**              **Collège Marcel rivière**  
2 Av. Bonnet, 77400 Lagny-sur-Marne

**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

# SOMMAIRE

## Table des matières

ARTICLE 1. OBJET .....	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE.....	5
2.1 Désignation .....	5
2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition .....	5
2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée.....	5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION .....	6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE .....	6
.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station .....	6
BRANCHEMENT.....	6
SOUS-STATIONS (cf. annexe 2).....	7
.2 Travaux dans les locaux mis à disposition.....	7
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS.....	8
ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT .....	8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE .....	9
ARTICLE 8. CESSION .....	9
ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE .....	9
ARTICLE 10. DUREE .....	10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 12. ANNEXES .....	10
ANNEXE N°1 : .....	11
ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station .....	12
ANNEXE 3.....	13

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Conseil Départemental de Seine et Marne**

Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun

Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227

700 010, représentée par Monsieur Jean-François PARIGI agissant en qualité de Président.

Ci-après également désigné par « **Le Propriétaire** »

*D'une part,*

### **ET :**

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an.

Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité, représentée par Monsieur **Benoit GUIBLIN** agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée

"**Le gestionnaire du réseau**",

*D'autre part,*

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la commune de Lagny Sur Marne a confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat, pour une durée de douze ans. (12) ans.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :

- un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- un intérêt financier

### IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction du poste de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur le Collège Marcel rivière, situé au 2 Av. Bonnet à Lagny-sur-Marne 77400.

#### **A. Travaux d'installation**

Il sera réalisé un poste de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 2

Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur = 334 kW
  - Puissance souscrite totale = 334 kW
  
- Et aux températures aller/retour suivantes :
  - Chauffage :

	<b>Maximale, par -7°C extérieur</b>	<b>Minimale</b>
Température d'arrivée primaire	<b>100°C</b>	<b>80°C</b>
Température de départ secondaire	<b>80 °C</b>	<b>75°C</b>

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### **ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE**

#### **2.1 Désignation**

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves**.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

#### **2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition**

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

#### **2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin qu'à la fois chauffage et ECS puissent être fournis au collège par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur calorifique nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

### **ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE**

#### **.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station**

La sous-station, située selon le plan de localisation joint à la présente convention (cf. ANNEXE 1), assurera la fourniture de chaleur du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Lagny-sur-Marne à partir du réseau qui empruntera l'avenue Bonnet.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

#### **BRANCHEMENT**

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

## Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

### **SOUS-STATIONS (cf. annexe 2)**

- Un échangeur de chaleur (puissance totale prévisionnelle : 334 kW),
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur, **ainsi que la modification de la régulation afin de la rendre compatible avec les nouvelles installations**
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et le poste de livraison de chaleur décrits ci-avant seront des biens de retour de la Collectivité.

### **.2 Travaux dans les locaux mis à disposition**

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
- les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et calorifuge,
- la mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

### **ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES**

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et à la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du collègue antérieurement à la résiliation anticipée.

### **ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT**

En application à l'article 12 du règlement de service, le Gestionnaire du réseau est autorisé à percevoir des frais de raccordement, dont des frais de branchement correspondant à la participation du Propriétaire au financement des branchements et des postes de livraison.

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

### **ARTICLE 8. CESSION**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement (**sans objet**) et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

## **Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

---

### **ARTICLE 10. DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 3).

### **ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

### **ARTICLE 12. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Localisation de la nouvelle sous-station

ANNEXE 2 : Schéma de principe de la sous-station

ANNEXE 3 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,

Le ,

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

**LE PROPRIETAIRE**  
**RÉSEAU**

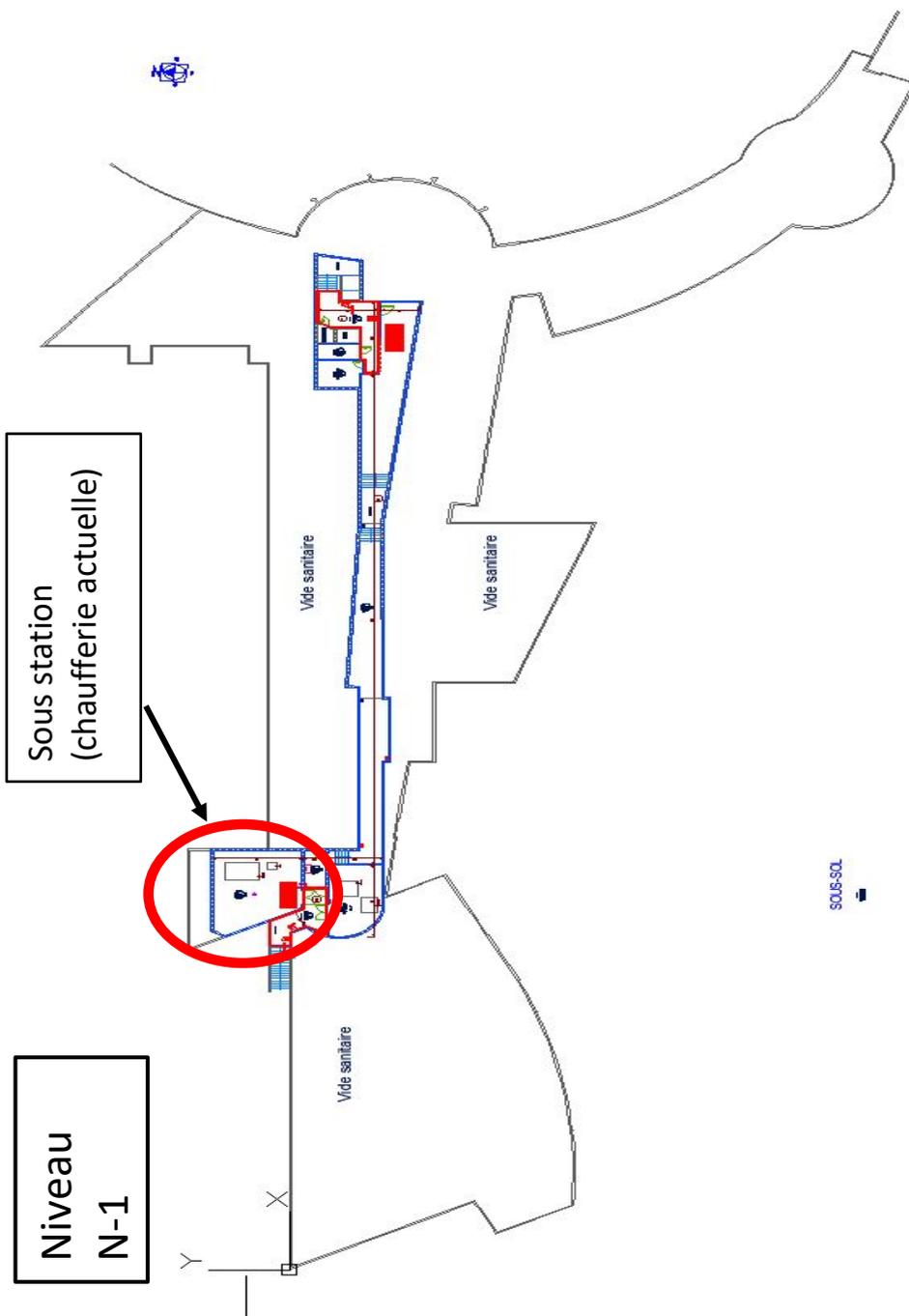
**LE GESTIONNAIRE DU**

**Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie**

**ANNEXE N°1 :  
Localisation de la sous-station**

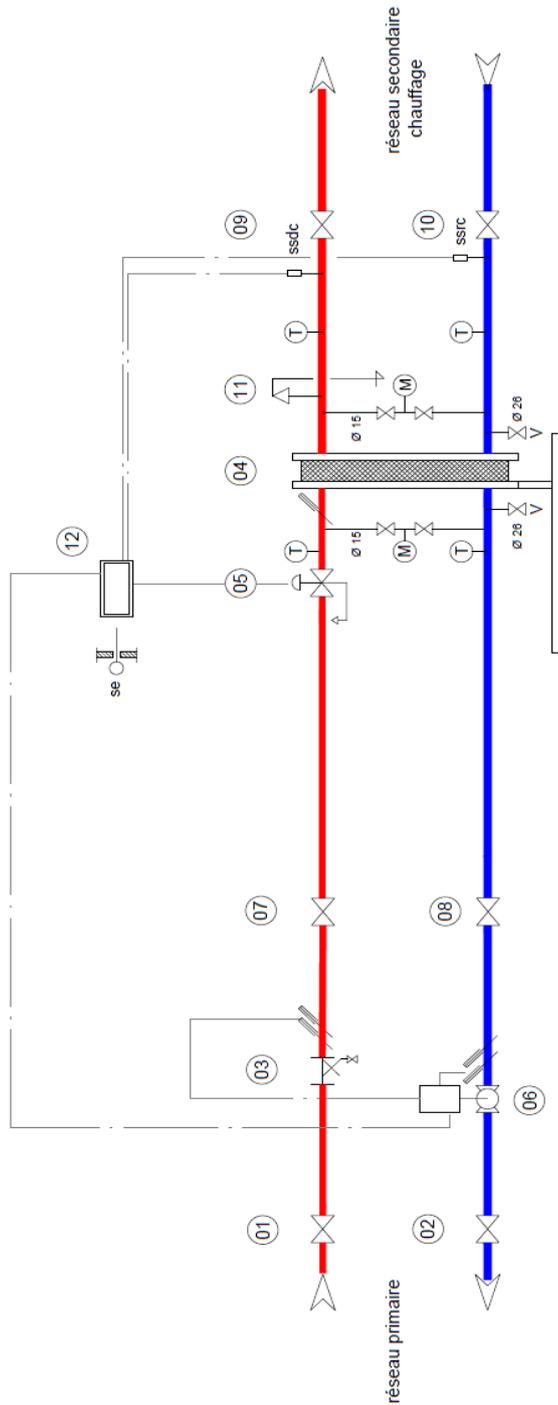
Avenue

Bonet



Convention de raccordement – réseau de chaleur de Marne et Gondoire Energie

ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station



**LEGENDE MATERIEL :**

- 01 : vanne
- 02 : vanne
- 03 : filtre à tamis à brides, robinet rinçage
- 04 : échangeur à plaques
- 05 : vanne PICV
- 06 : compteur d'énergie thermique KAMSTRUP UF54 Multical 602
- 07 : vanne
- 08 : vanne
- 09 : vanne
- 10 : vanne
- 11 : soupape de sûreté
- 12 : automate communicant CRT + sondes extérieur, départ/retour primaire départ/retour secondaire,

**LEGENDE TUYAUTERIES ET ABBREVIATIONS :**

- : tuyauterie chauffage aller
- : tuyauterie chauffage retour

se : sonde température extérieure  
 sd : sonde température départ  
 T : thermomètre de contrôle  
 M : manomètre de contrôle

<b>MARNE ET GONDOIRE ENERGIE</b>	
<b>SCHEMA DE PRINCIPE SOUS-STATION</b>	
Date: 01/02/2023	Folio: n°:
Réd: AP	Indice: V01
Projet: le réseau de chauffage de la commune de Marne-la-Marche	
Rédigé par: Vincent Sautel	
Vérifié par: Arnaud BOUZE	
 Marne et Gondoire Energie	

## **ANNEXE 3**

### **Procès-verbal de mise en service des installations**

#### **PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX**

- **Le Client**  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

**Et**

- **La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

**Collège marcel Rivière au 2 AV. Bonnet** 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

Conseil départemental du 19 décembre 2024  
Annexe 2 à la délibération n°7/08C



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAL DE LA CHAUFFERIE DU COLLEGE MARCEL RIVIERE**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique de Collège Marcel rivière**

**Opération :** Collège Marcel rivière

**Adresse :** 2 Av. Bonnet, 77400 Lagny-sur-Marne

**Sous-station :**

**Installation N° :**

## ENTRE

### **Le Département de Seine-et-Marne**

Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

## ET

La société La société **MGE – Marne et Gondoire Energie**  
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 915248504, est en activité depuis 1 an.  
Localisée à COURBEVOIE (92400), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production  
d'électricité, représentée par Monsieur Benoit GUIBLIN agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

**D'autre part**

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Par un contrat de concession entré en vigueur le 16 Novembre 2022, la Communauté d'Agglomération (ci-après « le Délégrant ») a confié au Déléataire, **MGE**, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 16 Novembre 2022.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégué est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement du collège Marcel Rivière au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## ARTICLE 2. Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

### 2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégué le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégué aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 334 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département du Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégué.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégué.

### 2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

#### **2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

#### **ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition**

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage du collège.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

#### **ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès**

##### **4.1. Mise à disposition des locaux**

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique du collège, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

##### **4.2. Conditions d'accès**

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et le Collège Marcel Rivière précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

## **ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique**

### **5.1. Conditions techniques et financières**

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le collège Marcel Rivière signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 25 ans, conforme à ce règlement de service.

### **5.2. Commissions de sécurité**

Le Délégué sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collège Marcel Rivière et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

## **ARTICLE 6. Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## **ARTICLE 7. Cession**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## **ARTICLE 8. Date de mise à disposition**

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

### **ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance**

Le Délégué s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégué assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

### **ARTICLE 10. Durée**

La présente convention prend effet de la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre le collège Marcel Rivière et le Délégué.

### **ARTICLE 11. Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

### **ARTICLE 12. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**LE DÉLÉGUÉ**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service  
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

## **ANNEXE 1**

### **Règlement de service**

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.

## ANNEXE 2

### Procès-verbal de mise en service des installations

## PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le Client**  
XXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX

Et

- **La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**

Représentée par BENOÎT GUIBLIN

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

**Collège marcel Rivière au 2 AV. Bonnet** 77400 Lagny-sur-Marne

Après avoir procédé à l'examen des travaux, le Maître d'ouvrage/Client déclare les accepter :

Sans réserve

Avec les réserves suivantes :

Index compteur :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à LAGNY, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Le Maître d'ouvrage**  
Cachet et signature

**La société MARNE ET GONDOIRE ÉNERGIE**  
Cachet et signature

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_001H1-DE

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-0/01

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 15 novembre 2024

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 15 novembre 2024.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 15 novembre 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-0/01

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-0/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024



# Procès-Verbal

## Séance publique du Conseil départemental du 15 novembre 2024

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

## Séance publique du vendredi 15 novembre 2024

-:-

### Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2024, le 15 novembre 2024 de 9h00 à 11h50, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

### ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA jusqu'au rapport n°4/06  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

**ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSY-LE GUILLOU à compter du rapport n° 4/07

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 26 septembre 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 30 septembre 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>
0/03	Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 02 mai et le 17 septembre 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>
0/04	Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de structuration de l'offre d'Ingénierie Départementale – ID 77 <b>AJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR DIFFUSÉ LE 12/11/2024</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>  NPPV : 1
1/01	Contrats ruraux (CoR)	<b>Adopté à l'unanimité</b>
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lognes - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	<b>Adopté à l'unanimité</b>

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/03	Avenant n°1 à la convention avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à l'attribution et au versement de subvention d'investissement pour l'année 2023 et à celle pour l'année 2024.	<b>Adopté à l'unanimité</b>
1/04	Actualisation du schéma directeur de signalisation touristique de Seine-et-Marne	<b>Adopté à l'unanimité</b>
1/05	Rapport de la Société d'Economie Mixte "Aménagement 77" présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b>
1/06	Avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.  <b>AMENDEMENT DIFFUSÉ LE 12/11/2024</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>  NPPV : 4
1/07	Programme 2024 de répartition du produit des amendes de police – Programme complémentaire n°3	<b>Adopté à l'unanimité</b>
2/01	Création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements n'intégrant pas la régie départementale Dossier 1 sur 2	<b>Adopté à l'unanimité</b>  NPPV : 6
2/02	Création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements n'intégrant pas la régie départementale Dossier 2 sur 2	<b>Adopté à l'unanimité</b>  NPPV : 8 Absent : 1
2/03	Modification de la procédure d'attribution des subventions pour le patrimoine monumental, renforcement de la visibilité du soutien départemental	<b>Adopté à la majorité</b>  Contre : 8 Abstentions : 2
4/01	Avenant au Contrat départemental des solidarités 2024-2027	<b>Adopté à l'unanimité</b>
4/02	Programmation du Fonds Social Européen plus (FSE+): Avenants de prolongation relatifs aux conventions du dispositif d'accompagnement vers l'emploi et des actions pour l'insertion professionnelle pour l'année 2024.	<b>Adopté à l'unanimité</b>  NPPV : 1
4/03	Avenant à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/04	Subvention exceptionnelle à l'association Initiatives 77 dans le cadre du dispositif Emploi Pérenne - Année 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 6 Absent : 1
4/05	Déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social - Autorisation de signature des conventions de réservation avec les bailleurs	<b>Adopté à l'unanimité</b>
4/06	Renouvellement de la convention pluriannuelle liant le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la période 2025 à 2027.	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 13
4/07	Attribution d'une subvention d'investissement à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint-Aile" à Rebais	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 5 Absent : 1
4/08	Convention de partenariat tripartite avec l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité et le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.	<b>Adopté à l'unanimité</b>
4/09	Participation au financement de la télégestion et de la télétransmission dans le cadre de la modernisation des Services Autonomie à Domicile (SAD) au titre de l'année 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>
5/01	Rapport Annuel de Développement Durable 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b>
5/02	Renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subventions dans les domaines de l'entretien des rivières.	
	A – Règlement d'intervention	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
B – Subvention aux communes	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1	
5/03	Avis du Conseil Départemental sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et le rapport environnemental du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant de l'Yerres.	<b>Adopté à l'unanimité</b>
5/04	Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Convention cadre avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/01	Deuxième décision modificative 2024  <b>AMENDEMENT DIFFUSÉ LE 14/11/2024</b>	
	A - Délibération Budget général	<b>Adopté à la majorité</b> Contre : 10
	B - Délibération Equipements culturels	<b>Adopté à la majorité</b> Contre : 10
	C - Délibération Restauration Scolaire	<b>Adopté à la majorité</b> Contre : 10
	D - Délibération SDAUE	<b>Adopté à la majorité</b> Contre : 10
7/03	Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de communes de moins de 5 000 habitants.  Répartition de l'acompte 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 9 Absent : 2
7/04	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024  Dossier 1 sur 4	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 14 Absent : 1
7/05	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024  Dossier 2 sur 4	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 13 Absent : 1
7/06	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024  Dossier 3 sur 4	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 17 Absent : 1
7/07	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024  Dossier 4 sur 4	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 15 Absent : 1
7/08	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<b>N° d'ordre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Sens du Vote</b>
7/09	Proposition de reconventionnement entre le Conseil départemental et le Fond d'insertion pour les personnes handicapées dans la Fonction publique pour la période 2025-2027.	<b>Adopté à l'unanimité</b>
7/10	Dispositif Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre (HMONP)	<b>Adopté à l'unanimité</b>

**M. LE PRÉSIDENT.** Chers collègues, on va commencer, le quorum étant atteint. Ce que je vous propose, si vous en êtes d'accord, qu'on commence par les points 1 et que, les points 7, on attend quand même qu'on soit le plus nombreux possible. Vous dire donc que nous avons 36 rapports à étudier. Que la prochaine séance sera beaucoup plus légère, du 19 décembre, puisqu'on n'aura pas le budget et que, donc, les points budgétaires seront vus au mois d'avril. Et la prochaine commission permanente, par contre, aura lieu le 6 décembre.

Je voudrais avant souhaiter la bienvenue à Céline AUDIER. C'est un retour. Céline avait quitté le Département. Elle était partie à l'université Paris-Est de Créteil. Notamment pour les problématiques de gestion des ressources humaines. Elle en est devenue une experte. Donc c'est la raison pour laquelle elle revient au sein du département comme secrétaire général auprès de Laurène VOILLEQUIN. Ça tombe bien, c'est aussi la feuille de route de Laurène. Donc cela devrait nous faire un duo de choc.

Avant de commencer les points 1, ce que je vous propose, peut-être, c'est que Xavier, qui en est très fier, nous passe le petit film.

*Un film est projeté.*

*Applaudissements.*

**M. VANDERBISE.** Merci, Président, d'avoir accepté de passer ce petit film qui est l'aboutissement de l'année qui a été sur le défi handicap et qui nous a permis d'obtenir, mercredi dernier, le prix de l'AFINEF, qui est l'Association pour l'éducation nationale que nous avons reçue au titre de notre engagement pour l'inclusion. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.**

Cela aurait été une faute de ma part de te dire non.

## **N° 0/01 - Procès-verbal du Conseil départemental du 26 septembre 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez dû recevoir le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024. Avez-vous des objections ? Non. Merci.

## **N° 0/02 - Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 30 septembre 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc les décisions prises par le Président du Conseil départemental du premier au 30 septembre 2024. Y a-t-il des remarques ? Non.

**N° 0/03 - Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 02 mai et le 17 septembre 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc les décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, informations sur les marchés et avenants notifiés entre le 2 mai et le 17 septembre 2024. Y a-t-il des remarques ? Non.

## **N° 0/04 - Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de structuration de l'offre d'Ingénierie Départementale – ID 77**

*M. Jean-Marc CHANUSSOT n'a pas pris part au vote dans le cadre de sa désignation en tant que représentant du Département au sein d'Ingénierie Départementale – ID 77 et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors on a une désignation à faire dans divers organismes. Donc il est proposé que Jean-Marc CHANUSSOT me remplace au sein du GIP et de l'Office d'ingénierie départementale ID 77. Donc la liste s'établirait ainsi de la façon suivante. Donc Vincent PAUL-PETIT, Jean-Marc CHANUSSOT, Daisy LUCZAK, Xavier VANDERBISE et Vincent ÉBLÉ. Y a-t-il des objections par rapport à cette nouvelle composition ? Non. Je vous remercie chers collègues.

## **N° 1/01 - Contrats ruraux (CoR)**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous passons dans les rapports de la série 1. Et nous commençons par le rapport 1/01 sur les contrats ruraux. Olivier.

**M. LAVENKA.** Oui, Monsieur le Président. Il s'agit d'adopter six nouveaux contrats ruraux pour les communes de Courtomer, Melz-sur-Seine, Saint-Jean-les-deux-jumeaux, Salins, Solers et un syndicat intercommunal à vocation multiple, celui de Conches-sur-Gondoire et Guermantes. Rien de particulier à signaler. Ils ont été présentés évidemment en commission.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Mais quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci.

**N° 1/02 - Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lognes - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.**

**M. LE PRÉSIDENT.** Le 1/02, le FAC.

**M. LAVENKA.** Il s'agit du FAC de la commune de Lognes pour le contrat cadre, ainsi qu'une convention de réalisation. On parle de la construction du gymnase Michel RICARD. Le coût de cette action est estimé à un peu plus de 5,5 millions d'euros. Le montant de l'aide départementale, donc sur cette action unique, dans le cadre du FAC, s'élèvera à un million d'euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 1/03 - Avenant n°1 à la convention avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à l'attribution et au versement de subvention d'investissement pour l'année 2023 et à celle pour l'année 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Nous passons au 1/03 et c'est Béatrice qui prend la parole.

**Mme RUCHETON.** Merci, Président. Le présent rapport a pour objet de préciser par voie d'avenant les modalités de versement de la subvention d'investissement pour l'année 2024 au syndicat mixte Seine-et-Marne numérique. Pour rappel, le Département contribue aux dépenses d'investissement réalisées par le syndicat au travers de la convention d'investissement.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel est l'avis de la commission des finances ? Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

## **N° 1/04 - Actualisation du schéma directeur de signalisation touristique de Seine-et-Marne**

**M. LE PRÉSIDENT.** Le 1/04, c'est Emma qui présente.

**Mme ABREU.** Bonjour à tous. Merci, Président. Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le nouveau schéma directeur de signalisation touristique de Seine-et-Marne, avec pour objectif de mettre l'accent sur la visibilité et l'attractivité d'importants sites touristiques auprès des visiteurs et des Seine-et-marnais. Ce schéma est organisé en trois niveaux de signalisation et comprend six pôles majeurs, Meaux, Vaux-le-vicomte, Blandy-les-Tours, Fontainebleau, Provins et les parcs zoologiques, 139 pôles secondaires, cinq intentions d'itinéraires touristiques. Au regard de son patrimoine emblématique, notamment médiéval, il vous est aujourd'hui proposé d'ajouter aux pôles secondaires Moret-Loing-et-Orvanne, destinations impressionnistes, dans la catégorie entités urbaines monumentales.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Emma. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

## **N° 1/05 - Rapport de la Société d'Economie Mixte "Aménagement 77" présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2023**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous passons au 1/05 et, là, je vais donner la parole à Denis.

**M. JULLEMIER.** Oui, merci, Président. Il s'agit en effet du rapport d'Aménagement 77, avec pour objectif donc de conduire des opérations d'aménagement dans le cadre de conventions avec les collectivités ou en son nom propre, Aménagement 77 est une société d'économie mixte détenue principalement par des acteurs publics dont le Département est l'actionnaire majoritaire. Conformément au code général des collectivités territoriales, il vous est aujourd'hui proposé de prendre acte du rapport de la SEM Aménagement 77 au titre de l'année 2023 avec les principales informations suivantes. Son président est Yann DUBOSC. La part détenue par le Département est de 51,33% et le chiffre d'affaires 1 964 496 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Denis. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

**N° 1/06 - Avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.**

*M. Olivier LAVENKA n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du Conseil d'Administration de la SPL et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Assemblée générale de la SPL et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Virginie THOBOR n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du Conseil d'Administration de la SPL et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Xavier VANDERBISE n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du Conseil d'Administration de la SPL et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Nous passons au 1/06. Mais je vais demander avant qu'il y ait un départ de certains de nos collègues, peut-être à Olivier de préciser quelque chose par rapport à cette délibération.

**M. LAVENKA.** Plus globalement, je voulais, puisqu'on l'a évoqué en commission à la demande d'un certain nombre de collègues, donc Vincent, Julie, Laurent, et puis un certain nombre d'entre vous, vous faire peut-être un point, un petit point sur le fonctionnement d'Appro'Halles en évoquant ce qui marche, ce qui marche mieux et puis ce qui doit encore progresser. Je ne reviens pas, vous la connaissez, sur l'ambition de ce projet. L'ambition, c'est de concilier, j'allais même dire de réconcilier, le produire local avec des prix vraiment rémunérateurs pour les agriculteurs, le transformer local pour éviter les intermédiaires, créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et le manger local. On a besoin de toute cette chaîne pour que l'idée même de manger local ne soit pas, et c'est souvent le cas, un mirage. D'ailleurs, les élus et un certain nombre d'entre vous sont engagés dans des plans d'alimentation territoriale, et vous savez que c'est difficile. Un chiffre à retenir. En moyenne, dans les communes qui sont engagées dans des PAT, les produits réellement locaux franchissent rarement la barre des 8 à 10%, donc c'est très difficile d'aller dans cette direction. On a fait le choix de bâtir avec la Région et le Département un outil agro-industriel qui est le premier, donc on essuie un peu les plâtres, le premier de cette nature en France. Il est sorti de terre, je le signale, je parle sous le contrôle de certains membres du conseil d'administration, il est sorti de terre en 17 mois. Et tous ceux qui, un jour, et il y en a un certain nombre dans la salle, qui ont piloté l'ouverture d'une usine, savent que cela ne se fait pas en claquant des doigts évidemment.

On a rencontré plusieurs difficultés. La première, les maires la connaissent, cette difficulté, qui est de plus en plus fréquente, c'est celle du raccordement Enedis. Cela devient d'ailleurs un vrai problème le raccordement Enedis sur les projets immobiliers industriels. Donc, on a eu plus d'un mois de retard à l'allumage, ce qui a contraint, et cela a été une très lourde difficulté, à une marche à blanc de l'outil, en août. Donc autant vous dire que ce n'était pas au meilleur moment, notamment pour constituer les stocks. Cela a évidemment eu un impact très fort sur les premières semaines et sur les premières livraisons dans les collèges. Je ne rentrerai pas dans tous les détails aujourd'hui, mais, évidemment, je suis à votre disposition.

Mais vous imaginez que, pour les 45 salariés de l'usine, il a fallu, à un moment difficile, donc au cœur de l'été, prendre la mesure des machines, des ateliers de découpe, de la gestion du froid, qui est un métier en soi, la gestion de la surgélation. Tout le monde est bien conscient, et vous avez eu des remontées, qu'il y a eu des sujets de qualité les premières semaines. Pas des sujets, j'insiste là-dessus, pas des sujets sanitaires, des sujets de qualité de produits, notamment sur la gestion du froid avec les salades. Cela a été une évidence. Le temps de régler les choses. Pas des sujets sanitaires car, évidemment, et c'est important de le souligner, l'agrément sanitaire a été validé, l'agrément transitoire et l'agrément définitif par la DDP et la Préfecture. Et je peux vous dire que, pour le directeur général d'Appro'Halles, Patrick TONDA, et pour l'ensemble du conseil d'administration, c'est vraiment la priorité des priorités. On a renforcé le contrôle qualité, en particulier sur tous les produits qui partent en livraison dans les collèges. La réalité, on peut se le dire, c'est que des sujets de logistique, de livraison, de substitution dans les collèges, il y en a toujours eu. On n'était pas forcément au courant puisque les choses se géraient en direct entre les chefs de cuisine et les grossistes. Aujourd'hui, forcément, quand il y a un long sujet, on est au courant des difficultés de livraison. Je voudrais faire, je l'ai dit en commission, je voudrais faire un mea culpa sur un sujet précis.

En définitive, moi je n'avais pas mesuré, et personne n'avait vraiment mesuré, pourtant, c'est une évidence mais, souvent, quand c'est des évidences, c'est plus difficile à percevoir ; c'est celui du passage du quasiment 0% local à 85% local, puisque les marchés qui ont été passés nous permettront d'être à 85% local. Passer du 0% ou presque 0 à 85% ça ne se fait pas en un jour et il faut un cycle complet de saisons de production de produits, pour constituer les stocks. Je pourrais prendre plein d'exemples de produits précis. Je vais en prendre un, qui est celui du coulis de tomates. Évidemment, le coulis de tomate ne pourra être produit que lorsque les tomates françaises de la saison prochaine seront mûres. C'est une évidence mais c'est vrai que c'est important de le rappeler. Alors si on parle des tomates, mais je ne voudrais pas que vous pensiez que je n'aime pas les tomates ou que j'ai un problème avec les tomates, bien au contraire, mais il faudra qu'un jour, quand même, on accepte que les dernières tomates françaises consommables sont produites jusqu'en octobre voire début novembre. Est-ce qu'il faut continuer à accepter que les cuisines des collèges commandent des tomates en hiver ? Il n'y a pas que le sujet des tomates, il y a d'autres produits, c'est un vrai sujet. D'ailleurs je me félicite, vous l'avez sans doute vu, qu'il y ait une grande enseigne commerçante, Intermarché, je crois, pour ne pas les citer, qui vient d'annoncer qu'ils ne livreraient ni cerises, ni fraises en hiver pour les fêtes de Noël. C'est un vrai sujet qu'il faut que, collectivement, on assume. Est-ce que l'on consomme des tomates ? Est-ce que, pour servir des burgers dans les cantines en hiver, parce qu'il y a une rondelle de tomate, est-ce qu'on met autre chose ? Je ne veux pas m'appesantir trop longtemps sur le sujet des tomates, mais il est assez symptomatique du sujet global de la saisonnalité et de l'éducation au goût.

Dernier point sur les difficultés rencontrées ; la transparence veut que je vous dise que l'on a eu un autre problème exogène, c'est que l'entreprise attributaire du marché du système d'information, Sikiwis pour ne pas la citer, a été placée, le 15 septembre, en redressement judiciaire. C'est une entreprise qui était suivie, une start-up, par la Région Ile-de-France. On a essayé de lui donner sa chance, mais c'était un peu un peu compliqué et, donc, évidemment, cela a été sportif pour les équipes de la SPL, mais aussi pour celles du Département. Et, cela va rester sur ce point-là un peu tendu jusqu'au choix du nouveau prestataire. Et cela continue à expliquer des difficultés de livraison et de logistique. À date, pour vous donner un chiffre : 234 tonnes de produits locaux ont été livrées par la plateforme, c'est un chiffre considérable, en quelques semaines. Une surprise, une bonne surprise, c'est que, parmi ces 234 tonnes, on a 38% de produits bios ; c'est bien au-delà de la cible et de l'objectif qu'on s'était fixé. C'est une bonne nouvelle parce que cela témoigne que la filière bio est en train de reprendre, après quelques mois très difficiles, quelques semaines difficiles. Alors, en même temps, c'est une nouvelle

compliquée à gérer puisque la COP bio, qui est notre intermédiaire avec toutes les fermes franciliennes et intermédiaires pour la livraison des produits bios sollicite, puisqu'il y a une demande plus forte depuis quelques semaines de bio, sollicite une révision des indices de prix. Je voudrais à présent terminer, juste, puisqu'on l'a évoqué dans les réunions, les deux réunions avec les chefs de cuisine, je voudrais juste terminer, même si c'est un peu fastidieux, mais je voudrais quand même vous en donner lecture, terminer sur le plan d'action qui a été mis en place depuis quelques semaines.

Le directeur général de la SPL et le directeur de l'usine vous en parleraient beaucoup mieux que moi, mais je voulais quand même vous dire que, depuis quelques semaines, dans le cadre de ce plan d'action, on avait un sujet. Vous avez sans doute été alerté dans les CA des collègues, en tout cas, les cuisiniers nous ont alertés. Un sujet sur le conditionnement, sur le packaging des produits livrés. Donc, c'est effectif, on a changé la taille des cartons. C'est important. Ensuite, on avait un sujet, vous avez aussi été alertés, sur la surgélation volailles. On a un process qui est en cours de modification pour une congélation unitaire des pièces. C'est très demandé par les chefs de cuisine, et ce sera effectif à partir du 25 novembre. Sujet aussi, qui nous est remonté par les chefs de collège, les chefs de cuisine, des nouvelles références qui ont été demandées, mais c'est en avançant qu'on progresse, sur les juliennes de légumes qui étaient très demandées par les collègues. On a un retour des analyses sur ce nouveau produit, cette nouvelle référence, qui est effectif depuis hier, et on livrera ce qui est demandé par les chefs de cuisine, ces juliennes, à partir du 18 novembre. Idem sur les compotes de fruits, qui étaient aussi demandées. Donc on a un retour des analyses à chaque fois qu'il y a une nouvelle référence, il faut que vous le sachiez, il y a une analyse qui est faite par un laboratoire indépendant qui s'appelle Eurofin. Donc, là, on a un retour des analyses le 20 novembre pour une disponibilité de ces compotes de fruits locales, le 2 décembre. On avait aussi un sujet sur la dinde puisqu'elle est demandée, puis les fêtes de Noël approchent, sur des filets entiers ; le process est en cours de fabrication.

On avait aussi un sujet sur les poireaux, les poireaux 4G, cela n'a rien à voir avec la 4G, c'est la quatrième gamme. La quatrième gamme c'est les produits sous vide, prêts, crus, prêts à l'emploi. Donc ils seront disponibles dans les tous prochains jours. On a des améliorations en cours qui sont derrière nous sur le sujet de l'ajustement des températures, je vous le disais tout à l'heure, des frigos. Des livraisons 3 jours par semaine au lieu de 2 dans les collègues, pour une meilleure qualité, une meilleure fraîcheur des produits. On a aussi, vous avez été alerté, il y a eu des vidéos, des photos, sur les réseaux sociaux, comme toujours il y a des choses tout à fait véridiques, et puis des choses dont il faut se méfier, un sujet qui est beaucoup remonté. Je voulais vous donner une précision, comme ça vous pouvez la relayer si vous êtes encore interrogés dans les CA des collègues, sur les pommes de terre qui, après friture, étaient parfois un peu noires. Je ne sais pas si vous avez eu ce retour. En fait, donc il y a eu, avec nos deux producteurs de pommes de terre, qui sont à Réau et à Sourdon, des analyses précises sur ce sujet. En fait, c'est lié au fait que les premières fournées de frites, qui avaient été préparées sur l'usine, avaient été faites avec la récolte de pommes de terre de l'année dernière. Je ne suis pas spécialiste des pommes de terre, mais la raison c'est qu'en fait l'amidon sur des pommes de terre plus anciennes se transforme en sucre, ce qui explique que, à la friture, les pommes de terre devenaient noires. Ça, c'est réglé, c'est derrière nous, puisque tout est fait maintenant, et désormais depuis quelques jours, avec de la pomme de terre fraîche. On avait le même sujet sur les carottes râpées de quatrième gamme. Donc, ça, c'est réglé, c'est derrière nous. Et on avait un dernier sujet, Président. C'est un peu technique, mais c'est important parce que c'est pour vous montrer que c'est pas simple, cela demande beaucoup d'expertise, on avait un dernier sujet sur les aubergines en rondelles de troisième gamme. La troisième gamme, vous le savez, ce sont les produits surgelés. On avait un problème de qualité de découpe qui n'est pas nette. On a donc commandé une nouvelle machine qui est en cours d'acquisition et qui sera livrée dans

quelques semaines. Je ne serai pas plus long, mais c'était pour vous montrer que le plan d'action avait été mis en œuvre, que les choses s'améliorent, qu'il y a encore des choses à améliorer, mais que cela allait dans la bonne direction. Et ça c'est le sujet à Provins. On va peut-être parler du négoce.

**M. VANDERBISE.** Oui, alors en effet, là, on a parlé de la partie Approv'Halles, c'est-à-dire, je le rappelle, ce sont les fruits et légumes, la volaille et des produits laitiers hors crèmerie. Le reste, concernant le négoce, nous allons lancer nos propres marchés. On s'appuie aujourd'hui sur la centrale de la Région. On s'est aperçu des difficultés. Donc aujourd'hui, la direction des collèges est prête à lancer les marchés dans un temps record. La direction des collèges a reçu tous les gros fournisseurs au niveau négoce. Et, de ce côté-là, cela s'est nettement amélioré. Il faut savoir, quand même, que nous avons travaillé sur un planning de huit semaines. On est arrivé au terme des huit premières semaines qui n'ont pas été effectivement extraordinaires, là, la semaine dernière. Et, à partir de mardi, nous avons commencé le nouveau cycle avec, notamment, la reprise en main de toute la partie négoce. Pour que vous sachiez, sur les 119 collèges concernés, parce que je rappelle qu'il y en a 13 qui ne rentrent pas, et on le verra aux points 2/01 et 2/02, justement, avec des compensations. Il y a 93 collèges à qui on a proposé et qui ont accepté qu'on reprenne les menus. Et, sur les trois premiers jours, parce que, ce matin, je n'ai pas eu le temps, encore, de faire le point, j'irai tout à l'heure, avec nos approvisionneurs, on a quasiment tout qui est parfait. Restent 26 établissements, dont les chefs de cuisine ont souhaité garder la main. Et il y a différents soucis qui ne sont pas forcément dus à la plateforme ou dus au négoce, mais dus notamment au logiciel, qu'on a dû mettre en urgence en place, et dont les chefs de cuisine, malgré plusieurs séquences de formation, n'ont pas encore l'agilité qu'ils avaient sur l'ancien logiciel. Sachez que nous mettons tout en œuvre, que nous suivons jour par jour, que nos approvisionneurs, ils sont au nombre de quatre, et gèrent au mieux les relations avec les établissements. Il faut être clair aussi, il y a des chefs qui jouent le jeu, et qui nous ont dit lorsque le Président, Olivier et moi-même, les avons rencontrés, que ce sont de très bons produits. Il y a eu, comme l'a dit Olivier, des problèmes de surgélation au début, ou des problèmes, notamment dans les nuggets, de calibrage. Ça c'est réglé, c'est derrière nous. Par contre, il y aura des chefs qui resteront arc-boutés sur ce très gros projet. Et, ça, on aura du mal à ce que ça soit parfait quand les gens ne jouent pas le jeu. Mais une grande majorité, quand même, ont joué le jeu, se sont débrouillés. Il faut savoir que, quand même, à chaque fois, il y a eu des repas équilibrés qui rentrent dans le plan alimentaire. À part, certainement, les deux ou trois premiers jours de la rentrée. On est bien conscient des problèmes qu'on a eu, de livraison. Voilà.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier. Merci Xavier. Y a-t-il des questions ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** Monsieur le Président, chers collègues, effectivement, c'est une question que nous avons développée en commission et sur laquelle on souhaitait pouvoir avoir un ensemble d'informations, qui nous avaient été déjà en partie livrées, lors de la commission. Comme vous le savez, cet outil agro éco industriel, nous le soutenions depuis le départ. C'est une véritable innovation territoriale. Et, de par le fait que ce soit une innovation, on sait que cela présente un certain nombre de problématiques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou liées à certaines résistances. Vous nous aviez déjà fait un point en septembre, en marquant la volonté de pouvoir résoudre un certain nombre de problématiques qui étaient rencontrées, qui étaient sur la qualité, mais aussi, in fine, sur la quantité, et puis, l'ensemble des difficultés qui ont été mises en exergue et détaillées. Néanmoins, nous, ce qu'on voit dans un certain nombre de conseils d'administration, c'est que les problématiques continuent. Comme on a un certain nombre de collèges qui ont vraiment des difficultés avec les

livraisons. Au-delà de ça, le constat a été fait, les solutions, en partie, sont éclairantes. Nous, ce qui nous manque, formellement, c'est de l'information. Là, elle nous est donnée mais, de fait, on ne peut pas tout noter. On souhaiterait qu'il y ait un bilan qui nous soit donné très très régulièrement, pour qu'on puisse aussi répondre aux principaux des collègues, voire, si cela peut être la forme la plus utile, une commission de suivi. Parce qu'il y a effectivement un conseil d'administration, dans lequel nous sommes associés, mais, aujourd'hui, ce n'est pas suffisant pour que nous puissions donner une information et que nous puissions, à notre échelle locale, aussi discuter avec des acteurs que nous connaissons le plus intimement. Et puis, par ailleurs, effectivement, pour qu'on puisse résoudre vraiment ces problématiques et pouvoir informer tous les acteurs. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Julie. D'autres demandes de parole ? Oui, Nathalie.

**Mme MOINE.** Monsieur le Président, chers collègues. Nous vous avons écrit également pour demander une commission de suivi qui incorporerait également les enseignants, les parents d'élèves, etc. Parce que c'est vrai que, ce sujet-là, dès qu'on siège dans les CA des collèges, cela nous remonte automatiquement. Il y a souvent, par exemple, dans le nord, des problèmes de livraisons où les produits arrivent à midi alors que le début de service est à 11h30 et ils sont obligés d'utiliser des repas de secours. Et cette question revient, et elle est assez récurrente et ça continue. Donc, c'est pourquoi cette commission de suivi permettrait, un, de mieux faire circuler l'information et, surtout, d'y associer, aussi, les enseignants, les parents d'élèves et les responsables d'établissement. C'est un sujet qui inquiète, d'autant plus que cela va s'élargir, à la rentrée prochaine, également, aux lycées, et qu'on n'aimerait pas que cette situation perdure. C'est pourquoi on aimerait cette commission de suivi.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. D'autres demandes de parole ? Oui, Laurent.

**M. GAUTIER.** Oui, d'abord merci pour ces informations qui étaient nécessaires. Je crois que l'on a eu cet échange en commission et c'est bien des informations dont on avait besoin, puisque ce sujet a été l'actualité des conseils d'administration de cette rentrée scolaire. Et il serait dommage que cette belle idée soit finalement remise en cause, en tout cas dans les esprits des parents d'élèves, des enseignants, des administrations des collèges. Parce que c'est ce qu'on a vécu dans les premiers conseils d'administration des collèges. Et ce dont on a besoin, aussi, c'est de lisibilité. C'est-à-dire que, sur le plan d'action qui est mis en œuvre, c'est qu'il soit diffusé, de façon à ce que ces orientations et ces choses concrètes qui sont mises en place, on puisse, et les avoir, et les défendre. Parce que, effectivement, j'ai cru entendre que la plus grande partie des problématiques étaient derrière nous. On verra au prochain conseil d'administration mais, en tout cas, il faut que cela se sache et qu'on puisse le savoir pour le défendre.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. D'autres demandes de parole ? Oui Vincent.

**M. ÉBLÉ.** Oui merci. Bravo pour ce projet qu'il faut mener. J'ai ouvert plusieurs usines dans ma vie professionnelle et je sais la difficulté que cela représente. Je sais aussi les risques de dérive sur les coûts, et c'était là ma question. Est-ce qu'on a aujourd'hui une perception d'un risque particulier sur, à la fois le prix de revient auquel on aboutira, ou l'ensemble des coûts supplémentaires auxquels on doit faire face ? Merci.

**M. LAVENKA.** Vaste question. On est à deux mois de marche de l'usine. Je l'évoquais tout à l'heure, le sujet de la révision des indices de prix, mais c'est qu'on travaille avec de la matière vivante, des produits frais, des produits de saison. Sur le bio, par exemple, j'ai indiqué

que, par rapport aux marchés qui avaient été passés, donc sur des volumes très importants, il y avait une demande de la COP bio et des producteurs bio de révision de l'indice des prix bien supérieure. Donc c'est un sujet de coût. Ensuite, on fera un bilan dans quelques semaines sur un quadrimestre d'utilisation de l'usine. Sachant que la région ne nous rejoint, cela a été évoqué tout à l'heure, qu'en septembre prochain. Donc, on a un sujet, sur cette période transitoire, de perte d'exploitation, qu'on est en train, évidemment, de travailler avec les conseillers régionaux du conseil d'administration. On l'a évoqué. Virginie était présente encore cette semaine en conseil d'administration, pour faire en sorte que la rentabilité de l'outil soit au rendez-vous.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Ce que je voulais vous dire, encore une fois, c'est que je remercie bien sûr Xavier et Olivier de piloter ce dossier. J'ai trois choses à vous dire. Déjà, la première chose, c'est que je veux la transparence totale sur cette opération. Je ne sais pas sous quelle forme, ce comité de suivi ou information régulière qui vous soit donnée aux uns et aux autres. Je laisserai le soin de voir ce qui vous paraîtra le plus efficace. Mais je partage avec vous l'envie que ce ne soit pas un comité de suivi où il y ait trop de monde. Parce que cela devient un peu trop lourd à gérer, et cela n'aurait, à mon avis, pas l'effet qu'on aurait voulu. Maintenant, que vous soyez, vous, membres des CA, représentants du Département, au même niveau d'information que je peux l'être, c'est tout à fait normal. Je demanderai aux uns et aux autres qu'effectivement, régulièrement, il y ait un point sur l'avancée sur ce dossier.

La deuxième chose. Vous dire que, comme cela a été rappelé par Xavier et Olivier, j'ai rencontré les chefs de cuisine. J'ai pris l'engagement de les revoir au mois de mars/avril, pour refaire un point, pour voir si, effectivement, les engagements qui avaient été pris ont été suivis d'effets. Donc, là, il y a un suivi régulier.

La troisième chose, pour répondre un peu à Vincent sur l'aspect budgétaire, c'est un aspect, effectivement, qui doit être suivi de très près, d'autant plus que la Région, ce que je peux comprendre, ne vient nous retrouver qu'au mois de septembre. Cela fait des sujets sur lesquels, nous discutons avec la Région, et notamment entre moi et la Présidente, pour voir, comment, entre guillemets, tout de même, ce projet, dès le départ, d'un point de vue budgétaire, ne parte pas avec un boulet financier. Donc ce sont des discussions que j'ai avec elle.

Puis, en conclusion, je voudrais vous dire que, s'il y a une faute, je l'assume totalement et c'est moi. Je pense que j'ai été un peu naïf dans ce dossier en pensant que, dès le mois de septembre, nous pouvions être opérationnels. Cela n'a pas été le cas mais, ce choix, je l'assume. Je ne voudrais pas, entre guillemets, qu'on pointe du doigt un tel ou un tel. Encore une fois, cela a été dit, c'est un process industriel. Je pensais honnêtement que tout cela était maîtrisé. Cela n'a pas été le cas. Nous avons essuyé les premiers dysfonctionnements dès la rentrée. Eh bien, c'est de ma faute. À un moment donné, quand ça va, on est content, mais quand ça va pas, il faut l'assumer aussi. Et je l'assume. C'est moi qui ai fait ce choix que ce soit opérationnel pour cette rentrée, j'aurais dû, à mon avis, laisser un peu plus de temps aux équipes, notamment, pour ce projet.

Ce que je vais demander maintenant, c'est peut-être à Olivier, Daisy, Xavier et Virginie, de sortir, puisque vous êtes membres. Et puis on passe donc à la délibération qui, du coup, est présentée par Béatrice.

**Mme RUCHETON.** Merci, Président. Bien, donc dans le cadre de la mise en œuvre du projet de plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien, le Département, en qualité de coactionnaire a consenti, par convention, en 2021, à une avance à la société publique, la SPL, la société publique locale. En effet, dans l'attente de ses premières recettes financières prévues en septembre 2024, la SPL avait des besoins liés, notamment, à ses frais de fonctionnement. À ce titre, une prorogation par avenant de la convention bipartite, signée en 2021 entre le Département et la SPL, a été signée le 16 janvier 2024, ayant permis un

apport de 1 050 000 en compte courant d'associé à la SPL. Toutefois, cette prorogation n'ayant pas permis une stabilité financière de la SPL, il est proposé de transformer cette avance en compte courant, en augmentation de capital de manière anticipée. Cette augmentation du capital entraîne de facto, une modification du capital social de la société, telle que définie aux articles 6 et 7 des statuts de la SPL.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

**Mme GARREAU.** Merci. Bonjour à toutes et à tous, l'avis était conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au rapport 1/07.

## **N° 1/07 - Programme 2024 de répartition du produit des amendes de police – Programme complémentaire n°3**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc la répartition des produits des amendes de police.

**M. LAVENKA.** La répartition d'une fraction des amendes de police pour les communes impactées par les inondations, donc les dernières inondations, celles du mois de septembre. Donc on propose d'affecter, pour ces sept communes, 181 000 euros, si vous en êtes d'accord.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel est l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

**N° 2/01- Création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements n'intégrant pas la régie départementale**  
**Dossier 1 sur 2**

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public George Sand et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public George Sand et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Henri Dunant et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Les Glacis et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-François PARIGI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Henri Dunant et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Ugo PEZZETTA n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Les Glacis et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons aux rapports de la série 2. Il faut que je sorte. C'est Xavier qui présentera ce dossier.

**M. VANDERBISE.** Bonjour à toutes et à tous. Donc, on vient de parler de la restauration et de la reprise en gestion directe pour 119 établissements. Il y en a donc 13 qui restent indépendants, pour différentes raisons. Et donc on vous propose dans ce premier rapport, et ça sera la même chose que Véronique proposera dans le 2/02, mais pour d'autres cantons, pour les cantons de Champs-sur-Marne, Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, et Meaux, c'est-à-dire les collèges Jean WIENER, la plaine des Glacis, Henri DUNANT et Georges SAND ; d'attribuer une subvention de compensation financière à ces collèges qui sont déficitaires, forcément.

**M. LAVENKA.** Est-ce qu'il y a des questions ? Pas d'observations. Ni d'avis contraires. Pas d'abstention ? Merci.

**N° 2/02 - Création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements n'intégrant pas la régie départementale**  
**Dossier 2 sur 2**

*Mme Nathalie BEAULNES SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Jacques Amyot et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Majdoline BOURGEGAI-EL ABIDI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public André Malraux et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Denis JULLEMIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jacques Amyot et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Nathalie MOINE n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Jeanne BONNARDEL-BEGUIN et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Vincent PAUL-PETIT n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics François Villon et Robert Buron et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Patrick SEPTIERS n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public André Malraux et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Xavier VANDERBISE n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jean Jaurès*

*Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics François Villon et Robert Buron et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LAVENKA.** On passe au rapport 2/02, Véronique.

**Mme VEAU.** Alors c'est le même rapport que mon collègue Xavier, il s'agit d'attribuer une subvention compensatoire à six collèges publics, ne pouvant bénéficier d'une reprise en gestion directe de la restauration scolaire par le Département, lorsque ces derniers sont déficitaires. Le montant de cette compensation s'élève à 68 132,00 euros. Sont concernés les collèges : Jean JAURÈS à Brou-sur-Chantereine, Jacques AMYOT à Melun, André MALRAUX à Montereau-Fault-Yonne, Jeanne BONNARDEL-BEGUIN à Moussy-le-neuf, à Nandy Robert BURON et, pour finir, François VILLON à Saint-Fargeau-Ponthierry.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci beaucoup, Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Christian ?

**M. ROBACHE.** Avis favorable, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?  
Merci.

## **N° 2/03 - Modification de la procédure d'attribution des subventions pour le patrimoine monumental, renforcement de la visibilité du soutien départemental**

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Donc nous pouvons passer à la délibération 2/03. Et je donne la parole à Véronique.

**Mme VEAU.** En 2021, dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département a revu son soutien à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine Seine-et-Marnais, et a redéfini les modalités et critères d'aides pour l'entretien et la restauration des édifices et des objets mobiliers. Afin d'optimiser la gestion des crédits dédiés à la politique d'aides et à la restauration du patrimoine monumental, il est proposé de modifier la procédure d'attribution des subventions aux propriétaires publics et privés. Dans le cadre ce dispositif, il est également proposé la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la visibilité du soutien départemental.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui. Vincent.

**M. ÉBLÉ.** Oui, Monsieur le Président, avant d'en venir au cœur de ce nouveau dispositif que vous nous proposez, je veux dire notre soutien à la proposition visant à renforcer la visibilité du soutien départemental, dans ce domaine du patrimoine monumental. À un moment où l'argent public est rare, et où il est facile d'attaquer les collectivités sur le prétendu « millefeuille territorial », il est important, il est sain, démocratiquement, que nos concitoyens sachent que ce sont souvent les synergies entre les collectivités, qui permettent la réussite de projets locaux. Sur ce point, le Département, en charge des équipements territoriaux, a un rôle moteur qui est trop souvent méconnu. Et nous soutenons donc la démarche dans son principe. Nous sommes, à l'inverse, circonspects sur les dispositifs techniques de votre proposition de modification de la procédure d'attribution des subventions. D'un côté, bien entendu, nous partageons, avec vous, les difficultés de gestion et le caractère anormal de gérer sur de longues périodes des autorisations de programme sans visibilité réelle sur l'inscription des CP correspondantes. Nous partageons également, le bien-fondé d'ajuster au plus près la subvention aux dépenses réelles de l'investissement considéré. Mais, a contrario, la procédure que vous proposez nous semble fragiliser les porteurs de projets, particulièrement les communes. Il existe aujourd'hui une possibilité qui est celle de l'autorisation de démarrage anticipé des travaux. Cette autorisation indique que le dossier est complet et éligible, mais que la collectivité ne s'engage pas, in fine, à le financer. C'est une position claire de la collectivité par rapport aux porteurs de projets qui prennent leurs risques s'ils souhaitent engager des travaux avant la décision de la collectivité ou qui attendent l'individualisation, s'ils ne peuvent pas porter le projet sans la subvention départementale. Nous aurions donc un seul dispositif, qui ressemblerait à celui que vous prévoyez pour les subventions inférieures à 23 000 euros. Ce que vous proposez pour les subventions au-delà de cette somme ressemble à une fausse sécurité pour les communes. Vous proposez une première délibération de notre assemblée portant accord de principe qui autorisera l'exécution de l'opération mais, précisez-vous, ne vaudra pas engagement financier de la collectivité. C'est ce qui justifie que nous n'inscrivions pas d'autorisation de programme. Dans le cas d'un engagement financier, nous y serions naturellement tenus. Cette nouvelle procédure nous semble être une procédure de communication contraire aux intérêts de nos partenaires. Si

nous ne sommes pas certains de tenir, nous ne devons pas faire croire aux communes qui portent les projets que nous nous engageons. En des temps normaux, nous pourrions naturellement dire que cet engagement moral de notre collectivité sera naturellement suivi par une décision favorable. La situation budgétaire des collectivités provoquée par d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour de notre séance, et dans l'actualité de ces jours-ci, et la brutalité du gouvernement à l'endroit des Conseils départementaux, nous mettent dans une situation où, sans autorisation de programme, il n'est pas certain que nous ayons collectivement la capacité de tenir les engagements moraux que nous avons pris. Donc, que valent ces engagements ? Pour nous, et encore davantage en période d'incertitude, il faut avoir avec nos partenaires des relations de confiance. La procédure que vous proposez ne nous semble pas être le signe d'une relation adulte entre collectivités. C'est pourquoi, nous vous proposons de simplifier le dispositif en fusionnant les deux catégories de subventions, sur le modèle des subventions de moins de 23 000 euros, en permettant, dès réception d'un projet, avec un estimatif de travaux, le démarrage anticipé, sans engager la collectivité sur un futur financement potentiel. Si votre proposition restait en l'état, nous serions réservés quant à notre vote. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Véronique ? Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Alors, autant sur les premiers points de l'intervention de Monsieur ÉBLÉ je suis d'accord, autant je ne suis pas en accord sur le deuxième point. Et c'est important justement, que l'on ait un réel engagement des projets sur le territoire. Souvent, on a bloqué des sommes et, finalement, les travaux ne se font pas parce qu'on est toujours en attente d'avoir des fonds, souvent des subventions de l'État. Donc, dans le contexte actuel, que tout le monde connaît, où l'on sait très bien que ces subventions risquent aussi de diminuer dans le futur, il faut aussi qu'on soit pragmatique, et que l'on soit au plus près de la réalité des projets que l'on peut accompagner. Et je pense que c'est un service que l'on rend aux collectivités, qui doivent aussi se poser la question sur : « J'engage ou pas ce projet dans le contexte morose financier ? ». *Et puis, la confiance, on l'a (autre personne intervenant).* On l'a vu à la mobilisation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Pas de demande de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Contre et abstention. Merci.

## N° 4/01 - Avenant au Contrat départemental des solidarités 2024-2027

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons donc au point suivant, et notamment les rapports de la série 4. Et je vais donner la parole donc à Bernard.

**M. COZIC.** Bonjour, Président, chers collègues. Donc, il s'agit d'un avenant au contrat départemental des solidarités sur 2024-2027. Le contrat départemental des solidarités a été adopté par l'Assemblée, en avril 2024, puis signé avec l'État pour développer les actions de solidarité sur trois axes. Le premier étant : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance ; lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits ; et construire une transition écologique et solidaire. Depuis, une nouvelle convention-type a été produite par les services de l'État. Afin de prendre en compte les demandes de modification de contractualisation émanant de l'État, il vous est proposé d'approuver un avenant au contrat départemental des solidarités. Les modifications ont porté sur la mise en place d'une étude d'impact social, la production d'un rapport d'exécution et la correction d'une erreur matérielle. Ces modifications n'ont aucun impact sur l'enveloppe budgétaire allouée sur le fond des fiches actions.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Bernard quel était l'avis de la commission des finances ?

**M. COZIC.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Oui. Julie.

**Mme GOBERT.** Oui, Monsieur le Président, chers collègues, le contrat départemental des solidarités structure notre action sociale et en premier lieu les engagements réciproques avec l'État. Dans ce cadre, nous nous réjouissons que l'État souhaite que nous ajoutions une évaluation d'impact social aux mesures financées, même si nous regrettons évidemment que ce soit à budget constant sur les crédits d'intervention. Depuis plusieurs années, je demande au nom du groupe que le contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux ne se limite pas, comme c'est trop souvent le cas, à un contrôle uniquement budgétaire et que nous puissions être sensibles aux remontées qui sont faites dans un certain nombre d'établissements. Il est essentiel pour nous, dans le champ de l'enfance en danger, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées dépendantes ou de l'insertion, que nous ayons un contrôle sur l'impact social de nos politiques. Plus généralement, nous devons rechercher les impacts favorables ou les effets défavorables de nos politiques départementales. Je prendrai seulement deux exemples pour illustrer la démarche que nous souhaitons proposer et qui pourrait être la nôtre. Donc, vous avez décidé que nous ne prendrions pas en charge, même en partie, l'injuste augmentation des cartes de transport scolaire pour les collégiens. Cela a déjà un impact que nous pouvons mesurer en DM 2 avec une baisse de l'inscription budgétaire de l'ordre de 300 000 euros en raison d'une diminution du nombre de collégiens qui utilisent les transports en commun.

Notre politique a donc un impact direct, que ce soit d'un point de vue social ou environnemental. Nous avons également mis en place un quotient familial pour la restauration scolaire. Nous en avons âprement discuté. Notamment, nous avons débattu sur les tranches qui ne nous semblaient pas tout à fait calibrées. Si nous ne referons pas ici le débat ce qui nous semble important, c'est de pouvoir faire un travail d'évaluation de l'impact social de ce type de mesure. Pour résumer notre position, il nous paraît essentiel, même quand la politique n'est pas directement une politique de solidarité, que nous puissions en mesurer l'impact social, pour

favoriser le développement plus juste et plus équilibré de notre département, surtout dans la situation actuelle qui est celle de la France. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Comme cela a été dit, on ne va pas refaire le débat, à moins qu'il y ait d'autres demandes de parole. Non. très bien. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 4/02 - Programmation du Fonds Social Européen plus (FSE+): Avenants de prolongation relatifs aux conventions du dispositif d'accompagnement vers l'emploi et des actions pour l'insertion professionnelle pour l'année 2024.**

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du CA de la CARED et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Nous passons au point 4/02. Mais je demanderais à Sophie de sortir. Et c'est Véronique qui nous présentera le rapport.

**Mme PASQUIER.** Alors il s'agit d'avenants de prolongation relatifs aux conventions du dispositif d'accompagnement vers l'emploi et des actions pour l'insertion professionnelle pour 2024. Le département de Seine-et-Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier par le préfet de région une enveloppe de crédits délégués du FSE Plus dans le cadre de la programmation FSE Plus 2021-2027. Cette enveloppe permet au Département de cofinancer des dispositifs d'insertion déployés sur son territoire dans le cadre du programme départemental d'insertion. Le 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé les résultats d'un appel à projets visant à cofinancer par le FSE Plus les associations d'accompagnement vers l'emploi et les structures portant certaines actions d'insertion. Les conventions avec ces structures couvraient les années 2022 et 2023. Afin de se mettre en cohérence avec les fonds départementaux fléchés sur ces dispositifs d'insertion. Il vous est donc proposé aujourd'hui de prolonger ces conventions pour couvrir l'année 2024 sur les mêmes bases de cofinancement du FSE, plus que les années précédentes et sans autre changement en ce qui concerne l'objet et le contenu de ces deux dispositifs.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Véronique. Des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous pouvons passer au 4/03, Bernard.

**Mme LUCZAK.** Et c'était un avis conforme de la commission des finances.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Ah oui, pardon, excusez-moi. Merci, Daisy.

## **N° 4/03 - Avenant à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Bernard.

**M. COZIC.** Il s'agit d'un avenant à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024. Pour répondre aux enjeux posés par la loi plein emploi de décembre 2023, notamment l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, le Département et l'État ont noué une convention de partenariat qui a été approuvée dans cette salle en avril 2024. Depuis, la nouvelle convention-type a été produite par les services de l'État. Aussi, il vous est proposé d'approuver un avenant visant à ajouter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne en première page de la convention, de modifier une mention dans le point 3.2 rendu compte du service du projet de l'article 3, engagement du Département pour préciser qu'un bilan doit être produit et que le cofinancement du département s'élève à hauteur de 50%. Cette modification n'aura aucun impact sur le budget 2024 du Département car les modifications ont déjà été actées dans les fiches projet adoptées lors de l'Assemblée délibérante d'avril dernier.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ? Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons donc à la 4/04.

#### **N° 4/04 - Subvention exceptionnelle à l'association Initiatives 77 dans le cadre du dispositif Emploi Pérenne - Année 2023**

*M. Jean-Marc CHANUSSOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Béatrice RUCHETON n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Et c'est Emma qui nous présente la délibération. Emma.

**Mme AUBERT.** Merci, Président. Le Département a développé un dispositif d'accompagnement et de mise à l'emploi des allocataires du RSA axé sur les missions de suppléance au sein des collèges de Seine-et-Marne. Depuis la crise sanitaire, les besoins ont fortement augmenté, passant d'un volume horaire annuel de 36 000 heures au lancement du dispositif à plus de 100 000 heures en 2023. Il apparaît que, pour l'année 2023, les crédits dédiés aux projets se sont avérés insuffisants du fait d'une mobilisation plus importante que prévue du dispositif pour pallier aux absences. Il vous est donc proposé de voter l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Initiative 77 à hauteur de 396 291 euros, portant ainsi le budget total du projet à 2 596 291 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

**Mme GARREAU.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

## **N° 4/05 - Déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social - Autorisation de signature des conventions de réservation avec les bailleurs**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au 4/05. Denis.

**M. JULLEMIER.** Oui, Monsieur le Président. La loi ELAN du 23 novembre 2018 oblige les bailleurs à mettre à disposition de chaque réservataire un flux annuel de logements exprimé en pourcentage de leur patrimoine locatif social et substitue ainsi la gestion en flux à celle en stock utilisée jusqu'à présent et qui correspondait à un contingent de logements identifiés. Le Département a donc établi son inventaire qui porte un contingent départemental constitué de 748 logements, établi via les garanties d'emprunt des opérations de logement locatifs sociaux et régi par les conventions de réservation signées à cet effet. Sur ces bases, et dans le contexte existant au sein du département concernant la constitution du contingent, les modalités d'attribution des logements et le statut particulier d'Habitat 77, deux projets de nouvelles conventions ont été établis, répondant aux obligations réglementaires. La première convention s'appuie sur la convention-type travaillée au niveau régional. Elle sera soumise à tous les bailleurs où le Département dispose d'un contingent de réservation. Et enfin, la seconde est spécifique à Habitat 77 et a été établie pour répondre à l'organisation et aux partenariats spécifiques existants sur le territoire du département, et avec le Département. Ces deux conventions ont pour objectif de garantir au mieux la traduction du contingent existant en flux et de permettre au Département de continuer à disposer d'un nombre de logements à attribuer annuellement compatible avec celui dont il aurait disposé en gestion en stock. Voilà, Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Denis. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marie-Line.

**Mme PICHERY.** Bien évidemment, nous irons dans le sens de cette délibération, mais je voudrais quand même rappeler quelque chose que nous connaissons bien avec Denis et que les maires ici et qui ont des contingents de logements sociaux connaissent bien aussi, c'est le manque de politique réelle d'habitat de la part de l'État. Moi, je suis quand même extrêmement inquiète quand je vois un certain nombre de dossiers arriver dans les propositions au niveau des logements qui conduisent à une vraie paupérisation de certains quartiers. Donc, d'un côté, on met en place beaucoup de travail avec les bailleurs sociaux d'une part, avec la rénovation urbaine d'autre part. Donc, beaucoup de dépenses, finalement, d'argent public, pour améliorer, pour faire un mieux-être, pour améliorer le bâti, pour reconstruire la ville sur la ville, j'en passe et des meilleurs. Cependant, force est de constater les dossiers qui arrivent, notamment sur les contingents d'État et ça c'est le cas à Habitat 77, mais comme chez beaucoup de bailleurs, et j'ai reçu un bailleur hier sur ce sujet-là. Je pense que cela paupérise gravement nos villes et si nous continuons comme ça, nous allons dans le mur. On a beau le dire à l'État sous toutes ses formes... Alors je sais qu'on a un ministre qui n'est pas là pour le moment-là, mais qui pourrait peut-être porter cette voix-là. Mais nous ne pouvons pas continuer comme ça. Ce n'est absolument pas possible. Parce que c'est toujours, en plus, déjà, dans les mêmes villes, c'est toujours dans les mêmes quartiers. Et ce que l'on fait d'un côté est défait de l'autre. Donc, à un moment, je ne sais pas, à part geler certaines demandes qui sont faites, il faudra peut-être en arriver là. Alors, je sais bien que c'est une position qui est politiquement difficilement tenable, mais j'en appelle aussi aux parlementaires. On ne peut pas continuer comme ça, ça n'est pas possible. Enfin, c'est vraiment un cri du cœur d'un maire. Je n'en peux plus, nous n'en pouvons plus parce que, derrière, nous n'avons pas les moyens de faire, en plus, de toute façon. Ce sont souvent des familles qui demandent et c'est tout à fait normal, il faut que tout le monde puisse trouver un toit. Il n'est pas acceptable, non plus, de voir la situation des hôtels sociaux à la périphérie de nos villes qui coûtent, comme auraient dit certains « un pognon dingue » à l'État.

Je trouve ça inacceptable. Inacceptable. Il n'y a pas de politique d'habitat en France. Je ne parle pas de politique du logement parce que c'est beaucoup plus quantitatif la politique du logement. Je trouve que la politique de l'habitat est beaucoup plus qualitative. Il n'y a pas de politique de l'habitat en France qui permette aux personnes de vivre dignement et d'accompagner des parcours résidentiels. Nous en sommes toujours au même niveau. J'ai dit la même chose l'année dernière. Je pense que je pourrais la redire l'année prochaine. Dans deux ans, dans dix ans, parce que je crains, malheureusement, que cela ne change pas.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Marie-Line. Denis.

**M. JULLEMIER.** Juste dire que je partage ce qu'a dit Marie-Line PICHERY. Pour ma part, je me suis souvent opposé à des propositions de certaines attributions que proposait l'État. Donc je crois que nous partageons tous cette position. Pour essayer de trouver des solutions. On a réussi à avancer notamment sur de premières réunions de pré-peuplement sur ton territoire comme sur celui de Melun, dans le cadre du NPRU sur les nouvelles résidences. Mais on voit bien que c'est très très difficile et d'où, aussi, le désir, je crois, aussi, du Président, qui l'a déjà aussi évoqué, notre souhait de renforcer aussi les pouvoirs du maire sur les attributions et pas simplement sur les premières attributions. Je pense que c'est une proposition aussi que faisait le Sénat qu'il faudrait pouvoir relancer. Parce que, en effet, on voit que souvent c'est bloquant et on voit une paupérisation. Et, tu l'as dit, partout sur le territoire et pas simplement sur Melun ou sur Savigny-Le-Temple. On le voit à l'échelle départementale et notamment dans les attributions, en effet, de l'État. Donc il faut qu'on puisse pousser collectivement, ensemble, un certain nombre de propositions dont celles que j'évoquais.

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, Marie-Line.

**Mme PICHERY.** Si je peux me permettre, dans les dossiers, on regarde très souvent le reste à vivre. Par exemple, moi, je me suis retrouvée devant une situation avec l'État où, en fait, je n'ai pas lâché le morceau, parce que je crois que c'était inacceptable. En fait, on vous dit que la personne n'a que 17% de taux d'effort. Très bien. Sauf que le revenu c'était 800 euros. Donc ça pose un vrai problème. C'est comment on accompagne, on accompagne ces familles. Et puis j'attire aussi vraiment l'attention, c'est un petit peu, c'est un petit peu une extrapolation, mais, enfin, les hôtels sociaux aux périphéries de nos villes, c'est un scandale d'État. La manière dont les personnes, les familles sont « blackboulées » d'un côté, de l'autre, les conditions dans lesquelles elles sont accueillies... Enfin, dans nos secteurs, il n'y a plus d'hôtels. Vous n'avez plus que des hôtels sociaux. Mais, des hôtels deux étoiles, ça n'existe plus. Vous n'avez plus que des hôtels sociaux. Et, donc, en fait, beaucoup d'hôtels qui, avant, étaient des hôtels, ne le sont plus puisque les propriétaires sont sûrs et certains d'être payés par l'État. Donc en fait c'est beaucoup plus sûr pour eux d'avoir un revenu, que de pouvoir finalement attendre de manière commerciale que des personnes, dites « clientes », viennent chez eux. C'est un autre scandale, c'est un scandale d'État que, moi, je dénonce depuis longtemps. Mais ça passe, ça va, ça vient et l'État continue de payer. Et continue de payer des gens qui, en plus, maltraitent des populations. Parce qu'il faut voir les conditions d'accueil qui sont absolument inacceptables. Inacceptables. C'est pas du tout digne.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je pense qu'on est tous d'accord, hélas, sur les constats que vous faites. Je pense que cela fait des années et des années, notamment à la fois portés par l'AMF, dans sa totalité, sur le renforcement du rôle central que doit avoir le maire en matière de politique de logement sur son territoire, et notamment l'un des premiers signes à envoyer étant sur le quota des maires qui devrait être largement augmenté. C'est aujourd'hui une fin de non-

recevoir que nous recevons, quels que soient, d'ailleurs, les gouvernements, puisque cela fait très longtemps, entre guillemets, que, sur la politique de l'habitat, ces demandes ont été faites. Maintenant, il faut, je me retourne vers nos amis parlementaires, effectivement remettre ce dossier au cœur des réflexions que nous devons avoir. J'ai encore en tête, moi, et je crois que Denis était présent quand j'ai eu cet échange avec le maire où j'ai quand même eu quelqu'un qui a accepté un appartement en Seine-et-Marne et qui a perdu son emploi parce que la mobilité ne lui permettait plus de pouvoir maintenir l'emploi qu'il avait. Parce que, où il était placé, il pensait avant tout au logement pour lui et sa famille, mais il a perdu son emploi. Donc on arrive dans des situations qui sont quand même assez schizophréniques pour les uns et pour les autres. Donc je reste persuadé que le bon sens, à un moment donné, l'emportera dans ce pays parce que, sinon, le mot a été dit par Marie-Line, nous allons tous dans le mur. Et je passe bien entendu toutes les problématiques qui se passent pour les collectivités territoriales sur les infrastructures à bâtir. Certes, vous pouvez avoir les aides de l'État, notamment dans le cadre de l'ANRU mais, ensuite, il faut les faire vivre et, ça, c'est encore un grand débat. Et l' élu de Meaux que je suis pourrait vous en parler pendant des heures et des heures. Merci. Nous allons passer au vote. Est-ce que j'ai demandé l'avis de la commission des finances, Isoline ? Non. Alors l'avis de la commission des finances.

**Mme GARREAU.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des votes pour ? Contre ? Abstentions ? Merci.

**N° 4/06 - Renouvellement de la convention pluriannuelle liant le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la période 2025 à 2027.**

*Mme Emma ABREU n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-Marc CHANUSSOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Isoline GARREAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Julie GOBERT n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Véronique PASQUIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Béatrice RUCHETON n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Véronique VEAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au 4/06. Donc c'est Denis qui nous présentera, mais il faut que Jean-Marc Bernard, Sophie, Isoline, Anne, Julie, Sarah, Cindy, Véronique, Béatrice, Sandrine et Véronique sortent. Allez, Denis.

**M. JULLEMIER.** Oui. La convention liant la MDPH au Département étant arrivée à échéance, il vous est proposé d'adopter cette nouvelle convention qui fixe les obligations réciproques ainsi que les moyens mis en œuvre pour la période 2025-2027. Ce partenariat renouvelé permettra d'accompagner l'évolution des politiques médico-sociales et de mieux

répondre aux besoins des personnes en recherchant une action convergente entre le Département et la MDPH, notamment sur trois chantiers. Le premier d'entre eux, l'évolution de l'organisation territoriale de l'accueil des personnes handicapées. Le deuxième, la mise en place des téléservices, d'une plateforme téléphonique et d'un site dédié aux rendez-vous des solidarités. Enfin, troisième chantier, les délais de réponse aux citoyens est un enjeu majeur. Pour épauler ces chantiers ambitieux, il est indispensable que le Département apporte un soutien significatif au fonctionnement de la MDPH. Aussi bien d'un point de vue financier que d'un point de vue organisationnel et opérationnel dans un objectif unique de rendre un service de qualité aux Seine-et-Marnais. Pour mémoire, la participation financière du Département s'élevait, en 2024, à 3 millions d'euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Denis. Y a-t-il des demandes de parole ? Alors, Marie-Line et Virginie.

**Mme PICHERY.** Pour revenir sur ce qui vient d'être dit, d'abord, la situation de handicap, c'est déjà, à la base, une situation d'inégalité humaine, qu'elle vienne au moment de la naissance pour certains types de handicap ou après des accidents de la vie. Et vous mettez en avant trois chantiers prioritaires. Le premier, celui des téléservices. Alors, bien évidemment, la dématérialisation, c'est dans l'air du temps. c'est quelque chose, aujourd'hui, de nécessaire et d'indispensable. Pour autant, une grande vigilance sur toutes ces nouvelles technologies, parce que, on l'a vu, elles ne sont pas maîtrisées par tout le monde. Donc c'est aussi souvent des problèmes de recours aux droits, quand les gens ne maîtrisent pas. Et, dans ces populations qui sont porteuses de certains types de handicap, l'accès aux plateformes de téléservice n'est pas toujours simple. Et, contrairement à ce que nous pensons, avoir un téléphone en main ne veut pas dire qu'on ne souffre pas d'illectronisme. Parce qu'il y a deux choses différentes. Il y a prendre des photos sur Snapchat, ça c'est très sympathique, mais il y a pouvoir aller sur les bons sites, savoir rentrer les bons éléments, etc. Ça, c'est tout à fait autre chose. Donc, nous, nous souhaitons attirer votre attention sur la contrainte que peut être, finalement, la dématérialisation et le danger qu'elle peut représenter pour certains types de populations.

Vous avez aussi souhaité dissocier l'accueil des personnes en situation de handicap, des antennes de proximité et des solidarités et les fusionner avec les l'accueil des personnes âgées dépendantes. Permettez-nous de penser que ça n'est peut-être pas optimal, et notamment en matière d'accueil. Sans doute faudra-t-il évaluer et réinterroger ce modèle.

Ensuite, le troisième chantier, c'est celui des délais de traitement. Il y avait eu une réunion cantonale il y a quelque temps sur Savigny-le-Temple où, effectivement, Jean-François, tu avais déjà expliqué et démontré que les délais de traitement à la Maison départementale des personnes handicapées étaient de toute façon trop longs. Et c'est réel puisque c'est un délai moyen de 7,8 mois au deuxième trimestre 2024. C'est mieux qu'avant, mais c'est encore beaucoup trop long puisque la moyenne nationale est, elle, à 4,7 mois. Donc c'est vraiment largement en dessous. C'est presque le double. Alors, certes, il y a eu l'effet de la cyberattaque, on ne peut pas le nier. Mais je crois qu'aujourd'hui, depuis le temps qu'a eu lieu cette cyberattaque, ce n'est pas suffisant en termes d'explication, parce qu'on se retrouve devant des populations qui sont déjà, d'une part, fragiles et, d'autre part, qui se retrouvent encore plus fragilisées du fait de ne pas savoir d'abord si elles vont pouvoir avoir accès à leurs droits et de quelle manière. Pour ne pas alourdir le débat, mais prenons l'exemple, tout simplement, d'un enfant qui doit avoir son handicap reconnu. C'est très souvent 8 mois et demi de délai. 8 mois et demi, en fait, c'est une année scolaire. Et, pour certains enfants, c'est donc une année scolaire de perdue et peut-être plus en termes d'apprentissage parce que certains handicaps, s'ils ne sont pas pris en charge, et on sait déjà les déficits de l'État en matière d'accompagnement et de suivi par les AESH. C'est dramatique. Alors, non seulement, l'État va venir ponctionner nos

communes et nos collectivités territoriales, mais il n'était déjà pas au rendez-vous avant. Donc, en fait, je ne sais pas bien comment on va pouvoir traiter ces situations si ce n'est qu'en bout de chaîne, il y a les collectivités territoriales que nous sommes, soit le Département, soit les communes. Et c'est donc elles qui vont faire comme elles peuvent. Et on ne fera pas bien parce que nous n'aurons pas suffisamment de moyens. Et, déjà, on voit bien que, sur ces sujets-là, nous ne sommes pas au niveau de ce que nous devrions être. Sans compter, et je parlais des AESH, et ce n'est pas innocent... Parce que, la jeunesse, aujourd'hui, on en parle beaucoup. Encore faut-il lui donner toutes les chances. Et, toutes les chances, elle ne les a pas, et encore moins quand ce sont des enfants qui sont porteurs de handicap. Et, donc, toutes ces personnes, elles arrivent où ? Devinez où ? Dans les bureaux des maires ou dans les CCAS des mairies en disant : « Je ne comprends pas ». Parce qu'en plus, nous, on a une compréhension très affûtée, enfin, encore peut-être pas suffisamment, mais de tous nos process entre les différentes collectivités territoriales. Cela nous parle un peu quand même. Mais ce n'est pas le cas pour tout le monde. Donc je vous assure que l'on se retrouve devant des situations où la non-reconnaissance d'un État de handicap, la non explication, parce qu'il y a aussi énormément de demandes, et peut-être que, finalement, toutes les demandes ne sont pas toujours, non plus, justifiées, parce qu'on a aussi, maintenant, beaucoup de personnes qui disent : « Je vais aller faire une demande à la Maison départementale des personnes handicapées ». Là, on a une difficulté parce que, avec le fait de faire la demande, un certain nombre pensent que le handicap va être reconnu. Pas forcément. Ça dépend. Ça dépend. Il y a des grilles et des critères. Et on peut aussi s'interroger parce qu'on a un phénomène de vieillissement dans nos populations et même en villes nouvelles, contrairement à ce que l'on pense. Il y a un vrai phénomène de vieillissement. Et, donc, en fait, on a aussi beaucoup plus de demandes, aussi, de personnes qui sont porteuses de handicap parce que, finalement, elles prennent de l'âge.

Donc tout ça nous amène, en ce qui concerne notre groupe, vous l'avez compris, à, bien évidemment, soutenir la MDPH. D'une part. Mais nous nous interrogeons sur un certain nombre d'éléments, comme je viens de le dire, dans le sens d'une meilleure attribution des moyens humains sur la question, et aussi d'accompagnement auprès des mairies, de ces de ces populations qui se fragilisent encore un petit peu plus chaque jour. Mais je tiens quand même, par ailleurs, à remercier le Département pour son accompagnement sur une structure que nous avons ouverte, hier, inaugurée hier, à Savigny-le-Temple, une maison de famille. Qui est un est un beau projet qui, justement, est un sas pour permettre à des personnes qui souffrent de santé mentale, et l'année 2025 sera l'année de la santé mentale, une maladie qui n'est pas souvent bien reconnue parce que souvent invisible. Donc, en fait, on pense toujours que c'est toujours l'autre et jamais soi-même. Donc c'est un sas d'un immeuble de 25 logements qui permet à des personnes soit perdues soit en difficulté de handicap de pouvoir avoir un sas pour essayer de gagner en autonomie. Mais encore faudra-t-il qu'il y ait les moyens qui suivent, derrière. Enfin, tout ça pour vous dire que, bien évidemment, une MDPH c'est extrêmement important, mais qu'aujourd'hui nous avons le sentiment que c'est comme au bas d'un bilan, nous pourrions mieux faire pour accompagner ces populations qui se retrouvent très vite exclues, finalement, de la société.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Marie-Line. Virginie.

**Mme THOBOR.** Je voudrais juste rajouter une chose. On est amené à signer une convention d'objectif et de moyens et je trouve qu'effectivement la convention est très centrée sur les moyens d'arriver, en fait, à développer ces trois chantiers. Pour autant, je trouve que les objectifs en matière de niveau de service ou d'accompagnement des personnes en situation de handicap sont peu développés dans la convention. C'est un peu mon regret parce que, effectivement, les enjeux d'accompagnement de l'inclusion des personnes en situation de

handicap dans la société, pour moi, sont essentiels. Je prends juste l'exemple de la promotion du sport, par exemple. Il y a des chantiers sur lesquels il faut qu'on s'active pour pouvoir accompagner finalement la personne en situation de handicap, aussi, dans sa vie de tous les jours et sur son inclusion dans la société. Juste dire que je trouve que, du coup, les objectifs d'accompagnement des personnes, au-delà des aspects techniques, matériels, administratifs, etc., sont peu identifiés dans la convention. Et c'est un regret que je porte dans ce cadre-là, parce qu'on ne voit rien sur la qualité du service ou la qualité de l'accompagnement, mais dans le cadre du projet de vie, en fait.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je crois que tout ce qui a été dit par Marie-Line et Virginie est partagé par tout le monde. Maintenant, sur la MDPH, oui, je suis d'accord. Il faut à un moment donné l'explication de la cyberattaque. Et, vraiment, je salue d'ailleurs le travail qui a été fait au sein de la MDPH pour faire diminuer ce stock. Et ce stock diminue. Je parle sous le contrôle, bien entendu, d'Emmanuel. Mais c'est vrai que le temps d'intervention est encore trop long dans certaines situations car je sais, et pour ne pas l'avoir arbitré, mais avoir discuté avec les uns et les autres, pour que les dossiers MDPH, notamment des jeunes et des jeunes scolarisés, soient traités en priorité aujourd'hui. Ce que je vous propose puisque, moi-même, j'ai cet indicateur, c'est que vous ayez quand même une connaissance du stock qui reste et des délais qu'il y a en fonction des personnes qui ont déposé leur dossier. Emmanuel, ce document existe. Je le suis. Donc, moi, je n'ai aucun problème entre guillemets pour le partager avec vous tous. Même si je pense que certains, d'autres élus doivent l'avoir. Donc, ça, je vais le partager avec vous aussi. Donc ça ne me gêne pas que vous puissiez voir, quand même, parce que je souligne le travail qui a été fait au sein de la MDPH pour revenir à simplement ce que nous connaissions dans le Département avant la COVID. Avant la COVID, nous étions dans la moyenne puisque nous étions même à 4 mois, de mémoire.

Maintenant, vous dire aussi qu'il y a la MDPH, mais, et les visites que je fais dans les MDS me le confirment, notre service SAFA qui est là aussi pour être l'interface avec les collectivités territoriales. Globalement, et quand j'interroge nos agents, j'ai l'impression qu'il y a une vraie collaboration qui existe. Autant il y a d'autres services où c'est beaucoup plus compliqué avec certains organismes, autant je trouve qu'à chaque fois, de la part des agents du Département, confirmation que, avec les CCAS, ça travaille bien. J'ai même des communes, je me retourne vers Sarah, où, même sur Pontault-Combault, on va essayer de développer encore plus ces relations entre les SAFA et les services municipaux. Mais il y a d'autres endroits où il n'y a pas de CCAS, il n'y a pas de services sociaux. Et c'est là aussi, dans les visites que je fais, une des réflexions que l'on doit avoir, aussi, sur, justement, cette égalité de service, quel que soit le territoire dans lequel nous sommes. Et puis y a les PAT, aussi, qui sont, là aussi, entre guillemets, le lieu d'échanges.

Vous dire que Virginie, je comprends la remarque. Mais je pense qu'à un moment donné, comment vous dire, on demande beaucoup aux collectivités territoriales. Moi, sur la problématique de l'accompagnement des personnes handicapées, il y a un vrai sujet qui, pour moi, est un sujet national. Dont certains parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, se sont emparés, c'est le statut de l'aidant. Moi, je vous dis ce que je pense : tant que nous n'aurons pas une vraie reconnaissance du statut de l'aidant dans ce pays avec, certes, les répercussions budgétaires qui existent, on en est tous conscients, nous n'avancerons pas. Je vous le dis comme je le pense.

Sur le deuxième volet, sur la partie sportive, je rappelle, et je parle sous le contrôle, bien entendu, de Bouchra, on a proposé, et notamment dans le cadre de l'UNSS, mais pas simplement, de la formation pour des accompagnants, pour qu'ils soient en mesure justement d'accompagner quelqu'un porteur de handicap. À la fois physique, mais aussi mental. Donc, ça, ce sont des dispositifs qui existent au sein du Département. Je laisserai le soin à Bouchra, le

moment venu, de l'expliquer. Le seul problème, c'est qu'on n'a pas eu beaucoup de candidats. Et, ça, c'est une des demandes que j'ai faite à BOUCHRA pour repartir auprès des clubs, pour essayer de trouver la personne qui est prête, entre guillemets, à avoir cette formation et qui devient de ce fait l'encadrant. Car le travail qui a été fait de pouvoir, pour une personne handicapée, à 10 km autour de chez elle, pouvoir identifier la discipline qui peut accueillir une personne handicapée, quel que soit son handicap, avec un gros travail qui a été fait par la direction des sports et l'ensemble des clubs civils de ce département, il ne faudrait pas qu'on se retrouve dans une situation où on n'ait pas assez de personnes pour encadrer justement ces nouvelles personnes qui viendraient fréquenter ces clubs. Donc c'est c'est un travail constant. C'est ce que Bouchra fait en partie. Mais il faut continuer, j'en suis tout à fait conscient. Il faut continuer et j'attends beaucoup. En plus. Non pas exigeant mais les Jeux paralympiques doivent nous le permettre, entre guillemets, car il y a eu, je trouve, médiatiquement, en France, et cela n'avait pas été le cas lors d'autres Olympiades, on a eu vraiment, en France, une vraie couverture des Jeux paralympiques, quasiment un traitement identique aux Jeux olympiques. C'est tout à l'honneur, entre guillemets, des organisateurs. Mais, du coup, maintenant, il va falloir accompagner parce que, derrière, il y a des gens qui vont vouloir faire du sport et, parfois, dans des disciplines qu'on n'avait même pas identifiées. Mais c'est vrai que c'est un travail de tous les jours. C'est un combat, même, de tous les jours. Oui, Nollwenn.

**Mme LE BOUTER.** Juste un tout petit complément sur les clubs para accueillants. Moi, j'ai été heurtée au sujet suivant, des clubs qui accueillent, qui veulent bien continuer à le faire, mais qui ne veulent pas être répertoriés parce que, justement, ils ne veulent pas avoir plus de personnes en situation de handicap qu'ils ne sont capables d'en accueillir. Donc effectivement c'est un travail de proximité.

**M. LE PRÉSIDENT.** Virginie.

**Mme THOBOR.** Le sujet, ce n'est pas forcément l'accueil dans les structures sportives. Le sujet c'est de sensibiliser les personnes au fait que, les personnes en situation de handicap peuvent aussi se permettre d'accéder à un niveau de service qui, aujourd'hui, peut être fait par d'autres. Mais je pense par exemple aux ESMS, aux établissements sociaux, médicaux où, aujourd'hui, on ne propose pas de choses. Et la sensibilisation des acteurs qui travaillent aux côtés des personnes en handicap, c'est aussi un rôle d'information, de promotion et d'ouverture pour l'épanouissement de la personne en situation de handicap. Aujourd'hui, et, là, moi, je cautionne la politique qui est faite, d'accueil, sur les clubs para accueillants, mais c'est aussi la sensibilisation qui peut être faite des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap sur le fait de pouvoir ouvrir des perspectives d'épanouissement qui peut être autre chose que de l'accompagnement uniquement médical. C'est juste ça. C'est de réinverser aussi la tendance et de se dire que l'on peut faire autrement que de, effectivement, gonfler les effectifs des clubs, mais aussi d'intervenir autrement dans des structures médicalisées. C'est plutôt l'inverse. Et, donc, de former le personnel, notamment professionnel.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Virginie, on va passer au vote. Qui est contre ? Abstention ? Oh pardon, Pascal. Avis conforme de la commission des finances.

#### **N° 4/07 - Attribution d'une subvention d'investissement à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint-Aile" à Rebais**

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de de représentante du Département au sein de l'ESMS - EHPAD Saint Aile et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Yann DUBOSC n'a pas pris part au vote en sa qualité de de représentant du Département au sein de l'ESMS - EHPAD Saint Aile et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Bouchra FENZAR RIZKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de de représentante du Département au sein de l'ESMS - EHPAD Saint Aile et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de de représentant du Département au sein de l'ESMS - EHPAD Saint Aile et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de de représentante du Département au sein de l'ESMS - EHPAD Saint Aile et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons à la 4/07 qui sera présentée par Bernard quand il sera revenu, mais il est déjà là. Alors, allez, Bernard.

**M. COZIC.** La 4/07, c'est l'attribution d'une subvention conditionnelle d'investissement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Aile, à Rebais. Donc vous savez que suite aux fortes pluies survenues au 1er août 2024, le rez-de-chaussée et le sous-sol de cet EHPAD public ont été inondés. Des dégâts importants occasionnés par cette inondation nécessitent la réalisation de travaux relatifs à la sécurité de l'établissement, au vu de l'accompagnement financier de l'établissement, il vous est proposé de verser à cette EHPAD une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 euros. À noter que, si, malgré cette subvention du Département, cumulée aux indemnités à venir de la part de son assureur et des aides de l'ARS, l'établissement demeure en difficulté financière pour faire face à l'ensemble des dégâts, le Département pourra lui attribuer une subvention complémentaire en 2025, d'un montant maximum de 300 000 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** Oui, cher Président, chers collègues, j'ai deux types d'interventions. La première est concernant la précédente délibération, sachant que, sur la SPL, les personnes qui étaient concernées sont sorties après le débat. Ce serait quand même assez intéressant qu'elles puissent faire le débat.

**M. LE PRÉSIDENT.** C'est vrai.

**Mme GOBERT.** Parce que nous étions toutes et tous sur les starting-blocks. Nous aurions voulu aussi pouvoir participer. Donc est-ce qu'on peut créer un arrangement pour que l'on puisse porter ça au débat ?

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui.

**Mme GOBERT.** Ma deuxième intervention, et qui est en lien avec ce qu'on a pu discuter lors de la commission, c'est que, effectivement, il semble important de pouvoir aider cet établissement, cet EHPAD, au regard des dégâts qui ont été causés par les inondations. Néanmoins, la question que je posais très clairement : “ Est-ce qu'il n'y a pas, potentiellement, un risque de récurrence, au regard de la situation géographique de cet établissement ? ”. Et, de fait, la discussion a bien marqué qu'aujourd'hui, un certain nombre d'études étaient faites puisque nous sommes dans un secteur sensible et qu'il faudrait éviter que nous ayons des travaux à fonds perdus et qui, d'autre part, créent une situation d'instabilité pour les équipes de l'EHPAD. Là, en l'occurrence, mais cela pourrait être autre chose dans d'autres contextes, c'est des pratiques agricoles qui favorisent le ruissellement et donc sur lesquelles il faut pouvoir travailler. C'est notamment des stratégies qu'on a dans d'autres cadres pour un petit peu changer ce qui crée, dans les pratiques agricoles, ce problème de ruissellement. Et, globalement, c'est un vrai enjeu d'adaptation qu'on connaît sur un certain nombre d'établissements de notre département, qu'il faut que l'on puisse prendre à bras le corps. C'est en partie travailler sur le plan eau que nous verrons plus tard. Mais, en tout cas, il y a un vrai enjeu, sur ce dossier, de pouvoir le travailler en amont.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Alors, là, Julie, c'est de vrais soucis que nous connaissons à travers le département, mais je parle sous le contrôle de Bernard, s'il n'y avaient que nos EHPAD... J'ai aussi des problèmes de collègues. A la Ferté-Gaucher, Michel n'est pas là, mais avec le positionnement, aujourd'hui, du collègue de La Ferté-Gaucher, on sait, hélas qu'à chaque inondation, maintenant on risque d'avoir des problèmes. Donc, le but, et on en a parlé avec Michel, c'est : « On déménage le collègue ? » Le problème c'est qu'aujourd'hui se pose le problème du terrain. Il n'a pas de terrain. C'est à chaque fois un problème. C'est vrai qu'il va falloir qu'on intègre maintenant, à chaque fois, cette problématique qui existe et même sur les bâtiments existants. Maintenant, Jean-Marc CHANUSSOT qui suit plus particulièrement le plan Départemental de l'eau et notamment la problématique des inondations, où il a réussi à remettre tout le monde autour de la table, et je rappelle qu'à un moment donné, nos agriculteurs ne voulaient plus être autour de la table parce que telle autre personne était présente... Donc, sur tout ça, nous travaillons. J'ai fait des propositions dans le cadre de la GEMAPI, parce que, le problème, aussi, c'est qu'une fois qu'on a diagnostiqué les problématiques et les travaux à faire, faut-il encore qu'on les fasse ces travaux. Les limites du département, elles existent. Nous ne pourrions pas, à chaque inondation, et je rappelle qu'on a eu des territoires qui ont connu trois inondations sur la même année, continuer à accompagner comme nous le faisons, les collectivités territoriales, parce que cela va être impossible. Donc il faut absolument qu'on accélère les travaux dans ces territoires. Il y a des priorités. Moi je parle notamment pour la vallée du Petit et du Grand Morin, il y a un vrai sujet. Le SMAGE le sait. Nous nous revoyons d'ailleurs, Jean-Marc, bientôt, pour parler de ces problèmes. Mais il y a urgence. Là, je le dis comme je le pense. Ce que nous avons vécu cette année, avec les différents déplacements que j'ai pu faire, on est obligé, entre guillemets, aujourd'hui, de se dire que ça ne peut pas continuer comme ça. Moi, j'ai vu des Seine-et-Marnaises et des Seine-et-Marnais qui sont à bout. Qui n'en peuvent plus. Donc, il faut que, là, les uns et les autres, et c'est un peu, entre guillemets, ce que j'essaye de faire avec Jean-Marc, comprennent qu'il faut qu'on passe à la vitesse supérieure maintenant et pas simplement aux études. On va passer au vote, s'il n'y a pas d'autres demandes de parole. Qui est contre ? Abstention. Merci pour eux

## **N° 4/08 - Convention de partenariat tripartite avec l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité et le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.**

**M. LE PRÉSIDENT.** Le 4/08, Anne.

**Mme GBIORCZY.** Bonjour à tous. Alors encore un sujet très très sensible pour les Seine-et-Marnais.

**M. LE PRÉSIDENT.** Excusez-moi, Anne, mais j'ai oublié d'interroger Pascal sur la commission des finances.

**Mme GBIORCZY.** Oui, donc au sujet de l'accès aux soins, je ne reviendrai pas sur le constat. Je voudrais simplement rappeler que le Conseil départemental a décidé d'investir cette problématique, cette compétence de la santé et d'y travailler de façon volontaire, bien que ce ne soit pas une compétence obligatoire et que nous avons comme prisme global d'accompagnement d'être auprès des collectivités. Parce qu'on sait que les initiatives dans les territoires sont très nombreuses et que c'est notamment dans ce cadre-là qu'avait été travaillé l'appel à projets à destination des nombreux porteurs de projets pour compléter les investissements qui ont pu être faits. Donc, aujourd'hui, il nous est proposé d'approuver une convention de partenariat entre le Conseil départemental, l'Association des maires 77 et le Conseil départemental de l'ordre des médecins. L'objectif, c'est d'encore mieux travailler ensemble que nous ne le faisons. Pour partager les données, et notamment concernant l'accueil des internes. Vous savez que nous faisons la promotion de stages qui permettent à des médecins de devenir maîtres de stage. Mais, derrière, il faut également que nous soyons mobilisés sur la problématique de l'accueil des internes et sur la problématique du transport. Donc l'idée est de formaliser ce partenariat dans le cadre de cette convention. Évidemment, nous nous engageons à mettre à disposition un interlocuteur privilégié, à centraliser le recensement des solutions d'hébergement qui existent dans les communes. Nous avons nous-mêmes évoqué à une certaine époque la possibilité d'utiliser des logements qui pourraient être non utilisés dans le cadre des collèges. Et puis de communiquer également, et c'est pour ça que nous avons besoin de l'ordre des médecins, parce que personne de mieux qu'un médecin pour parler aux médecins, pour notamment travailler avec les facultés de médecine et les syndicats d'internes franciliens sur ces différentes offres, pour les synthétiser. J'ajouterai que, bien qu'elle ne soit pas signataire, tout ceci se fera dans un cadre de relations de travail avec l'ARS, notamment au sein du Conseil des partenaires, et que nous ne serons jamais suffisamment nombreux et suffisamment mobilisés pour travailler cette problématique.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Anne. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Nathalie.

**Mme MOINE.** Monsieur le Président, chers collègues, ce mémoire souligne à juste titre l'urgence de la lutte contre la désertification médicale en Seine-et-Marne et la convention tripartite avec l'AMF 77 et le Conseil départemental de l'ordre des médecins est une avancée essentielle. Cependant, pour que cette convention soit réellement efficace, il est indispensable que les données partagées par le Conseil départemental de l'ordre des médecins sur la démographie médicale soient accessibles aux conseillers départementaux. Notre Département a pris la décision forte de faire de l'accès aux soins une priorité. Cet engagement doit s'appuyer sur un état des lieux précis, transparent et actualisé. L'âge moyen, le taux de départ à la retraite des médecins, la répartition géographique par spécialité, les besoins spécifiques des zones les plus critiques. Sans ces informations, nos actions risquent de manquer de ciblage et d'impact. Pour que les élus locaux puissent pleinement jouer leur rôle et engager des actions adaptées aux

réalités de chaque canton, nous demandons que le Département nous fournisse un état des lieux précis de la démographie médicale de notre département.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Nathalie.

**Mme BEAULNES-SERENI.** Moi j'entends tout à fait ce qu'a dit Nathalie. Et, bien sûr, on est preneur de ce genre d'informations. Néanmoins, l'organisme qui est détenteur de cette information, c'est l'ARS. Et, sur le site de l'ARS, il me semble qu'on peut trouver ces informations. Et, si ce ne l'est pas, en tout cas, on peut les demander à notre délégué départemental.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Je rappelle quand même à toutes fins utiles, à chaque conseiller départemental, que vous avez vu ce qu'on appelle l'Observatoire, au sein du Département, qui est un service exceptionnel. N'hésitez pas à aller chercher des informations sur votre canton auprès de l'Observatoire. Ils sont à votre disposition. Je parle sous le contrôle du directeur général des services. À moins que vous me disiez non. Donc, vraiment, c'est à votre disposition. Il faut voir le travail qu'ils font. Cela peut être très intéressant pour vous. Vraiment. Alors on a voté ou pas ? On n'a pas voté. Qui est contre ? Oui, pardon.

**Mme GBIORCZY.** Pour revenir sur l'intervention de Nathalie, donc, effectivement, tout est en open data. Et, surtout, rappeler que le partage des informations se fait parce que, Président, vous avez bien voulu mettre en place une commission extra-réglementaire, qui est trans-partisane et qui est, vraiment, un lieu d'échange sur les différents dispositifs, les projets, parce qu'un sujet comme celui de la santé ne souffre pas que nous soyons divisés sur notre mobilisation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci pour ces précisions, Anne. Donc, qui est contre ? Abstention ? Merci.

## **N° 4/09 - Participation au financement de la télégestion et de la télétransmission dans le cadre de la modernisation des Services Autonomie à Domicile (SAD) au titre de l'année 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au point 4/09. Bernard.

**M. COZIC.** Il s'agit de la participation au financement de la télégestion et de la télétransmission dans le cadre de la modernisation des services d'autonomie à domicile au titre de l'année 2024. Le présent rapport a pour objectif de proposer, en 2024, une participation au financement pour l'installation de systèmes informatisés et achats de licences, de modules d'intégration, de plans d'aide et de connecteurs et de téléphones portables pour la mise en place de la télégestion et de télétransmission et ainsi moderniser les SAD qui interviennent en Seine-et-Marne. Chaque SAD pourra bénéficier d'une participation maximum de 7 500 euros. L'enveloppe globale disponible s'élève à 157 500 euros au titre de l'année 2024.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci beaucoup, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SONSINSKI.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il y a des demandes de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** Oui, merci Monsieur le Président. La première chose, c'est déjà de remarquer que ce travail de numérisation des SAD est puissant et désormais inscrit dans le fonctionnement d'un certain nombre de services. Que nous constatons une nouvelle fois que c'était une dépense qui était cofinancée avec l'État à travers la CNSA et qui est dorénavant à la charge exclusive du Conseil départemental. Donc c'est une habitude qui doit être à chaque fois dénoncée, surtout au moment où l'État pointe du doigt les collectivités sur leur prétendue dérive budgétaire, alors que nous ne cessons de prendre en charge un certain nombre d'actions. D'autres points concernant la numérisation, qui est vraiment importante pour fluidifier l'information, mais aussi dans l'ensemble des actes qui sont réalisés, Il faut quand même souligner qu'elle est souvent mal vécue par les personnels dans les enquêtes sur leurs conditions de travail. Elle est considérée comme un phénomène aggravant de stress et de déshumanisation. Alors, pour nous il ne faut pas remettre en cause le fait que ce soit déployé, mais nous souhaitons que nous puissions être collectivement vigilants avec les associations ou les entreprises gestionnaires pour travailler avec les personnels et pouvoir potentiellement faire évoluer leurs conditions de travail parce que nous connaissons les difficultés de recrutement et, d'ailleurs, c'est marqué dans le rapport, dans la filière de l'aide à domicile. Cela passe par la revalorisation des salaires, mais aussi fortement sur les conditions de travail et l'accompagnement dans la transformation des métiers. Donc la numérisation doit vraiment être un outil et pas un obstacle de ce point de vue-là. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Pas d'autres demandes de parole ? On a voté ou pas ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

## **N° 5/01 - Rapport Annuel de Développement Durable 2024**

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors nous passons donc aux rapports de la série 5 et notamment le rapport 5/01 qui est le rapport annuel de développement durable 2024. Alors c'est Béatrice qui le présente.

**Mme RUCHETON.** Oui, merci, Président. Donc, conformément à la loi, il vous est aujourd'hui proposé d'adopter le rapport annuel de développement durable 2024. Ce sont donc les actions réalisées en 2023. Au-delà d'une simple réponse aux obligations réglementaires, l'établissement du RADD apporte un éclairage sur l'action départementale et sa contribution au développement durable au travers de 16 objectifs durables de développement durable qui concernent la Seine-et-Marne. Je voulais justement rappeler un peu le développement durable du code de l'environnement. C'est notamment la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère. La préservation de la biodiversité et la protection des milieux et des ressources. L'épanouissement de tous les êtres humains. La cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations et la transition vers une économie solidaire. Cette contribution s'inscrit à la fois dans la gestion de son patrimoine, tout ce qui est bâtiments, routes de son fonctionnement en interne, les ressources humaines, les mobilités, l'approvisionnement et, d'autre part, de son accompagnement technique, social et financier des territoires.

Dans les grandes lignes, le Département œuvre au développement durable du territoire en tant que chef de file de l'action sociale, en tant qu'acteur des politiques éducatives, culturelles et sportives, vecteurs d'épanouissement personnel et de cohésion sociale. Et en tant qu'acteur d'un développement et d'un aménagement équilibré du territoire en veillant à la préservation de l'espace agricole de la biodiversité, et des ressources en eau. Et à une maîtrise des nuisances, tout en favorisant le développement d'une économie créatrice d'emplois s'appuyant sur les atouts du Département, de logements pour répondre à l'essor démographique, de services et d'équipements pour le bien-être des populations. Donc vous avez un tableau, mais il n'est pas forcément lisible, avec tout ce qui concerne les politiques et l'impact, ou non, important ou non, sur chacun des ODD. Sachant que nous avons normalement 17 ODD qui ont été définies par l'ONU, le vote de l'ONU en 2015 et que nous en utilisons 16 au niveau départemental puisque, le dix-septième ce sont des partenariats pour la réalisation des objectifs.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Béatrice. Alors, quel était l'avis de la commission d'aménagement, Béatrice ?

**Mme RUCHETON.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** De l'éducation, Xavier ? Merci, Xavier. Donc il était favorable. Je ne sais pas qui était membre de la commission. Commission Jeunesse ?

**Mme LACROIX.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Commission solidarité ?

**M. COZIC.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Commission transports ?

**Mme RUCHETON.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Commission finances ?

**M. ROBACHE.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très bien. Y a-t-il des demandes de parole ? Virginie.

**Mme THOBOR.** Oui, déjà, je remercie effectivement l'ensemble des services pour l'élaboration de ce rapport parce que, effectivement, c'est un outil de suivi qui est du coup très transversal à l'ensemble des politiques publiques du Département. Moi, j'avais fait une remarque en commission, mais effectivement j'ai eu quelques réponses. Mais notamment la question de la comparaison de notre positionnement dans ce rapport. comme c'est des objectifs, du coup, européens, nationaux, etc., la question c'est notre place, en fait, dans cet environnement. On m'a dit que ce n'était pas toujours évident de le positionner, mais je trouve que ce serait quand même intéressant d'avoir quelques données sur lesquelles on puisse se comparer pour savoir concrètement quelle est notre dynamique dans ce positionnement-là par rapport à notre action départementale.

**Mme RUCHETON.** Merci, Virginie, effectivement, d'avoir rappelé le travail effectué par la DEA, notamment par Sophie KUHN et par tous les référents des différentes directions. Justement, on avait une partie de la réponse lors de la Commission. C'est le fait que nous avons un RADD qui est très fin. On travaille énormément, on a énormément de données sur notre rapport. Comparativement avec d'autres Départements, qui sont beaucoup plus succincts et prennent plutôt les grandes lignes et font de la communication. Donc, on s'était posé la question de savoir si, nous-mêmes, nous ne devrions pas faire, je dirais, un rapport succinct avec les grandes lignes. Mais ce n'est pas évident de choisir tellement nous avons de données. Mais nous allons effectivement travailler un petit peu plus en regardant ce qui se passe autour de nous dans les autres Départements. Et nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très On ne peut pas dire à Virginie qu'on est bien ou pas bien par rapport aux autres ? C'est ça la question.

**Mme RUCHETON.** Alors, on est très bien par rapport aux études faites, aux remontées puisque, en fait, chaque politique est analysée en fonction des objectifs de développement durable. Mais dire si nous sommes bien, ça, je ne sais pas. Nous sommes très fins en termes d'analyse.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très bien. Je connais par cœur Béatrice donc elle ne va pas le prendre mal. On est un peu dans la langue de bois, là.

**Mme RUCHETON.** Un peu.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très Est-ce qu'on a quelque chose qui nous permet, entre guillemets, de nous classer ? Est-ce qu'il y a un classement qui existe ? C'est ça votre question, Virginie ?

**Mme THOBOR.** Et, a minima, de se dire : « Est-ce qu'on est un très bon élève en matière de développement durable ou pas du tout ? » Alors, moi, je comprends très bien la notion de remontées fines et je pense que c'est un vrai travail des services que d'aller jusqu'au détail pour pouvoir clarifier, etc. Donc, ça c'est une vraie plus-value et c'est en tout cas un

indicateur de qualité du traitement, en tout cas, de cette stratégie, je vais le dire comme ça. Pour autant, c'est la question aussi quand même de notre positionnement.

**Mme RUCHETON.** Je pense que, sans langue de bois, nous sommes quand même, au niveau du Département de Seine-et-Marne, particulièrement investis dans tout ce qui concerne la transition énergétique avec la gestion, notamment, en ce qui concerne la méthanisation, tout ce qui est développement du gaz vert. Mais également on regarde ce qui se passe et on investit également pour la recherche en ce qui concerne l'hydrogène vert. Et, donc, là, effectivement, nous sommes quand même le premier Département en termes de gaz vert. Donc en termes d'autonomie, ce qui est quand même pas si mal que ça, compte tenu des objectifs fixés.

**M. LE PRÉSIDENT.** C'est parfait, Béatrice, mais on va essayer de trouver quelque chose. Mais, si c'est trop mauvais, on ne vous le communique pas. Non, sérieusement, on va essayer de trouver quelque chose, bien sûr. OK. Donc on passe au vote. Là, on n'a pas voté. On vote ou on prend acte ? On prend acte, je crois, Sophie. C'est pareil ?

**Mme PIEDULOU.** En réalité, lorsqu'il s'agit de prendre acte d'un document, quel qu'il soit, lorsque la loi l'impose, comme c'est le cas pour le rapport annuel de développement durable, il y a un vote qui atteste que l'exécutif a transmis assez d'éléments à l'Assemblée pour que l'on considère que l'obligation a été satisfaite.

**M. LE PRÉSIDENT.** D'accord. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

## **5/02 - Renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subventions dans les domaines de l'entretien des rivières.**

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de La Ferté Gaucher et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** On passe au 5/02. Michel doit partir, en tant que maire de La Ferté-Gaucher. Et c'est Jean-Marc.

**M. CHANUSSOT.** Merci, Président. Bonjour à toutes et à tous. Donc les conséquences du réchauffement climatique entraînent une intensification des phénomènes météorologiques extrêmes. Donc le Département souhaite, conformément à ses engagements pris dans le cadre du plan départemental de l'eau, accompagner davantage les acteurs du territoire. Donc, pour lutter contre et s'adapter, en réponse à ces événements, les collectivités, maîtres d'ouvrage GEMAPI de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la gestion des eaux de ruissellement et du domaine public, se trouvent parfois démunies et on a pu le constater avec le Président, face à l'ampleur des événements et des actions à entreprendre pour rendre leurs territoires plus résilients. Le Département se propose de renouveler le fonds d'indemnisation à destination des collectivités victimes de ces intempéries exceptionnelles, qui a été créée en 2021 sous l'impulsion de notre Président. Donc des subventions, pour un montant total de 52 112 euros, sont proposées en ce sens. Pour la crue de février 2024, 12 000 euros. 12 000 euros pour les travaux de réfection à Pommeuse. 4 112 euros pour Crécy-La-Chapelle. Et, pour la crue de 2024, 12 000 euros pour La Ferté-Gaucher. 12 000 euros pour Sablonnières.

Par ailleurs, dans le cadre du plan départemental de l'eau 2017-2024, il vous est également proposé d'approuver une deuxième répartition de subventions pour l'année 2024 dans le domaine de l'entretien des rivières avec deux dossiers présentés pour un montant de 46 742 euros de subventions. Donc, 25 382 euros pour le syndicat mixte du bassin aval du Petit MORIN et 21 360 euros pour l'entretien annuel de l'IR et de ses affluents réalisé par le syndicat mixte, le SYAGE.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Jean-Marc. Je rappelle simplement, Jean-Marc, que cela vient en complément, aussi, d'autres aides que nous faisons pour les voiries dans toutes ces communes qui ont été inondées, où je rappelle que nous prenons en charge 80% du montant hors taxe des travaux sur les voiries. Des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? L'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 5/03 - Avis du Conseil Départemental sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et le rapport environnemental du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant de l'Yerres.**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc 5/03, Jean-Marc.

**M. CHANUSSOT.** Merci, Président. Donc, approbation définitive de la révision du schéma d'aménagement de la gestion des eaux, le SAJE du bassin versant de l'Yerres dans lequel j'ai une participation directe au bureau du SYAJE et à la CLE de l'Yerres. Puis par Monsieur le préfet. Un avis du Département est sollicité sur les trois documents constitutifs du SAGE, le plan d'aménagement et de gestion durable PAGD, le règlement et le rapport environnemental.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Jean-Marc. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

## **N° 5/04 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Convention cadre avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne**

*Mme Nathalie BEAULNES SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de la Fédération Départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Nous passons à la 5/04, Béatrice, mais Nathalie doit sortir puisqu'elle est présidente du secteur 7 de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne. J'ai donné tout ton CV. Allez, Béatrice.

**Mme RUCHETON.** Merci, Président. Un bref rappel que la gestion des espaces naturels sensibles s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Et, concernant la gestion cynégétique, une nouvelle convention-cadre est proposée avec la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la FDC 77 et porte sur la pratique de la chasse en Seine-et-Marne, de la sensibilisation à la nature et divers partenariats techniques en lien avec la faune sauvage. Notamment, nous vous proposons une aide pour l'année 2024 à 25 000 euros, sachant que la FDC participe non seulement à la protection, au suivi de la faune sauvage, aux dépôts sauvages de déchets, mais surtout à la semaine de l'éducation à l'environnement particulièrement appréciée par tous les collégiens... Tous les enfants de CM2. Ce ne sont pas des collégiens, pour une fois.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci bien. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Simplement pour compléter, aussi. Alors, il y a ça, mais aussi le travail que nous allons entreprendre sur la sécurisation de nos routes départementales vis-à-vis du gibier. Et notamment, on va peut-être essayer de voir sur la D 1036 pour pouvoir mettre en expérimentation. Ce sont des choses qui existent déjà dans d'autres départements, notamment pour alerter au niveau des gibiers, parce qu'on rentre dans la période où cela va être compliqué. Vous dire aussi que Béatrice a rencontré l'ensemble des pêcheurs suite à ce qui s'est passé dans le Loing. Vous avez vu la presse, et le nombre de poissons, entre guillemets, qui ont été tués. Pour l'instant, moi, officiellement, je ne sais pas ce qui a pollué le Loing et qui a fait que tous ces poissons sont morts mais, une chose est sûre, c'est qu'on devrait voir avec eux, je vais les recevoir, avec Béatrice, pour essayer de les aider et notamment en achetant de nouveaux poissons que l'on remettrait dans le Loing, mais pas avant le mois de septembre, octobre. On n'oublie pas les pêcheurs, non plus. Alors, qui est contre ? Abstention ? Merci.

## N° 7/01 - Deuxième décision modificative 2024

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors, nous revenons au début de cette séance et je vais demander, donc, à Daisy, de présenter la 7/01.

**Mme LUCZAK.** Alors je vais vous la présenter en deux fois. Vous avez reçu un amendement tardif hier sur cette DM 2. Je viendrai donc vous faire une première présentation et, après, je vous parlerai de l'amendement. Alors, c'est quand même lié à cette conjoncture et ces budgets qui ont été déjà contraints. On a essayé d'être au plus au plus juste dans les différents chapitres mais, la DM 2, c'est une période d'ajustement, donc, on a attendu jusqu'à ces derniers jours pour pouvoir avoir le meilleur ajustement pour finaliser cet exercice 2024, au mieux. Et, surtout, limiter le nombre de reports sur l'année 2025 où on sait qu'on aura un budget encore plus contraint. On a la présentation sur la DM 2. Le contexte économique pour la fin de l'année. Je vous le rappelle, mais c'est important de ne pas l'oublier, cette DM2, c'est une fin d'année d'exécution budgétaire. On a toujours ce contexte économique qui était très contraint en ce début d'année et qui a quelques signaux positifs sur la fin d'année. On a une inflation qui a fortement baissé, qui a retrouvé des niveaux bas et c'est une très bonne nouvelle, par rapport aux deux années précédentes, 2022, 2023. Vous le savez, une inflation forte, forcément, cela renchérit nos coûts, surtout nos coûts de fonctionnement. Deuxième point positif, à nouveau, la baisse des taux d'intérêt. On a l'impression d'avoir un frémissement sur le dynamisme de reprise du marché de l'immobilier. Et puis, sur les DMTO, les droits de mutation, on avait fait une première baisse en DM1. On vous en proposera une deuxième baisse mais, au mois d'octobre, on a un petit frémissement. Donc, je pense, peut-être, qu'on a touché le fond. Mais, sur ces bonnes nouvelles, bien sûr, on a des points de vigilance. On a toujours un chômage qui augmente légèrement, une croissance qui reste faible. Et puis, on a un niveau de dégradation des finances publiques en France. Et puis, tous, vous êtes bien conscients, sur les mesures annoncées pour 2025, sur la part qui sera prise sur les collectivités territoriales.

On va passer aux recettes de fonctionnement. Alors, c'est aussi significatif, on a une baisse de nos recettes depuis 24 mois. Ce n'est pas ce qui était sur les années précédentes. Donc, sur cette DM 2, on va re-baisser le niveau des DMTO à 190 millions d'euros. Pour rappel, on avait 340 millions d'euros de DMTO en 2021, en 2022. En 2023, on avait déjà baissé de près de 100 millions d'euros. On continue cette baisse. Cela nous permet aussi de parler aussi de la baisse de la taxe d'aménagement. C'est un niveau élevé qui était à hauteur de 17 millions sur ces 3 dernières années, mais on voit qu'elle baisse. Alors on a quelques compensations sur une partie de ces baisses, notamment avec une participation de la CNSA, pour 4,2, millions supplémentaires et 7,5 millions dans le cadre du bouclier énergétique. Et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance qui devient une taxe dynamique, à suivre. Sur les révisions, en AE et en AP, on a très peu de modifications. Simplement un ajustement du FS2I où on abonde de 5 millions d'euros mais sur lequel on aura plus de recettes. Donc, bon an mal an, on a quand même, en notre faveur, 8 millions d'euros de plus. Et on a, on vient de le voter, une AP supplémentaire de 600 000 euros pour les travaux de mise en sécurité de la maison de retraite de Rebais.

En dépenses de fonctionnement, là on ne parle pas de baisse, mais de hausse, on est à près de 14 millions d'euros. Notamment sur le domaine de la solidarité, environ 10 millions. Pour la mission aménagement et développement du territoire, on augmente les crédits consacrés au SDIS, de 2 millions d'euros. Même si, au départ, leur demande était supérieure. On a travaillé ensemble. C'est contraint, mais on a pu passer 2 millions. Et puis, on en parlait, mais, nous, on augmente encore les dépenses en termes de transports scolaires, pour nos élèves handicapés, à hauteur de 1,3 million. Heureusement, on a pu maîtriser et finaliser des marchés sur le coût de l'énergie en baisse, donc cela nous permet d'économiser 3,3 millions d'euros. A la fois dans nos

collèges, mais à la fois dans nos bâtiments départementaux. Dans la mission solidarité, cela fera aussi le sujet de l'amendement. On augmente les crédits pour l'accueil des enfants en établissement et familial. On augmente également, sur le chapitre fermé du RSA. Une légère augmentation du nombre de bénéficiaires, mais on en parlera avec l'amendement, aussi, une perte des indus. Et on augmente les crédits consacrés au maintien à domicile des personnes âgées à hauteur de 2,3 millions d'euros. On parle aussi de la PCH mais aussi des mesures qui s'appliquent au niveau Ségur pour le personnel. On passe à la section d'investissement sur lequel, là, on constate, à cette DM2, une augmentation des recettes d'investissement pour 31,1 millions d'euros. En premier lieu, c'est 17,7 millions sur le FCTVA, en plus des 20 millions qu'on avait prévu. On avait été prudents. Donc, cela nous permet de réajuster. Et puis, je vous en parlais, 15 millions en termes de FS2I. On a remis cinq, et on est bénéficiaire de huit. Mais c'est important de le signaler, c'est toujours cette répartition dédiée avec les autres départements franciliens.

En section d'investissement, très peu de modifications sur les dépenses d'investissement. C'est un montant élevé d'investissement qui était prévu au budget initial, qui est maintenu. Les ajustements présentés dans cette DM2 sont très techniques et, selon l'état d'avancement des projets.

Concernant l'emprunt et l'équilibre de cette DM2, au final, la synthèse peut se résumer sur des recettes de fonctionnement en moins pour la collectivité liées à la poursuite des conséquences de la crise de l'immobilier qui impacte nos recettes de DMTO. Des dépenses de fonctionnement supplémentaires à près de 14 millions, des recettes d'investissement en hausse, FCTVA, FS2I, des dépenses d'investissement quasi stables par rapport à la DM. Il en résulte un besoin d'emprunt de 150,1 millions d'euros pour équilibrer le budget 2024. Montant d'emprunt qu'on a réalisé. Mais on a même réalisé un peu plus, ce qui nous permet aussi d'avoir cette marge de manœuvre pour l'amendement que je vais vous présenter. C'est deux votes séparés ? Non. On fait tout en même temps. OK. Donc, je vous résume, très rapidement, cet amendement. Il concerne, en investissement, 50 000 euros, qui nous permettent d'ajuster le montant de l'amortissement lié au paiement d'un emprunt. On a un transfert entre chapitres de 500 000 euros concernant la déviation de Guignes, dont les travaux se poursuivent très rapidement. Donc on a plus 500 000 euros d'un côté, et moins 500 000 euros sur les acquisitions foncières sur ce sujet-là. En fonctionnement, on a plus 400 000 euros sur l'opération intérêts courus non échus. Donc, ça, ce sont des frais financiers. Et puis, on a un transfert entre chapitres de 1 370 000 euros entre le budget annexe restauration scolaire sur la part personnelle et donc la même somme sur les charges à caractère général en moins. Le RSA, on rajoute 800 000 euros, sur cet amendement. Je vous l'ai dit, c'est à la fois le nombre de bénéficiaires mais à la fois la perte des indus que l'on avait provisionnée, et qu'on ne va pas pouvoir être remboursé. On rajoute également, au titre de l'année 2024, 500 000 euros sur l'emploi pérenne, qui concerne le remplacement dans les collèges. Et, on en a déjà parlé sur le rapport 4/04 et on est toujours avec une année d'écart. Donc, le 4/04 parlait de l'année 2023. Et, là, sur l'amendement, on vous remet 500 000 euros sur l'année 2024. En espérant que l'on n'aura pas, en DM1, d'autres besoins sur l'année 2024. Et puis, on rajoute, sur la DPEF, 1,3 millions d'euros pour essentiellement des paiements des factures des établissements qui sont arrivés un peu tardivement. Voilà, président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Daisy, pour le travail que tu as fait dans cette DM et, bien sûr, l'ensemble des services des finances et aussi l'ensemble des directions puisqu'elles ont aussi contribué à l'établissement de cette décision modificative. Donc, le tirage au sort a eu lieu hier. Donc nous commençons par le groupe socialiste, écologiste et républicain. Smaïl.

**M. DJEBARA.** Monsieur le Président, chers collègues, notre DM2 est assez classique dans ses volumes, en fonctionnement. En investissement, on constate une nouvelle fois une

mauvaise anticipation du volume du FCTVA comme du FS2I. Sur ce point, nous regrettons la décision des Départements franciliens les plus riches d'abandonner cette péréquation volontaire. Bien sûr, leur situation est devenue plus complexe, mais ils restent immensément plus riches que les Départements franciliens les plus pauvres dont nous faisons partie. Sur cette DM2, je souhaite aussi pointer la baisse des 300 000 euros des crédits en faveur des transports scolaires pour la participation au dispositif Imagin'R en raison, écrivez-vous, de la surestimation du nombre de bénéficiaires. Nous ne pensons pas qu'il s'agit d'une erreur d'estimation mais d'une erreur dans le choix politique qui a été celui de la Région, à travers Île-de-France Mobilités d'augmenter les tarifs de manière tout à fait déraisonnable et du Département de faire peser l'intégralité de cette augmentation sur les familles. Nous souhaitons sur ce point qu'une enquête soit faite auprès des familles qui n'ont pas repris leur carte Imagin'R pour connaître les raisons de ce choix. Si notre analyse est la bonne, il est urgent de nous réinterroger sur la part restant due par les familles.

Cette DM2, je le disais, est assez classique dans ses volumes. Elle est également dans une continuité inquiétante, tant en dépenses qu'en recettes. Sur le volet dépenses, on constate que les dépenses de solidarité continuent à évoluer, pas de manière très sensible, mais à évoluer quand même. Avec 1,65 millions d'euros en plus pour l'ASE, 3 millions pour les personnes âgées, 4 millions pour les personnes en situation de handicap et près d'un million d'euros pour les crédits d'insertion. On voit bien que la dynamique haussière des dépenses de solidarité n'est pas enrayée. Côté recettes, l'inscription en DMTO doit être une nouvelle fois corrigée avec 30 millions d'euros en moins, soit un atterrissage probable, en 2024, à 56 millions d'euros, inférieur au réalisé 2023, et de 150 millions d'euros de moins qu'en 2022. A 190 millions d'euros, nous constatons toutefois un niveau plus élevé que la quasi-totalité des exercices budgétaires des années antérieures à 2015. Cet effet ciseaux peut avoir à terme des conséquences terribles pour les finances de notre collectivité et pour les politiques publiques départementales. Je suis aujourd'hui, comme l'ensemble des groupes, je pense, inquiet de la politique nationale ciblant les collectivités locales. L'ensemble des groupes de l'ADF l'ont d'ailleurs dénoncé cette semaine, de manière unanime. Le gouvernement d'hier essaie de se défaire de manière hallucinante dans sa responsabilité dans la dégradation préoccupante des finances publiques. L'ancien ministre de l'économie tente de faire porter la responsabilité sur les collectivités. Avec une économie annoncée de 5 milliards d'euros sur le budget des collectivités, mais qui devrait être plus proche des 11 milliards, les politiques publiques locales sont effectivement en danger. La contribution est estimée à 70 millions d'euros pour notre Département, et serait une nouvelle attaque contre les collectivités. On voit bien l'absurdité de cette proposition, avec des montants auxquels ces collectivités ne peuvent pas faire face à ce niveau de prélèvement. Il est d'ailleurs probable que la loi de programmation des finances publiques qui n'a pas été appliquée sur la limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités soit activée de manière brutale. Sans modification, elle encadrerait l'évolution de nos dépenses de fonctionnement autour de 1,5%. Ce sont les premiers points de vigilance et d'inquiétude.

Le gouvernement a aussi prévu une stabilité de la dynamique de la TVA, qui devrait rapporter 1,2 milliard d'euros. C'est une forfaiture. Au moment de la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE, l'État s'était engagé, nous ne les avons pas complètement crus à l'époque et nous avons raison, que la dynamique de la TH serait remplacée par une ressource également dynamique, la TVA. En supprimant la dynamique de reversement, l'État ampute les ressources des collectivités. Le gouvernement a également prévu un ajustement du FC TVA de 2 points, ce qui représente plus de 10% de baisse, mais également une révision de l'assiette dont nous ne connaissons pas les contours. Là aussi, le gouvernement revient sur la parole donnée, et les investissements concernés par le FCTVA 2025 étant déjà réalisés en 2023 et 2024. C'est donc un prélèvement à la fois idiot, puisqu'il va limiter l'investissement des collectivités et donc le soutien accru et injuste puisqu'il est décidé, a posteriori. Le gouvernement annonce également

une augmentation des cotisations des caisses de retraite des fonctionnaires des collectivités de l'ordre de 1,2 milliard, dont on ne connaît pas les contours mais qui impacterait de manière forte notre budget ressources humaines.

Je tiens à rappeler quelques éléments de débat. La dette française atteint 110% du PIB en 2024, celle des collectivités moins de 9%. Une part stable depuis 82. Depuis 2017, les pertes de recettes fiscales décidées par le Président de la République sur la fiscalité des plus riches et des entreprises s'élèvent à 55 milliards d'euros par an, soit quasiment l'effort que le gouvernement va demander à tous les Français et aux collectivités locales. La non-revalorisation de la DGF et l'annulation de la dynamique de la TVA revient à amputer, année après année, la capacité des collectivités à agir. Nous avons enfin une inquiétude que, je pense, nous partageons, que le plan d'austérité, par sa dimension et sa brutalité, peut avoir des effets récessifs et donc une gestion sociale de la crise qui serait principalement de la compétence des Départements. Cette gestion sociale sera renforcée par les attaques sur les assurances chômage ou les retraites. Nous partageons un grand nombre d'inquiétudes, et une volonté de défendre les services publics locaux et l'utilité des conseils départementaux. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'un certain nombre d'entre nous, au-delà des appartenances partisans, ont participé au rassemblement que vous avez initié, Monsieur le Président. Nous n'avons, de ce point de vue, pas changé sur la nécessaire mobilisation des élus. Ainsi, je dois vous dire que nous avons été, hier soir, stupéfaits de l'annonce des Présidents des Conseils départementaux de droite et du centre. Vous avez des présidents de Départements qui, pour une part d'entre eux, soutiennent la politique du gouvernement depuis sept ans, qui a mis notre pays dans la situation qu'il traverse aujourd'hui. Pour l'ensemble, ils soutiennent l'actuel gouvernement qui choisit de faire porter un effort surdimensionné aux collectivités. Et quelle est la réponse ? Il revient à un réflexe qui est la marotte de l'extrême droite, montrer du doigt les pauvres et les étrangers. Ils proposent, pour montrer leur mécontentement, de ne plus verser le RSA à compter du premier janvier, et de ne plus accueillir les mineurs accompagnés. Je dois dire, Monsieur le Président, notre surprise devant cette position qui ne ressemble pas à vos positionnements habituels.

Monsieur le Président, chers collègues de la majorité départementale, assumerez-vous de priver de toute ressource les familles de notre département qui survivent grâce au RSA. Assumerez-vous de livrer à la misère encore plus grande, à la violence, des enfants au motif qu'ils sont étrangers ? Nous ne partageons pas cette stratégie de pression qui nous semble contre-productive. Pour conclure, nous voterons contre cette DM2 en cohérence avec notre position sur le budget primitif, tout en partageant avec vous les craintes sur l'avenir budgétaire de notre collectivité et, in fine, des actions des services publics départementaux. Nous voterons contre cette DM2, aussi, pour réaffirmer solennellement que ce n'est pas moins de solidarité dont notre département a besoin, mais d'une collectivité efficace qui place les solidarités sociales et territoriales et l'enjeu environnemental au cœur de son projet. Nous restons mobilisés pour l'ensemble de celles et ceux qui en ont besoin. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Donc, deuxième intervention, le groupe Gauche républicaine, communiste et écologiste. Nathalie.

**Mme MOINE.** On n'a pas de déclaration concernant cette DM2.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Alors, pour les indépendants, Sophie.

**Mme DELOISY.** Oui, dans la continuité en tout cas de nos votes budgétaires, nous voterons cette DM 2.

**M. LE PRÉSIDENT.** M. THIERIOT.

**M. THIERIOT.** Merci. Monsieur le Président, vous comprendrez bien, dans la position qui est la mienne, que je ne me prononcerai pas et ne m'exprimerai pas sur les choix budgétaires du gouvernement auxquels j'appartiens. Je peux simplement vous dire et, dans ce domaine-là, nous sommes totalement en phase avec, je crois, l'unanimité des élus de ce Département. Nous savons à quel point l'institution départementale est capitale, à la fois dans l'investissement local et dans les solidarités. Et croyez bien que je relaye à tous ceux qui ont besoin de l'entendre à quel point nos Départements doivent être préservés et à quel point, s'il est bien normal que tout le monde fasse un effort, il doit être fait de manière proportionnée, raisonnable et qui permette à l'action publique de se poursuivre dans de bonnes conditions. Vous savez, il faut toujours qu'il y ait des messagers pour qu'à terme le message passe. Je crois d'ailleurs que le Premier ministre a prévu de faire des annonces aujourd'hui à l'Assemblée des Départements de France. On verra ce qu'il en sera.

Pour le reste, je ne développerai pas très longuement sur cette DM2. Je crois que Daisy a excellemment résumé la situation et a détaillé le pourquoi des décisions que nous allons prendre. Trois principes la guident, je pense, c'est le sens des réalités, l'ambition de l'efficacité, le principe de justice. Le sens de la réalité, c'est qu'on sait les évolutions macroéconomiques, leurs conséquences sur notre territoire et, le fait majeur, c'est évidemment la perte des DMTO. Les quelques éléments, les quelques frémissements positifs que l'on voit peuvent effectivement nous rasséréner un peu mais, en tout cas, ce principe de réalité, cette DM2 l'applique et c'est bien ainsi. Nous ne vivons pas en vase clos. Nous dépendons du contexte économique national et international, sans oublier les tensions géopolitiques qui ont les effets que nous connaissons.

Le deuxième élément important, c'est de conserver, malgré cette situation difficile, l'ambition de l'efficacité. Les ambitions d'investissement sont maintenues et les seuls décalages sont liés à des états d'avancement de projets avec, d'ailleurs, un taux d'exécution qui demeure excellent. Enfin, elle nous permet de diminuer, de 14,2 millions d'euros, notre recours à l'emprunt pour financer les dépenses d'équipement. Et c'est évidemment encore une fois, une marque de cet esprit de sérieux qui caractérise notre institution et dont on aurait aimé que, dans les années précédentes, voire les décennies précédentes, l'État fasse preuve de la même sagesse. Aucun nous n'en serait au même point, notre Département notamment.

Enfin, le principe de justice parce que notre Département est un des acteurs majeurs des solidarités et, donc, nous maintenons, et même, renforçons notre effort sur les personnes en situation de handicap du fait de la hausse de la PCH et des frais liés à l'hébergement en établissement. Nous avons aussi une hausse sur l'augmentation des crédits d'APA. 1,7 million pour l'enfance et la famille afin de financer la prime Ségur, qui est une excellente chose, et nous sommes tous d'accord là-dessus. Nous regrettons simplement que, quand l'État fait œuvre de générosité, les dotations ne soient pas renvoyées en conséquence à ceux qui en sont les payeurs. Ça, je peux vous dire que c'est un message que je fais passer partout. Quand on met des charges en plus, on assure aussi les financements qui vont avec ces charges.

Dans ces conditions, naturellement, notre groupe approuvera cette DM2 et, aussi, au nom du groupe tout entier, je remercie le travail fait par les services pour arriver à ce résultat et évidemment, l'excellent travail piloté par Daisy. Être aux finances en des périodes de gros temps, ça n'est tout de même pas une sinécure et un sport de masse. Donc merci à tous.

Merci, Jean-Louis. Donc, dernier groupe à s'exprimer, avenir 77. Patrick.

**M. SEPTIERS.** Merci. Alors, cette décision modificative est l'ajustement comptable nécessaire des recettes et des dépenses prenant en compte les nouvelles données économiques et fiscales et la réalité des opérations réalisées à ce jour, il n'y a pas de pas de surprise, bien sûr. Alors, nous notons qu'on investisse le FCTVA et le FS2I procurent quand même 30 millions de recettes supplémentaires qui n'avaient pas été programmées qui permettent de diminuer l'emprunt. En fonctionnement, comme cela a été dit, 14 millions de dépenses nouvelles

qui permettront d'abonder des financements au SDIS, à la famille, au maintien à domicile, aux personnes handicapées.

Plus gênant, c'est l'augmentation des frais financiers. Et tout ça est réalisé malgré une baisse de plus en plus inquiétante des DMTO et de la taxe d'aménagement. Donc, le groupe Avenir votera cette DM tout en réexprimant ses inquiétudes sur l'avenir de nos finances mises en difficulté par une frilosité de la conjoncture économique et en attendant avec impatience les décisions du gouvernement pour savoir quel sera notre avenir.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci beaucoup. Quelques mots, quand même. Sur le FS2I, on est typiquement dans une situation où même les Départements riches s'appauvrissent. Et c'est d'un commun accord, je dis bien d'un commun accord, c'est-à-dire tous les Conseils départementaux franciliens, déjà, que l'on n'a pas mis fin au FS2I. Cela aurait pu être une décision prise par les uns et par les autres. Pas du tout. La seule chose c'est qu'on se met au ralenti durant cette période compliquée car nous nous mettons à la place, aussi, de nos amis des Yvelines et des Hauts-de-Seine puisque ce sont les deux plus gros contributeurs qui, eux-mêmes, aujourd'hui, connaissent des difficultés. Maintenant, je ne voudrais pas rentrer dans une polémique qui n'aurait aucun intérêt, mais je ne peux pas laisser dire que la position du groupe centre droite des présidents de Départements, en ciblant le RSA et le MNA, est un clin d'œil qui serait fait à l'extrême droite. Ce n'est pas du tout ça. C'est pas du tout ça et je parle sous le contrôle de deux anciens Présidents de ce Département. Le RSA est typiquement la forme de solidarité qu'aujourd'hui les Départements font depuis des années et des années. Je m'explique, quand on a eu le transfert du RSA sur les Départements, je le dis d'autant plus qu'à l'époque c'était Nicolas SARKOZY qui était Président de la République, c'était un euro dépensé par les Départements, euro de compensation par l'État. Cela n'a jamais été cette situation, jamais. Donc, cette solidarité, elle existe. Ce que j'ai rappelé, d'ailleurs, dans mes propos du rassemblement, c'est que, depuis 2002, jusqu'à aujourd'hui, c'est un peu plus de 2 milliards d'euros que l'État nous devrait. Et, simplement sur l'année 2024, c'est 174 millions. Donc, en ciblant le RSA, nous sommes là en train de montrer à l'État que c'est un dispositif voulu pour lequel l'État est défaillant. Ce n'est pas simplement ce qu'il y a derrière. C'est montrer, entre guillemets, que, la solidarité, on la fait déjà.

Sur les MNA, c'est la même chose, et notamment sur pourquoi tant de MNA par Département. La clé entre, guillemets, qui fait que nous accueillons autant de MNA, aujourd'hui, elle est discutable. Donc, typiquement, là aussi, c'est le symbole même de ce que l'État impose aux Départements. Ce n'est pas le côté social. Parce que, si on veut parler du côté social, Smaïl, moi, je tiens à la disposition de tout le monde les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui, que je rencontre pour accueillir des MNA dans notre département. Quels que soient les maires, je dis bien quels que soient les maires, qui refusent que du MNA viennent dans leur commune. Aujourd'hui, je me trouve dans cette situation. Je rappelle quand même que, pour les MNA, je dois répondre à plusieurs critères. Critères de mobilité, de présence, entre guillemets, médicale, de présence éducative. Aujourd'hui, j'ai les maires qui refusent d'accueillir des MNA chez eux. Si on veut parler de solidarité, si on veut parler de clin d'œil à l'extrême droite, je suis prêt à en parler. Mais je ne voudrais pas qu'on nous enferme sur le fait que l'on a ciblé le RSA et les MNA parce que cela va plaire aux uns et aux autres. C'est pas du tout ça. C'est simplement montrer la défaillance de l'État à un moment donné vis-à-vis des collectivités territoriales et notamment vis-à-vis des Départements. Voilà. Une fois que j'ai dit ça, on va passer au vote. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 7/03 - Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de communes de moins de 5 000 habitants.  
Répartition de l'acompte 2024**

*M. Thierry CERRI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Isoline GARREAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Diant et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté-Gaucher et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Courquetaine et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lizy-sur-Ourcq et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Mireille MUNCH n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Ferrières en Brie et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Vincent PAUL PETIT n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Seine-Port et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Donnemarie Dontilly et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-Louis THIERIOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Beauvoir et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous pouvons passer au point suivant qui est le 7/02. C'est Christian.

**M. ROBACHE.** Il s'agit du Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations à titre onéreux, répartis entre les communes de moins de 5 000 habitants. Et, pour les communes de plus de 5 000 habitants, vous le savez, elles perçoivent directement cette taxe additionnelle. Donc, la dotation est versée en deux temps. Les communes perçoivent d'abord un acompte au cours du second semestre de l'année concernée, puis le solde au cours du premier semestre de l'année suivante. Dans le cas présent, il est proposé de répartir l'acompte de 2024 à hauteur de 50% de la dotation versée au titre de l'année précédente soit un acompte de 11 272 162 euros en faveur de 440 communes. Il est à noter, aussi, également, que, au cours des huit premiers mois de l'année 2024, il est constaté un niveau de perception des droits en diminution de moins 29,4% par rapport à celui de 2023. Alors, dans ces conditions, les communes doivent s'attendre à une forte diminution des attributions totales de ce fonds de 2024 par rapport à 2023.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci beaucoup, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 7/04 - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024**  
**Dossier 1 sur 4**

*Mme Nathalie BEAULNES SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Melun Val de Seine et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Thierry CERRI n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1er Vice-président de la CA Val d'Europe Agglo et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Yann DUBOSC n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Bouchra FENZAR RIZKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-présidente de la CA Val d'Europe Agglo et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Pascal GOUHOURY n'a pas pris part au vote en sa qualité de Président de la CA du Pays de Fontainebleau et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Mireille MUNCH n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Céline NETTHAVONGS n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-François PARIGI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Brice RABASTE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Christian ROBACHE n'a pas pris part au vote en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Xavier VANDERBISE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors, là, donc, c'est Olivier qui présente ce rapport.

**Mme LUCZAK.** Donc on est sur le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et des EPCI défavorisés. Donc, sur ce premier dossier, c'est une répartition de la dotation 2024. La notification de l'État pour 2024 s'élève à 7 358 291 euros. Et donc sur ce premier Fonds de péréquation en faveur des comités d'agglomération, c'est un montant de 980 329,46 euros qui est réparti. Vous avez la répartition jointe à cette délibération.

**M. LAVENKA.** Merci, Daisy. Vote favorable, j'imagine. Pas d'abstention non plus ? Je vous remercie.

**N° 7/05 - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024**  
**Dossier 2 sur 4**

*Mme Majdoline BOURGEOIS EL ABIDI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CC du Pays de Montereau et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-Marc CHANUSSOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller communautaire de la CC Pays de Nemours et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Isoline GARREAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-présidente de la CC du Pays de Montereau et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Laurent GAUTIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-président de la CC Portes Briardes entre villes et forêts et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Olivier LAVENKA n'a pas pris part au vote en sa qualité de Président de la CC du Provinois et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Jean LAVIOLETTE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Président de la CC Orée de la Brie et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Nolwenn LE BOUTER n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère communautaire de la CC de la Brie Nangissienne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des rivières et châteaux et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de Vice-présidente de la CC du Pays de l'Ourcq et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Patrick SEPTIERS n'a pas pris part au vote en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CC Bassée Montois et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

**M. LAVENKA.** Le 7/05, toujours le même sujet. Et, donc, prend la présidence, le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc on est à la 7/05 ? C'est Christian qui la présente.

**M. ROBACHE.** Alors c'est le dossier numéro 3 sur 4, on va dire ça comme ça. Donc on est sur la même situation. Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et des EPCI défavorisés, répartition de la dotation 2024. Donc vous avez évidemment des détails dans ladite délibération. On va y aller comme ça, c'est plus simple.

**N° 7/06 - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024**  
**Dossier 3 sur 4**

*M. Thierry CERRI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Yann DUBOSC n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy Saint Georges et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Bouchra FENZAR RIZKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lagny sur Marne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Isoline GARREAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Diant et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvilliers et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Julie GOBERT n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Champs sur Marne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté-Gaucher et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Courquetaine et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU n'a pas pris part au vote en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lizy-sur-Ourcq et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Mireille MUNCH n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Ferrières en Brie et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Céline NETTHAVONGS n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Véronique PASQUIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Claye Souilly et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Brice RABASTE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Donnemarie Dontilly et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-Louis THIERIOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Beauvoir et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Xavier VANDERBISE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous passons à la 7/06 et, Christian, tu gardes la parole.

**M. ROBACHE.** C'est le dossier numéro 3 sur 4. Voilà, tout simplement. Et, encore une fois, vous avez les détails dans la délibération. Je vais passer plus vite que ça encore.

**M. LE PRÉSIDENT.** Parfait.

**N° 7/07 - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2024**  
**Dossier 4 sur 4**

*Mme Emma ABREU n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Villeparisis et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Eric BAREILLE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Vert Saint Denis et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Nathalie BEAULNES SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Vaux le Pénil et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI n'a pas pris part au vote en sa qualité d'adjointe de la Commune de Montereau Fault Yonne et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité d'adjoint de la Commune de Nemours et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Smaïl DJEBARA n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Laurent GAUTIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Tournan en Brie et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Pascal GOUHOURY n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Samoreau et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Meaux et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Olivier LAVENKA n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Provins et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Nolwenn LE BOUTER n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Nangis et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*Mme Nathalie MOINE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Saint Pathus et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Jean-François PARIGI n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Meaux et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Vincent PAUL PETIT n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Seine-Port et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*Mme Marie-Line PICHERY n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Savigny le Temple et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances*

*M. Christian ROBACHE n'a pas pris part au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

*M. Patrick SEPTIERS n'a pas pris part au vote en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Moret Loing et Orvanne et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances*

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc on peut venir à la 7/07. Je dois sortir.

**Mme LUCZAK.** Parfait. On va attendre qu'il y en ait certains qui rentrent. Je peux quand même déjà commencer. Donc on est sur le quatrième dossier. Donc on va arrêter de rentrer et sortir, mais c'est bon pour la santé, il faut marcher. Donc, là, on est sur la quatrième répartition et cela concerne 223 communes pour un montant de 2 638 586,56 euros. La répartition est jointe au rapport. Alors on passe au vote. Je pense que tout le monde a un vote favorable. Super. Merci beaucoup.

## **N° 7/08 - Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.**

**Mme LUCZAK.** Et 7/08. On enchaîne. Elle concerne la mise à jour du tableau des emplois. Rapport habituel. Donc, sur cette séance, il vous est proposé la modification de 21 emplois permanents afin d'assurer le bon fonctionnement des services mais également coller aux grades détenus par les agents départementaux recrutés. Vous avez la liste annexée et également la transformation d'un poste de moniteur éducateur en un poste d'auxiliaire de puériculture au sein du SDAUE. Et c'était un avis défavorable pour une partie des syndicats, mais un avis favorable pour la collectivité.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons à la 7/09.

**N° 7/09 - Proposition de reconventionnement entre le Conseil départemental et le Fond d'insertion pour les personnes handicapées dans la Fonction publique pour la période 2025-2027.**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons à la 7/09.

**Mme LUCZAK.** Il s'agit du cinquième reconventionnement avec le FIPHFP. C'est le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Sachant que c'est un conventionnement pour trois ans. Le budget global pour la période 2025-2027, 856 870 euros. Avec une prise en charge par le Fonds à 45% et 55% par le Département. C'était aussi l'occasion de faire le bilan des trois dernières années et de confirmer notre engagement sur notre politique inclusive, nos actions de sensibilisation à travers plusieurs conférences qui ont eu lieu. Il y en a une la semaine prochaine. Je vous invite tous à pouvoir y participer en visio ou en présentiel. Mais également le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

## **N° 7/10 - Dispositif Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre (HMONP)**

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. La 7/10. Christian.

**M. ROBACHE.** Donc, le dernier rapport. Je sens que je vais avoir la blague du 7 /11. Mise en œuvre par l'arrêté du 10 avril 2007, l'habilitation de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, la HMONP s'adresse à tout architecte diplômé d'État, DE, qui souhaite exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Il s'agit de mettre en place un dispositif de professionnalisation pour mieux recruter les architectes. Il se déroule sur une année universitaire et comprend des enseignements théoriques et une mise en situation professionnelle. Le Département propose ainsi un terrain d'apprentissage pour les architectes qui suivent ce dispositif et ce rapport vous propose d'autoriser donc le conventionnement avec l'école identifiée pour ce cursus afin de permettre aux candidats de valider leur habilitation. La mise en situation professionnelle fait ainsi l'objet d'une convention tripartite entre la structure d'accueil, l'école et le postulant. L'octroi de cette habilitation implique une immersion sur le terrain. Cela nécessite donc de préempter un poste sous réserve de compensation par la direction d'accueil, en l'occurrence la DABC qui, je le rappelle, n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Accueillir dans le cadre de la période de mise en situation professionnelle l'architecte préparant le HMONP, est une solution aux difficultés de recrutement d'architectes rencontrées par la direction de l'architecture et des bâtiments et des collèges. Voilà, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci beaucoup. Demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

*Fin de la séance à 11h50.*

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241219-D241219\_002H1-DE

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-0/02

**OBJET :** Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 31 octobre 2024

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-0/02

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024  
Date de Publication : 27/12/2024

## RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2024/161/DGAE/DAD	Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé).
DÉCISION n°2024/162/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne.
DÉCISION n°2024/163/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne.
DÉCISION n°2024/164/DGAA/DR	Réparation du Grand Pont de Nemours – RD607 – Commune de Nemours – Dépôt d'un permis de construire.
DÉCISION n°2024/165/DGAE/DS	Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne
DÉCISION n°2024/166/DGAE/DS	Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental UNSS de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2024/167/DGAE/DAC	Version anglaise de la convention de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée par le Museum of Modern Art Fondation (MUMOK) à Vienne en Autriche du 18 octobre 2024 au 23 février 2025.
DÉCISION n°2024/168/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de suspension de droit.
DÉCISION n°2024/169/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation.
DÉCISION n°2024/170/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation.

DÉCISION n°2024/171/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.
DÉCISION n°2024/172/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.
DÉCISION n°2024/173/DGAE/DAC	Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Bossuet de la ville de Meaux dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Ile-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025.
DÉCISION n°2024/174/DGAS/DPMIPS	Mise à disposition à titre gratuit du Gymnase Pierre Lespiat par la Ville de Melun pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie SUD du département les 6 et 7 novembre 2024.
DÉCISION n°2024/175/DGAS/DPMIPS	Mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Maurice Droy par la Ville du Mesnil Amelot pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie Nord du département les 4 et 5 novembre 2024.
DÉCISION n°2024/176/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2211607 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2024/177/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2300460 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2024/178/DGAE/DAC	Demande du musée de la Seine-et-Marne de labellisation au titre du dispositif « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France, porté par la Région Ile-de-France.
DÉCISION n°2024/179/DGAE/DAC	Convention de mise à disposition des locaux du Château de Blandy dans le cadre d'un concert de poche le mardi 15 octobre 2024.
DÉCISION n°2024/180/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'association de gestion de la Maison des sports de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2024/181/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2205496 introduite par Madame J. devant le Tribunal administratif de Melun
DÉCISION n°2024/182/DGAE/DAD	Prêt à la ville de Coulommiers pour le Musée municipal des Capucins de documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire de 120 ans du théâtre municipal
DÉCISION n°2024/183/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

DÉCISION n°2024/184/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel article dans les équipements culturels départementaux
DÉCISION n°2024/185/DGAE/DR	Demande de dotation « Fonds vert Ingénierie » pour le projet « Analyse du trafic routier sur la RD 606 (Avenue Thiers) dans Melun, construction d'un modèle de trafic sur périmètre élargi autour de Melun et modélisations de scénarios de restriction de circulation »

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20241219-D241219\_003H1-DE**

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception préfecture : 27/12/2024

Date de Publication : 27/12/2024

Séance du jeudi 19 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CD-2024/12/19-0/03

**OBJET :** Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 et le 21 octobre 2024

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 3 au 21 octobre 2024 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CD-2024/12/19-0/03

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Michel JOZON a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. GAUTIER Laurent

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/12/2024

Date de réception en préfecture : 27/12/2024	Objet du marché	Número de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction des routes	Assistance technique pour la réalisation d'infrastructures routières départementales Etudes géométriques et d'exécution	-	-	03/10/2024	PI	prix unitaires	AOO	Montant minimum : 100 000 € HT Montant maximum : 3 000 000 € HT	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	PROGEXIAL	91163	LONGJUMEAU CEDEX	29/08/2024
Direction des routes	RD34 - Aménagement d'un giratoire av Albert Sarraut sur la commune de Chelles	-	-	14/10/2024	Travaux	prix unitaires	MAPA	1 592 400,85 €	9 mois dont 2 de préparation	ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF	77500	CHELLES	12/09/2024
Direction des routes	Travaux de renforcement de voiries sur les RD1004 et RD1036 - lot 2	2	Lot n°2 : RD1036 sur les communes de Voulangis, Villeneuve le Comte, Tigeaux et Dammarin sur Tigeaux	14/10/2024	Travaux	prix unitaires	AOO	1 120 370,90 €	Préparation : 30 jours Travaux : 15 jours calendaires	EUROVIA IDF	77382	COMBS LA VILLE	12/09/2024
Direction des routes	Réalisation, livraison, pose et dépose de panneaux de communication de chantiers destinés à l'information du public	-	-	30/10/2024	Services	Prix unitaires	AOO	Montant minimum annuel : 20 000 € Montant maximum annuel : 200 000 €	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	SIGNATURE SAS	94354	VILLIERS SUR MARNE	12/09/2024
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture, livraison, installation et mise en service de gros matériels de stockage froid et de ligne de distribution pour les services départementaux et les cuisines des demi-pensions et des SEGPA des collèges publics du Département de Seine-et-Marne	-	-	14/10/2024	Fourniture	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum montant maxi annuel : 650 000 €	1 an à compter de l'ordre de service Renouvelable 3 fois	FROID 77 SAS	77240	VERT-SAINT-DENIS	12/09/2024
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Prestations de gardiennage et de surveillance	1	Gardiennage et surveillance par moyens humains	21/10/2024	Services	Marché à prix mixte	MAPA Services spécifiques	Prix forfaitaire : 250 000 €	12 mois à compter du 1er janvier 2025 reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	PANAM SECURITE	78190	TRAPPES	12/09/2024
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Prestations de gardiennage et de surveillance	2	Surveillance à distance	21/10/2024	Services	Accord-cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum annuel : 50 000 € Montant maximum annuel : 400 000 €	12 mois à compter du 1er janvier 2025 reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	PROTEC SECURITE (ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE)	77127	LIEUSAIN	12/09/2024
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture et livraison de produits et matériels d'entretien pour les besoins des collèges publics et des services du département de Seine-et-Marne	1	Produits et petits matériels manuels de nettoyage et articles à usage unique	21/10/2024	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 0 € Montant maximum annuel : 800 000€	1 an reconductible 3 fois	HERSAND (DELAISY KARGO)	95360	MONTMAGNY	12/09/2024
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture et livraison de produits et matériels d'entretien pour les besoins des collèges publics et des services du département de Seine-et-Marne	2	Gros matériels de nettoyage mécanisés et accessoires associés	21/10/2024	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 0 € Montant maximum annuel : 350 000€	1 an reconductible 3 fois	DAUGERON et FILS	77690	LA GENEVRAYE	12/09/2024
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture et livraison de produits et matériels d'entretien pour les besoins des collèges publics et des services du département de Seine-et-Marne	3	Matériels, consommables et accessoires pour le nettoyage par pré-imprégnation	21/10/2024	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 0 € Montant maximum annuel : 250 000€	1 an reconductible 3 fois	DIC	77950	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	12/09/2024
Direction de la communication	Magazine départemental	1	Magazine départemental	21/10/2024	Service	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum : 350 000 €	12 mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	LA POSTE	75757	PARIS	04/10/2024

## TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Fourniture et mise sur site de bâtiments industrialisés à usage de salle de classe d'enseignement, de restauration scolaire, d'ateliers, de sanitaires et de bureaux. Lot 1 - Secteur Nord	3	Ajout d'un nouveau prix unitaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et modification de l'article 1.4 du CCAP.	AOO	08/10/2024	sans incidence financière	OBM CONSTRUCTION	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Cartes accréditives pour la fourniture de carburants à la pompe et services associés - Lot 1	1	Ajout de l'abonnement "carte Mobility Corporate"	AOO	14/10/2024	sans incidence financière	TOTAL ENERGIES MARKETING France	-